1-31-69

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/deslettresdecach02mira

DES LETTRES DE CACHET ET DES PRISONS D'ÉTAT.

Ouvrage posthume, composé en 1778.

Non ante revellar
Exanimem quam te complectar, Roma, tuum que
Nomen, libertas! & inanem prosequar umbram.
(LUCAN.)

Di quibus imperium est animarum, umbræ que silentes
Et chaos, & Phlegeton, loca nocte silentia late;
Sit mihi fas audita loqui! sit numine vestro
Pandere res alta terra & caligine mersas.
(VIRG.)

A HAMBOURG.

M. DCC. LXXXII.

Universitas BIBLIOTHECA

CSP
HV
8203
.M6
1782
v.2

DES LETTRES

DE CACHET

ET

DES PRISONS D'ÉTAT.

SECONDE PARTIE.

DES PRISONS D'ÉTAT.

Dî quibus imperium eſt animarum, umbræ que ſilentes
Et chaos, & Phlegeton, loca nocte ſilentia late;
Sit mihi fas audita loqui! ſit numine veſtro
Pandere res alta terra & caligine merſas.

(VIRG.)

4°

MONSIEUR le Noir eſt mon bienfaiteur : je le dis d'avance à ceux qui liront cette ſeconde partie. Mais je ſais que des motifs particuliers de reconnoiſſance ne ſuffiſent pas pour autoriſer l'éloge d'un homme public ; & c'eſt ſur les preuves les moins équivoques que je crois pouvoir vanter la bonté naturelle & l'équité de ce magiſtrat ſenſible qui, pour faire du bien, ſe met au-deſſus des préjugés & même des clameurs. Qu'on ne lui impute donc point les iniquités que je vais dévoiler. Si M. le Noir ne regarde pas d'aſſez près à l'adminiſtration de ces maiſons de douleur & d'oppreſſion dont il eſt l'inſpecteur, c'eſt une faute : mais c'eſt plutôt celle des circonſtances que la ſienne : il eſt trop ſurchargé ; telle partie capable d'occuper un homme tout entier n'eſt qu'un point dans la maſſe de ſes devoirs & de ſes fonctions ; il ſe voit donc forcé de donner beaucoup à la routine des bureaux. D'ailleurs le commiſſaire départi pour l'adminiſtration des priſons d'état, eſt fort loin de pouvoir changer arbitrairement les méthodes reçues : il ne peut que rapporter, propoſer & demander ; je crois M. le Noir inca-

pable de taire la vérité quand elle frappera ſes regards ; & voilà pourquoi je lui dédie cette partie de mon ouvrage, lequel, à ce que j'eſpere, prouvera ſuffiſamment combien l'adulation eſt loin de mon caractere & de mes principes. Au reſte, ce magiſtrat quelque fortune que ſes vertus & ſes talens méritent & lui promettent, ne pourra probablement plus rien pour moi au moment où ce livre ſera publié : mon hommage eſt donc uniquement fondé ſur mon reſpect pour ſa perſonne.

DES LETTRES DE CACHET ET DES PRISONS D'ÉTAT.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Observations préliminaires. Traitement pécuniaire du commandant au donjon de Vincennes. Pensions & nourriture des prisonniers.

Il parvint en 1712 à madame de Maintenon des plaintes sur l'administration intérieure des prisons. Le mémoire fut renvoyé à M. d'Argenson, alors lieutenant de police, & voici ce qu'il répondit à ce sujet.

« La police immédiate des prisons ordinaires » appartient à MM. du parlement, & je n'y puis » rien. Il est vrai que les geoliers y font payer le

» plus cher qu'ils peuvent toutes les commodités
» qu'ils fourniſſent à leurs priſonniers, & que ceux
» qui ne ſont pas en état de les acheter ſont fort
» miſérables. Je crois qu'il ſeroit digne de la juſ-
» tice du roi, de remettre à ces geoliers une re-
» devance annuelle de deux mille & tant de livres,
» qui ne ſe paie que depuis quelques années, &
» dont ils ſe font un prétexte pour traiter leurs
» priſonniers avec plus de ſéchereſſe & d'auſtérité.
» A l'égard de ceux qui ſont à la Baſtille, à
» Vincennes, à Charenton, à Saint-Lazare par
» ordre de S. M. je puis & je dois vous aſſurer
» qu'ils n'ont rien à ſouhaiter pour la nourriture &
» pour le vêtement: j'ajouterai que les comman-
» dans de Vincennes & de la Baſtille ont pour les
» leurs des attentions charitables qui vont fort au-
» delà de ce qu'on pourroit leur propoſer ou leur
» preſcrire. Je ſais même par les fréquentes viſites
» que j'y fais, qu'à la moindre maladie on leur
» donne tous les ſecours ſpirituels & corporels
» qui conviennent à leur état; mais la privation
» de la liberté les rend inſenſibles à tout autre
» bien, & ſemble autoriſer les plaintes injuſtes &
» les reproches injurieux dont ils rempliſſent or-
» dinairement leurs placets & leurs mémoires, dès
» qu'ils ſe trouvent à portée d'en donner. Si celui
» dont vous avez bien voulu me faire le renvoi
» contenoit des faits plus précis, j'aurois pu m'en
» ſervir auſſi plus utilement. » (*a*)

(*a*) Voyez le recueil des lettres de madame de Maintenon.

Je ne ſais ſi ce rapport eſt vrai ou faux, (*a*) & peu nous importe aujourd'hui ce qui ſe paſſoit à cet égard en 1712 ; mais je ferai ſur ce fragment quelques remarques que l'on appliquera aiſément aux faits qui vont ſuivre.

Premiérement, ſi les geoliers des priſons ordinaires font payer très-chérement toutes les commodités qu'ils fourniſſent à leurs priſonniers, du moins on a ces commodités pour de l'argent. L'on verra bientôt s'il en eſt de même dans les priſons d'état.

Secondement, ſi par un inconcevable excès de cupidité réſervé à nos tems modernes, où la fiſcalité a claſſé tous les objets phyſiques & moraux dans ſon code & mis tout à prix, l'on exige, même d'un geolier, une rétribution qui doit tomber à la charge des priſonniers, au moins a-t-on droit d'attendre que les *enfermeurs d'hommes* favoriſés, à qui l'on accorde de groſſes ſommes pour émolumens de leurs places s'en contentent, & ſe montrent d'autant plus ſcrupuleux ſur l'emploi de l'argent deſtiné à la nourriture dont ils ſont chargés, que leurs gains légitimes étant conſidérables, leurs brigandages illicites ſeroient plus odieux.

Troiſiémement, je n'entends pas quelles peuvent être les *charités* des *commandans* que l'on paie magnifiquement pour nourrir honnêtement leurs

(*a*) Je dois dire que l'aſſertion de M. d'Argenſon relativement aux ſecours ſpirituels & temporels dans les maladies, eſt très-exacte.

priſonniers, ni comment on *n'oſeroit leur preſcrire des attentions charitables*. Elles ſont, ce me ſemble, leur premier devoir *d'hommes ;* comme la ſûreté de la garde eſt leur premier devoir de *geolier*.

Quatriémement enfin, M. d'Argenſon tombe dans une contradiction palpable, en attribuant les plaintes inſérées dans des *mémoires* ou *placets* donnés après la détention, à l'humeur qu'elle inſpire. Lorſque des priſonniers d'état peuvent faire paſſer des placets à tout autre qu'au lieutenant de police, ils ſont libres : ils ne ſont donc plus parties contre le commandant duquel ils ſe plaignent. Eh ! par qui veut-on s'éclaircir de ce qui ſe paſſe dans ces antres ſilentieux où perſonne ne pénetre, ſi ce n'eſt par ceux qui les ont habités ?

Après ces obſervations préliminaires, j'entre en matiere. M. d'Argenſon ſe plaignoit avec juſtice qu'un mémoire qui ne contenoit aucuns faits précis ne pouvoit pas être d'une grande utilité ; car un homme attaqué vaguement ſe défend de même ; & comment démêler alors la vérité ? Eh bien ! ce ſont des *faits précis* que je vais articuler.

Il eſt difficile d'imaginer ce que les priſons d'état coûtent au roi. Parmi les dettes de Louis XIV, on trouve dans le dépouillement qu'en a fait M. de Forbonnois un article de cent trente-ſix mille livres pour le pain des priſonniers que le jéſuite le Tellier avoit fait renfermer à la Baſtille, à Vincennes, à Pierre-en-ciſe, à Saumur, à Loche, ſous le prétexte de janſéniſme. Le nombre des lettres de cachet a fort

augmenté ſous le regne ſuivant, dont l'économie n'étoit pas la vertu. Quant à l'adminiſtration actuelle, j'ignore au fond de mon cachot ſes principes & ſes œuvres ; mais mon exiſtence & celle de mes voiſins m'atteſte que la mode de ces proſcriptions arbitraires ſubſiſte. Je n'entrerai point dans les calculs néceſſairement fautifs des dépenſes qu'occaſionent, en général, les priſons d'état. Tous les détails pécuniaires étrangers aux priſonniers & au commandant du donjon de Vincennes, n'appartiennent point à mon plan : (1) voici ceux qui les concernent.

Comme le ſecret eſt un des objets que l'on a le plus en vue dans ces maiſons, l'on a cru devoir y intéreſſer fortement ceux qui en ont la garde, en rendant leur place très-lucrative. On les a chargés de la nourriture des priſonniers, ſans doute, parce qu'ils ont perſuadé que c'étoit une choſe néceſſaire, & que ſe prévalant de ces deux mots : LE SECRET : LA SURETÉ ; (mots ſi énergiques qu'ils impoſent ſilence à la raiſon & à l'humanité) ils ont déclaré qu'ils ne pouvoient répondre qu'à cette condition de leurs priſonniers, qui d'ailleurs ne ſeroient pas vexés par un cantinier avide.

Le roi paſſe au commandant de Vincennes ſix francs par jour pour la nourriture de chaque priſonnier, ſon blanchiſſage & ſa lumiere. Le chauffage eſt payé à part, & ſur le pied de trois cordes de bois pour chaque chambre. On comprend que les priſonniers d'état à leurs frais donnent au moins

la même penſion. Ils ſont maîtres de dépenſer plus ; mais on n'entend à aucune compoſition. Le roi paſſe de plus au commandant trois places mortes. Tout cela eſt indépendant des appointemens & des émolumens attachés à ſon poſte. Les appointemens du commandant de Vincennes ſont de trois mille livres ; il jouit de quatre jardins, l'un deſquels eſt de la contenance de cinquante-deux arpens ; on a propoſé pluſieurs fois de l'affermer ſix mille livres. Un beau & vaſte logement eſt encore attitré à cette place ; je ne ſais ſi quelque ſomme n'eſt point accordée pour les faux frais ; mais en récapitulant les appointemens & les émolumens, on peut, avec la certitude de reſter au-deſſous de la vérité, évaluer le revenu fixe de ce commandant à dix-huit mille livres (2).

Aſſurément à ce compte ſeul, celui qui préſide à la garde du donjon de Vincennes, eſt un geolier richement payé. Il ſemble que ſans un excès de délicateſſe romaneſque, il pourroit ſe contenter d'un tel profit & employer religieuſement à ſa deſtination l'argent qu'il reçoit pour la nourriture des priſonniers. Sans doute, c'eſt l'intention du gouvernement que ſa place ſoit avantageuſe, puiſqu'il lui accorde un ſi gros traitement ; mais ſans doute auſſi le gouvernement n'entend pas que les gains ſe faſſent aux dépens des priſonniers, puiſqu'il paie des places mortes. J'ignore s'il y a un réglement relatif à la nourriture ; & dans cette ſuppoſition il devroit être entre les mains de chaque priſonnier ;

mais ce que je ſais, c'eſt que voici celle qui du commencement de l'année à ſa fin leur eſt ſervie. Un bouilli & une entrée à dîner ; laquelle entrée eſt de pâtiſſerie tous les jeudis ; un rôti & une entrée à ſouper ; une livre de pain & une bouteille de vin par jour, & deux pommes à l'un des repas du jeudi & du dimanche. On peut échanger ce deſſert pour un biſcuit de deux ſols.

Suppoſons un moment que cette nourriture ſoit auſſi bien apprêtée qu'elle puiſſe l'être, encore ſera-t-il aiſé de l'évaluer. On ne ſert pas au donjon de Vincennes ſix fois dans l'année autre choſe que de la viande de boucherie. C'eſt apprécier très-haut chaque portion journaliere que de la mettre à trois livres de viande ; je ſuis preſque ſûr d'exagérer d'une livre. L'on verra bientôt qu'on ne fait point un autre feu pour la cuiſine des priſonniers que pour celle du commandant : l'accommodage ne ſauroit donc être cher. Évaluons-le à peu près à moitié prix de la viande ; dans quelques momens on me trouvera trop généreux. La nourriture de chaque priſonnier ne monte point à ce compte à plus de quarante-cinq ſols par jour. (3)

Le blanchiſſage & la lumiere d'un priſonnier ne ſauroient aller à ſix francs par mois. (4) Cependant je compte encore ce débourſé. La penſion de chaque priſonnier eſt de cent quatre-vingt livres par mois ; & la dépenſe réelle eſt de ſoixante-treize ; il n'en eſt donc pas un ſeul ſur lequel le commandant ne gagne cent ſept livres par mois, ſans comp-

ter un profit assez considérable sur le chauffage dont on trouve plus bas l'évaluation. On peut toujours compter au donjon de Vincennes sur douze prisonniers ; mais si je prenois le nombre moyen depuis vingt ans, mon calcul seroit beaucoup trop foible ; on y en a vu, il n'y a pas fort long-tems, jusqu'à vingt & trente. Mais en ne calculant que sur douze, c'est douze cents quatre-vingt-quatre livres par mois, ou quinze mille quatre cents huit livres annuelles de gain évident, qui joints au fixe de la place que nous avons trouvé être de dix-huit mille livres forment une somme de trente-trois mille quatre cents livres pour le revenu du commandant de Vincennes, évalué très-modérément. (5)

J'ai supposé que la nature des alimens étoit tolérable, auquel cas la chere, quoique très-médiocre, seroit saine & supportable, & le vol, quoique manifeste, moins odieux. Mais s'il se trouvoit que le commandant, également vaniteux & cupide, n'ayant pas plus d'ordre que d'intelligence, voulut tenir une table de fermier-général ; si ne payant personne, (6) il étoit obligé de prendre les fournitures qu'on lui présenteroit, non-seulement ses domestiques chercheroient à se dédommager de leurs avances par le pillage, & ne donneroient que le moins & le plus mauvais qu'ils pourroient, bien sûrs que leur maître trop heureux qu'ils lui prêtassent leur crédit & attendissent leur argent, n'oseroit les gronder : mais le boucher, qui priseroit peu un payeur si inexact, & apporteroit son

compte au premier reproche, fourniroit de la viande mort-née & vraiment ſcorbutique. Or ceci n'eſt rien moins qu'une ſuppoſition ; c'eſt le véritable état de ſituation de M. DE ROUGEMONT, commandant au donjon de Vincennes. (*a*)

Tous les alimens qu'on y donne ſont horriblement dégoûtans, & par cela même mal-ſains. Outre une éternelle monotomie, néceſſitée par le dérangement pécuniaire, en ce que le boucher eſt le ſeul qui fourniſſe à crédit, l'accommodage eſt exceſſivement mauvais, autant par la qualité de la viande que par la négligence du cuiſinier. Du veau racorni, du mouton coriace, du bœuf recuit ou à demi cru s'il n'a fourni qu'une fois du bouillon ; voilà la continuelle nourriture des priſonniers, ſi vous en exceptez les jeudis où l'on donne de la pâtiſſerie, qui, grace à la pareſſe des valets, n'eſt jamais cuite. Ces viandes deſſéchées & mal choiſies ſont toujours noyées dans une quantité de légumes & de ſauce non liée & dépourvue d'aſſaiſonnement. Les légumes ſuppléent aux alimens plus ſolides, & ne coûtent rien, parce que le jardin les fournit. L'aſpect ſeul des ſauces ſouleve le cœur. Remarquez que de cette viande de boucherie, qui fait pendant les douze mois de l'année (7) la nourriture des priſonniers, les morceaux qui ſe trouvent bons ſont réſervés pour la table du commandant : ſes gens trient enſuite ce qui leur convient. Les valets de

(*a*) Depuis l'année 1767.

baſſe-cour viennent après, & le donjon à la fin. (8)

Un porte-clefs, (9) fait-il quelque repréſentation? le cuiſinier, ſûr d'être ſoutenu, répond froidement : *plaignez-vous à monſieur.* La diſpute s'échauffe-t-elle ? des laquais, des femmes crient : *vraiment n'eſt-ce pas trop bon pour des priſonniers?* Tant on ſe forme dans cette maiſon une haute idée des droits du donjon ! Et ce chef de cuiſine, dont les comptes ſont arrêtés & non payés, impatienté & fier d'attendre, (10) a l'inſolence d'ajouter : *ſi l'on nourriſſoit les priſonniers avec de la paille, croyez, mes amis, que je leur donnerois de la litiere.* On peut croire qu'ils ſont ſervis d'après ces principes. La plupart du tems ils trouvent d'horribles ſaletés dans leurs plats. Ils dînent à onze heures du matin, & ſoupent à cinq heures du ſoir. Cet ordre ridicule (11) & pernicieux, puiſqu'il laiſſe dix-huit heures entre deux repas, & cinq ſeulement entre deux autres, fait que la viande eſt rarement cuite à dîner, (car le cuiſinier ſe leveroit-il matin pour des *priſonniers ?*) & qu'elle eſt toujours racornie le ſoir, parce que le rôti ſe fait avec celui du commandant, afin d'éviter d'allumer deux feux. Soit pour conſerver cette viande tiede, ſoit pour déguiſer la ſéchereſſe qu'elle a contractée à la broche vu ſa mauvaiſe qualité, on la laiſſe couver, en attendant l'heure du ſouper, ſur de la braiſe dans un peu de bouillon, ce qui acheve de la rendre exceſſivement coriace.

Qu'on ne croie point que j'érige des négligences paſſageres

paſſageres en exemples. Non, c'eſt la méthode continuelle & journaliere; méthode ſi bien réduite en ſyſtême, que ſi par haſard la nature de la viande rend un plat mangeable, on a grande attention de remplir le ſecond de reſtes hideux que l'appétit le plus vorace n'oſeroit affronter. Le porte-clefs dit-il un mot? on lui répond froidement: *l'autre plat eſt excellent;* & il faut ſe payer de cette raiſon. Eh! que n'a-t-on des mets peints de faïence ou de cire? Ce ſeroit une avance une fois faite, & du moins ils ne ſeroient pas horribles à la vue.

Le vin n'eſt pas potable. Le commandant qui prend tout, & toujours à crédit, ou par petite quantité, faute d'argent, eſt obligé de tout recevoir ou de changer tous les huit jours. On ſent combien ces alternatives de boiſſons ſont préjudiciables à la ſanté.

Je le demande: le roi donne-t-il ſix francs pour la nourriture journaliere de chaque priſonnier, (& l'on ne ſauroit diſconvenir que cette ſolde ne ſoit très-honnête,) pour qu'ils n'aient que le rebut des valets de baſſe-cour de leur geolier? Dira-t-on que l'on ne croit pas placer un homme dans un lieu de délices en le mettant au donjon de Vincennes? Eh quoi! ſes triſtes habitans ne ſeroient-ils point aſſez malheureux quand leurs alimens ſeroient paſſablement accommodés? Encore une fois, à quoi eſt deſtinée cette penſion ſi ce n'eſt à la nourriture de chaque priſonnier? Et ceux qui ſont détenus à leurs frais, pourquoi payeroient-ils les menus plaiſirs du commandant? Pourquoi avec leur argent ne peu-

vent-ils pas être bien nourris ? Pourquoi leur en coûte-t-il un écu pour un repas tel que leurs domeſtiques demanderoient leur congé, s'ils étoient obligés de s'en accommoder ?

En conſidérant ces mets qui font redouter les beſoins de la nature, je me figure un homme âgé, accoutumé à une chere délicate ou ſoignée ; moins éprouvé que moi par toute ſorte d'événemens, de revers & de voyages, dont le cœur ſoit dépourvu d'affections vives, & l'eſprit vuide de choſes, qui par conſéquent donne davantage à ſes goûts phyſiques, à un ſens tout matériel, le ſeul, hélas ! dont l'activité pourroit être exercée dans la cruelle poſition où il gémit ; & qui reſſente avec plus de force des privations qu'il n'a jamais connues ; quelle vie, me dis-je à moi-même, quelle vie mene-t-il ici ? Les heures du repas, peut-être les ſeules où il ſe promettoit quelque plaiſir, deviennent une partie de ſon ſupplice. Son geolier barbare vient en dépit de la nature mêler un tourment moral à une impreſſion purement phyſique. Si le plaiſir des êtres ſenſibles eſt l'inſtrument de leur conſervation, le dégoût joint à tant d'autres chagrins doit ruiner lentement la ſanté, & c'eſt ici le plus grand des malheurs que d'être malade ſans périr. Des viandes demi-crues ou recuites pluſieurs fois, dures à ne pouvoir être triturées, ou voiſines de la corruption & dénuées de ſuc, forment une nourriture auſſi mal-ſaine que déſagréable. (12) Quel ſentiment d'honneur & de pitié ſuppoſer à un homme qui peut ſe réſoudre à gagner

ſans modération & ſans meſure ſur les alimens d'un malheureux qu'il tient aux fers ? Cet homme n'a cependant aucun frein que ſa propre conſcience : perſonne ne le ſurveille : on ne peut ſe plaindre qu'à lui ou par lui : il eſt partie, juge & témoin ; comment ne ſeroit-il pas auſſi bourreau ?

Avant que de paſſer à cette importante obſervation, il faut raconter quelques autres brigandages qui n'ont point de nom ; & dont l'un infiniment eſſentiel dans ſes ſuites, donnera quelque idée des principes de l'adminiſtrateur qui en eſt capable.

NOTES

DU PREMIER CHAPITRE.

(1) Il y a un médecin, un chirurgien-major, un dentiſte, un oculiſte, un confeſſeur, un aumônier, & toutes ſortes d'ouvriers attitrés au donjon de Vincennes, outre les trois porte-clefs & les domeſtiques que le roi entretient aux priſonniers d'une certaine claſſe. Il fournit libéralement, dit-on, des vêtemens & autres commodités de cette eſpece à ceux dont il paie les penſions. On comprend combien ces détails réunis emportent de dépenſes.

(2) Appointemens & l'un des jardins . . . . liv. 9000
Places mortes, 18 liv. par jour. 6570
Total liv. 15570

Trois autres jardins, un logement vaſte à la porte de Paris, dans une ſituation auſſi belle que celle de Vincennes, & qui donne à celui qui en jouit les exemptions des maiſons royales, ſont-ils trop évalués 2400 liv. ?

(3) La viande, dont le prix courant, bœuf & veau, eſt à Paris de 9 ſ., n'en vaut que 8 à Vincennes, & 7 ſans veau. Par un privilege fondé de tout tems ſur le gros débit habituel du donjon, le commandant la paie ſix liards de moins que le particulier. Comptons les trois livres par jour pour chaque priſonnier. . . . . liv. 1 ſ. 1
Une bouteille de vin . . 10 (Très-chérement évaluée vu
Pain. . . . . 4 la qualité.)
Accommodage. 10
Total liv. 2 ſ. 5

Veut-on compter les deſſerts ? deux par ſemaine, fixés à la valeur de deux ſols, font annuellement par priſonnier 10 liv. 8 ſ., ou pour tout le donjon 124 liv. 16 ſ.

(4) On donne à un priſonnier quatre ſerviettes & deux tor-

chons par semaine, & une paire de draps par mois ; six chandelles par semaine en été, & huit en hiver. Huit à la livre valant 12 sols, il suit qu'un prisonnier use chaque année pour 28 liv. 7 s. de chandelle. Restent plus de 43 liv. pour le blanchissage à mon calcul. On remarquera que ceux qui sont détenus à leurs frais, paient leur blanchissage indépendamment de la nourriture. Au reste, mon évaluation est fondée sur le résultat des états du linge donné chaque mois depuis plusieurs années.

(5) Le commandant de Vincennes compte, au nombre de ses dépenses, l'entretien des meubles, (on verra plus bas quels sont ces meubles, & quel est leur entretien ; il les a tous achetés de M. Guionnet, son prédécesseur, 36 liv. par chambre,) & celui de la chapelle. Elle lui coûte deux bouteilles de vin tous les mois ; les cierges peuvent monter à 6 liv. par an.

(6) M. de Rougemont a dû jusqu'à 8000 liv. à un porte-clefs, & doit encore 4000 à un autre. C'est lui qui touche leurs gages qui sont de 600 liv. Quant à ceux qui sont retirés & pensionnés, après les avoir fait attendre des années entieres, il a converti leurs pensions & arrérages en dette particuliere, en leur faisant son billet. Cette inexactitude, ou plutôt cette infidélité porte sur tout. Diroit-on qu'un prisonnier use pour 40 ou 50 francs de souliers par an ? Tout l'argent des détenus, pension ou autre, est entre les mains de M. de Rougemont qui, ne respectant jamais ce dépôt, & se trouvant toujours sans argent, fait attendre aux prisonniers, comme on le verra dans la suite, les besoins les plus urgens des mois entiers, & ne livre que des fournitures détestables.

(7) Je ne parle point de la nourriture en maigre. On sait que l'accommodage y est plus nécessaire encore qu'en gras. Au reste, ce sont des légumes, des harengs, de la raie. On donne trois plats, qui, dit-on, seroient supportables si le cuisinier le vouloit.

(8) Les trois quarts de la semaine, ce sont des morceaux de collier de bœuf qu'on donne pour bouilli aux prisonniers ; & toutes les semaines, l'entrée d'un certain jour, est de foie de bœuf noyé dans des oignons, & celle d'un autre, des tripes

(9) Ce nom de *porte-clefs* n'a pas beſoin d'explication. Les porte-clefs enferment & ſervent les priſonniers. Ceux qui ont un domeſtique, qu'on nourrit de leurs reſtes, paient pour lui 900 liv. de penſion. On donnoit autrefois aux domeſtiques une bouteille de vin. M. de Rougemont les a réduits à une demie, ſous le prétexte que le maître ne pouvoit pas boire toute ſa bouteille, & que ce reſte équivaloit à la demie ſupprimée.

(10) Un porte-clefs de ſes amis lui diſoit un jour que les plaintes unanimes des priſonniers pourroient lui nuire auprès de ſon maître. « Mon enfant, répondit l'intrépide cuiſinier, mon » maître me doit plus de deux mille écus que j'ai avancés pour » lui : il ne ſauroit me renvoyer ſans débourſer plus de vingt » mille francs ; car je lui ai valu cela de crédit. Crois qu'il per- » droit plus que moi en me perdant, & qu'il le ſait bien. » Cela eſt parfaitement calculé ; reſte à ſavoir ſi le gouvernement voudra être en tiers de cette ſpéculation.

(11) Cet ordre eſt fondé ſur l'heure déſignée pour la fermeture des portes en hiver. (Cinq heures.) Frivole prétexte ! car pendant trois mois de l'année, il fait nuit à quatre heures, & pendant ſix, le jour dure juſqu'à huit ou neuf : de plus, quand il y a des ouvriers, ce qui eſt très-fréquent, on ne ferme qu'à huit heures. Après tout, la ſanté des priſonniers ne vaut-elle donc pas la peine de baiſſer les ponts ? Qui ne voit que la véritable raiſon de cet arrangement eſt qu'il faut que le feu du rôti du commandant ſerve à celui des priſonniers ?

(12) M. Hecquet qui, dans ſon *Traité de la digeſtion*, attribue la plupart des maladies aux vices de la digeſtion, dit : *Qu'elle eſt une ſorte d'élixation, & qu'ainſi c'eſt ſoulager le travail de l'eſtomac, que de lui donner des viandes bien apprêtées.*

CHAPITRE II.

Autres détails pécuniaires. Par quelles manœuvres on a ôté aux priſonniers tout moyen de plainte. Viſites du lieutenant de police. Formalités néceſſaires pour écrire, lors même que le miniſtre en a laiſſé la liberté.

J'AI dit que le roi paſſoit trois cordes de bois par priſonnier. Le commandant s'en arroge une, ou du moins le prix d'une quitte & net, ſous le prétexte de l'entretien des corps-de-garde, qui ſont fournis par le roi, & qui même, dit-on, ont un excédent accordé par le gouverneur. Ce bois eſt évalué ſur le pied de deux louis la corde, ſoit pour les priſonniers au compte du roi, ſoit pour ceux qui ſont à leurs frais, au lieu de trente-ſix livres qu'il coûte réellement. (1) Les deux cordes de bois deſtinées à chaque cheminée, ſont donc payées ſix louis à M. de Rougemont, & ne lui en coûtent que trois. C'eſt encore un objet de huit cents ſoixante & quatorze livres annuelles, en ſuppoſant toujours douze priſonniers, que je n'avois pas comptées au nombre des profits de ſa place. Vous croyez peut-être que ce bois, ſi chérement acheté, eſt du moins à la diſpoſition de ceux qui le paient, ou pour qui on le paie? Vous vous trompez beaucoup. Les porte-clefs ont ordre de ne faire aux priſonniers que deux feux par

jour ; c'eſt-à-dire, de ne mettre du bois dans leurs poëlles ou cheminées que le matin en entrant chez eux, & une autre fois au dîner ou au ſouper. La conſommation de chaque jour ne doit monter qu'à ſix bûches & huit au plus, ſi elles ſont petites. Voici maintenant quel eſt l'objet de cette incroyable volerie. L'excédent des deux cordes à la fin de l'hiver, eſt au profit du commandant ; car les porte-clefs n'ont ici que les reſtes qu'on ne ſauroit leur ôter ; ceux des alimens que les priſonniers jeteroient par leurs lucarnes plutôt que de les renvoyer, de peur qu'ils ne leur revinſſent encore. Si quelque porte-clefs, n'ayant point de famille, veut les revendre dans le village de Vincennes, les payſans n'en offrent rien. *C'eſt de la nourriture du donjon*, diſent-ils, *que voulez-vous qu'on en faſſe ?* Tant la réputation de M. de Rougemont eſt bien établie. (2) Mais l'excédent du bois, dont nous parlions tout-à-l'heure, eſt tel que ſur deux années de chauffage, le commandant en gagne une, en y comprenant les cordes qu'il ne fournit point & qui lui ſont payées.

Un priſonnier eſt-il malade ? Il eſt évident que ſon porte-clefs a beaucoup plus de peine à le ſervir. Il faut monter ſouvent à ſa chambre, aller chercher des médicamens, quelquefois le veiller : en un mot, l'ouvrage & la fatigue décuplent. Il paroîtroit d'autant plus naturel de laiſſer la nourriture du priſonnier à cet homme, qu'aſſurément le malade la paie comme s'il la conſommoit. Voici l'ordre qui s'obſervoit avant M. de Rougemont. On donnoit

au porte-clefs trois livres de viande pour faire le bouillon du prisonnier dans sa chambre, & sous ses yeux. Son bouillon étoit bon, & la viande restoit à son garde. Cet ordre simple & décent est changé. Le commandant a assuré aux malheureux habitans du donjon de Vincennes, que leur bouillon fait chez lui seroit infiniment meilleur. Il est arrivé ce que tout le monde avoit prévu. M. de Rougemont a envoyé du lavage, & la viande est restée dans sa cuisine. Ceci n'est qu'une lésinerie ; voici une horreur.

Un prisonnier se conduit mal ou mécontente le commandant : il est mis au cachot ; punition fréquemment infligée, dit-on, dans ces lieux où tout est cachot ; mais où l'on voit du moins le jour dans les chambres ordinaires. Le prisonnier y est au pain & à l'eau. Il est évident que si les porte-clefs n'avoient pas ordinairement les restes de ceux qu'ils gardent, un commandant qui auroit quelque sentiment d'honneur, pour écarter toute idée d'injustice & d'intérêt, & montrer qu'en punissant il n'a vu que la nécessité de punir, livreroit dans cette occasion à ses subalternes une nourriture qui n'est plus à lui, puisqu'il en a reçu le prix. Cela s'est pratiqué ainsi jusqu'à M. de Rougemont ; mais il a mis ordre à ce *gaspillage ;* car voilà comme il l'appelle. Le prisonnier reste des mois entiers au cachot, y mange du pain arrosé de ses larmes, & peut penser avec justice que si sa pension étoit moins forte, il seroit moins long-tems dans cet affreux séjour qu'on peut appeller *le cachot de la faim*.... (3) Les réflexions sont inutiles ; elles

n'ajouteroient rien à ce fait qui ne peut être aggravé, & ſuffit pour caractériſer la plus ſordide & la plus impitoyable tyrannie.

Voilà quel eſt l'homme à qui l'on confie un empire abſolu ſur des citoyens privés de tout moyen de défenſe, & qu'il a un intérêt très-grand à calomnier. C'eſt ici la plus terrible conſéquence de la conſtitution de cette maiſon. Il eſt néceſſaire de la développer.

Sous le prétexte du profond ſecret qu'exige l'adminiſtration d'une priſon d'état, M. de Rougemont a écarté tous ceux qui pouvoient dévoiler ſes brigandages ou s'y oppoſer. Perſonne au monde qu'un confeſſeur ne peut voir les priſonniers ſans témoin. Le ſergent de garde doit noter avec ſoin l'inſtant où le chirurgien-major entre, & celui où il ſort. Il ne pénetre dans aucune chambre ſans un porte-clefs qui a droit & ordre de ne pas ſouffrir qu'il parle d'autre choſe que de l'état actuel de la ſanté. On croiroit que la nourriture, qui a un rapport immédiat avec cette ſanté dont il eſt chargé, ne devroit point être exclue de ces converſations reſtreintes. Ouvre-t-on la bouche pour l'en entretenir? le chirurgien-major ſe leve & ſort. Mais pourquoi cette conduite, qui, ſans les circonſtances, ſeroit une prévarication? Parce que toutes les fois qu'il a porté des plaintes au commandant, celui-ci lui a répondu: *Ce ne ſont pas vos affaires.* A-t-il inſiſté en repréſentant que la nourriture ſaine ou mal-ſaine faiſoit bien ou mal porter? ... *Fadaiſes*, *fadaiſes*, *monſieur.*

On vit avec du pain & de l'eau. . . . . Oui, geolier barbare ! on vit avec du pain & de l'eau, ſi l'eau eſt pure & le pain bien fait ; mais des alimens qui répugnent autant au goût qu'à la vue ; qui ne peuvent ni ſe broyer, ni ſe digérer, attaquent la vie dans ſes ſources, preſque autant que vos autres barbaries, & les priſonniers de Vincennes ne ſont pas votre meute... Après des débats très-vifs & très-fréquens, le chirurgien a reçu défenſe de jamais parler à un priſonnier d'autre choſe que de ſon pouls ; car on n'eſt point malade ſi l'on n'a la fievre ; & cet homme chargé d'une nombreuſe famille n'a pas voulu riſquer ſa tranquillité dans une lutte inégale, & vouer une guerre éternelle à ſon ſupérieur.

Un ancien officier de cavalerie, aujourd'hui capitaine d'invalides, faiſoit depuis long-tems les fonctions de major au donjon de Vincennes que ſa compagnie gardoit. Il vivoit dans la plus grande union avec le prédéceſſeur de M. de Rougemont. Mais il avoit un vice originel aux yeux de celui-ci : c'étoit d'être attaché au marquis de Voyer, gouverneur du château dans le régiment duquel il a ſervi. De ce moment, le commandant actuel, qui prétend être le maître au château comme au donjon, ce que n'entend pas le gouverneur ; a intrigué pour écarter M. de la Boiſſiere, homme honnête, dépourvu de toute influence ; mais du moins incapable de complicité. M. de Rougemont a eu l'inſolence ou plutôt la démence de lui faire refuſer l'entrée du donjon de Vincennes par un porte-clefs, qu'il a déſa-

voué lorſque le major s'en eſt plaint. Celui-ci a eu la bonté ou la foibleſſe de ne pas mettre le porte-clefs au cachot, en portant auſſi-tôt ſes réclamations au miniſtre. C'étoit alors le regne de la Sabathin à qui M. de Rougemont avoit chérement payé ſa place. M. de la Boſſiere a été d'abord gêné, enſuite tracaſſé, continuellement dégoûté, puis mis aux arrêts, calomnié, déchiré & enfin expulſé ſous divers prétextes. Le nouveau capitaine d'invalides fait les fonctions de major, pour leſquelles il reçoit 600 livres annuelles du roi. Ces fonctions ſe réduiſent aujourd'hui à aſſiſter à la meſſe ; & M. Vallage ne voit jamais un priſonnier.

Reſtent donc les porte-clefs que le commandant peut deſtituer à ſon gré, accuſer de malverſations, punir à volonté, & même perdre à jamais. Jugez ſi de pauvres ſubalternes, ſi dépendans, oſent élever la voix, à ſuppoſer qu'ils ne lui ſoient pas tous vendus ? Portent-ils les plaintes d'un priſonnier ? ils ſont heureux ſi l'on ne s'en prend pas à eux, ſi l'on ne les accuſe pas de connivence ou de vol. On prétend toujours qu'ils ſe plaignent de la QUANTITÉ de la nourriture, parce qu'ils y ont intérêt : en vain répetent-ils qu'ils ne parlent que de la QUALITÉ : c'eſt un ſubterfuge : ils diſent bien QUALITÉ ; mais on lit dans leurs yeux qu'ils entendent QUANTITÉ. Préſentent-ils un plat pour preuve de leur dépoſition ? (formalité qui leur a été très-expreſſément défendue....) *quoi, monſieur !* leur répond le commandant, *on ſe plaint ! Eh ! mais le miniſtre viendroit ici que*

je ne pourrois pas le mieux traiter. (*a*) Que voulez-vous qu'ils repliquent? Une phyſionomie atrabilaire & négative, un ton bruſque & orageux qui dure des mois entiers leur apprend à être plus diſcrets, outre qu'ils ſentent bien que leurs repréſentations ſtériles, les compromettent en pure perte. Quand le geolier principal (car un homme qui ſe conduit ainſi mérite-t-il un autre titre?) a écarté de la ſorte tous les témoins dont il n'eſt pas ſûr, ou effrayé ceux qu'il ne ſauroit écarter, que ne peut-il pas ſe permettre? Cet homme impitoyable couvre toutes ſes manœuvres du voile de la vigilance, & fait valoir auprès de ſes ſupérieurs l'infatigable attention qu'il met à empêcher que rien ne pénetre au-dehors.... Vraiment il y eſt le plus ou plutôt le ſeul intéreſſé.... Etre farouche & cupide! vaniteux & vil! tyran féroce avec les malheureux qui ſont ſous ſa dépendance! eſclave rampant avec le dernier des valets de la police s'il lui croit quelque crédit! Il parle de ſa *conſcience*; & cette conſcience qui lui défend de nous laiſſer jouir des conſolations les plus indifférentes à la ſûreté de la priſon, lui permet de nous piller comme un juif ne l'oſeroit pas; de nous donner des alimens déteſtables au goût, mauvais à la ſanté. Que de raiſon n'a-t-on pas de penſer qu'un homme capable d'une telle lâcheté s'efforce, autant qu'il eſt en lui, de prolonger la détention des priſonniers, parce

(*a*) Ce ſont ſes propres expreſſions: je les conſerverai religieuſement toutes les fois que je le ferai parler; car ſon élocution eſt inimitable.

qu'il regarde la ſortie de chacun d'eux comme un retranchement fait à ſon revenu ? . . .

Je ne rapporterai aucune anecdote qui pourroit compromettre ceux dont je les tiens, ou qu'il me ſeroit impoſſible d'appuyer de preuves. Je dirai en général qu'on fait paſſer pour turbulent, (4) ou même pour fol, plus d'un priſonnier plein de raiſon, qui, n'ayant pas l'avantage d'écrire, ne peut déceler cette horrible fraude. Je dirai ſur-tout qu'il n'eſt beſoin d'aucun fait particulier pour prouver qu'un oppreſſeur protégé, qui tire un ſi grand parti de ſa place, voit avec un regret amer tout ce qui peut en diminuer les profits. La choſe parle de ſoi. Certainement on ne prend un tel emploi que par amour du gain. Un ſervice honorable n'eſt point mis à prix : tout motif de lucre & d'intérêt en ſouilleroit l'honneur. Mais un office humiliant, ſi la richeſſe ne couvroit pas tout à nos yeux, où l'on ne peut guere que faire du mal, où l'on a du moins l'affligeant & pénible ſpectacle d'une continuelle infortune ; un tel office ne peut avoir qu'une amorce : c'eſt l'OR. Les Romains récompenſoient celui qui ſauvoit un citoyen avec une couronne de feuilles de chêne : (5) il faut une autre ſolde à celui qui le tient aux fers. Eſt-il difficile de ſentir qu'un homme qui regarde avant tout dans ſa charge les gains dont elle eſt ſuſceptible, devenant juge & partie, doit commettre toutes ſortes d'iniquités ? Que chaque priſonnier lui valant au moins ſoixante louis de pur profit, il eſt intéreſſé à le garder le plus qu'il peut ? Que n'ayant

aucun moyen de faire entrer dans ſa priſon, il eſt poſſible du moins qu'il s'efforce d'y faire reſter ceux qui y ſont détenus ; ce qui ne lui eſt que trop facile par de faux rapports. (6) Enfin, cet homme, notre unique témoin, a près de quarante mille livres de rente pour être un faux témoin. Qui ne récuſeroit pas en juſtice celui qu'il ſauroit recevoir annuellement cent cinquante piſtoles pour dépoſer contre lui ? . . . Eh bien ! c'eſt-là à peu près la ſituation de chacun de nous ; ce n'eſt pas préciſément pour en dire du mal que notre geolier reçoit cet argent ; mais s'il en dit du bien, il s'expoſe à le perdre. Eſt-il très-probable qu'il ſera vrai & impartial ?

Cela n'eſt pas ſans exemple, je le ſais. Le prédéceſſeur du commandant actuel jouiſſoit de l'eſtime générale, & ſa mémoire eſt encore en vénération à Vincennes. M. Guionnet, généreux & compatiſſant, obligeant & zélé, franc & actif, s'empreſſoit d'adoucir le ſort des priſonniers qui lui étoient confiés. Il les voyoit ſouvent : il les conſoloit : il leur promettoit de les ſervir, & leur tenoit plus qu'il ne leur avoit promis : il fourniſſoit une nourriture abondante, & avoit des attentions recherchées pour ceux qui les méritoient. On l'a vu envoyer dans des ſerres chaudes pour ſatisfaire la fantaiſie d'un convaleſcent. (7) Ce digne homme qui honoroit ſa place, & s'élevoit fort au-deſſus par ſes procédés, en a reçu la récompenſe. Il a été adoré de ceux qui dépendoient de lui, & eſtimé de tous ceux qui l'ont connu : tout le monde s'eſt empreſſé de lui rendre juſtice : il a ac-

quis par de bonnes voies, par une ſage économie, une fortune ſolide & pure. Il s'eſt trouvé en état de faire de groſſes avances au roi, & les priſonniers n'ont jamais ſouffert des crédits qu'il étoit obligé de ſupporter. Vous remarquerez que la ſolde d'alors étoit d'un quart moins forte que celle d'aujourd'hui, (8) & que M. Guionnet ne jouiſſoit pas du jardin dont on offre ſix mille livres de ferme. Je rends cet hommage à la ſeule vérité ; car je n'ai jamais connu ce galant homme ni aucun des ſiens ; mais j'ajoute qu'on auroit tort d'eſpérer que ſon exemple fût fréquemment imité. Eh ! pourquoi compter ſur une vertu ſi rare que le déſintéreſſement ? Pourquoi en faire dépendre le ſuccès d'une adminiſtration, quand cette imprudente confiance n'eſt pas néceſſaire ? Pourquoi expoſer les hommes à des tentations trop fortes pour leur fragilité ?

Mais, dira-t-on, ne fait-on pas des plaintes au lieutenant de police ? -- Eh ! comment lui en feroit-on ? --- Au tems de ſes viſites ? --- Il faut ſavoir ce que ſont ces viſites.

Le lieutenant de police vient ordinairement une fois dans l'année à Vincennes, pour y faire ſon inſpection. Il trouve chez M. de Rougemont un ſomptueux & ſplendide repas, où l'on a réuni tout ce que la délicateſſe la plus recherchée peut inventer. Ce magiſtrat n'imagine pas ſans doute que la même chere ſoit faite aux priſonniers ; mais on a ſoin de lui inſinuer que le cuiſinier, dont il vient de faire l'éloge, eſt celui du donjon : (9) le lieutenant de police

en

en conclut que les mets qu'on y ſert ſont du moins très-bien accommodés. C'eſt dans cette opinion qu'il monte aux tours. Il y reſte à peine une heure, & n'y voit qu'un certain nombre de priſonniers. Chacun d'eux n'a que quelques minutes d'audience. L'affaire de ſa liberté eſt celle qui l'occupe uniquement. La rapidité de la viſite l'étourdit : il ſe hâte : les idées ſe preſſent, ſe choquent & s'étouffent : les moins importantes s'éloignent : on perd dans une continuelle ſolitude la facilité de l'élocution, & la préſence d'eſprit néceſſaire pour récapituler en très-peu de mots des choſes ſouvent fort compliquées. Que ſi l'on ſe décide à toucher ce point délicat de la nourriture, demandera-t-on que le commandant ſorte ? C'eſt s'en faire un ennemi ; & quel ennemi ! C'eſt auſſi lui dire, ce dont il ſera queſtion en ſon abſence. Il eſt impoſſible qu'il n'ait dans le nombre de ſes priſonniers quelqu'un qui préfere de le flatter à dire des vérités dangereuſes : il ſe hâtera de le faire paroître : un ſeul témoignage en ſa faveur balancera dix plaintes ; car on ſe méfie de l'humeur des plaignans. Attendra-t-on d'être interrogé ? Mais interroger des priſonniers devant la perſonne intéreſſée, dont ils ſont ſi dépendans, n'eſt-ce pas leur demander des louanges ? Les gens ſages ou modérés éludent la réponſe, ou la font équivoque. Ils ſe taiſent, s'ils ne ſont point interpellés : le témoignage des autres ne paroît d'aucun poids. Le magiſtrat, diſtrait par tant d'autres occupations, qui ne vient que pour la forme, qui eſt preſſé, ennuyé, fait des recomman-

dations vagues, & prend le plus léger prétexte pour ſe perſuader à lui-même que tout eſt en ordre, parce que cette perſuaſion lui ôte l'embarras de réparer le déſordre. Ce n'eſt pas ainſi que l'on procede, lorſqu'on cherche de bonne-foi la vérité. Il faut ôter aux malheureux la crainte d'être punis des maux qu'on leur fait, ſi l'on veut qu'ils s'en plaignent: mais non, les gens en place ſont trop ſouvent comme les grands & les princes, *des enfans menteurs qui diſent à ceux qui ont des yeux; ne voyez point; à ceux qui voient; ne regardez point pour nous ce qui eſt droit & juſte: dites-nous des choſes qui nous agréent: que votre œil voie des erreurs pour nous.* (*a*)

Mais ſi les viſites du lieutenant de police ſont trop rares & trop rapides pour qu'il s'éclairciſſe de ce qui ſe paſſe à Vincennes, n'a-t-on pas la reſſource des lettres qui ſont lues à loiſir, & dont l'unanimité ne ſauroit manquer de frapper ce magiſtrat?

Ceci mérite d'autant plus d'être examiné que l'on y découvrira l'une des plus intolérables vexations de ces lieux de douleur. D'abord tous les priſonniers n'ont pas l'uſage du papier, & cette grace n'eſt, dit-on, accordée qu'au plus petit nombre. Quant à ceux auxquels il eſt permis, voici ce qui ſe pratique lorſqu'ils veulent écrire, ſoit au lieutenant de police, ſoit au miniſtre.

Le priſonnier demande du papier à lettre. Le porte-clefs communique ſa demande au comman-

(*a*) Pſ. 108.

dant. Il la lui communique, dis-je, quand il peut le joindre, & ſouvent une ſemaine s'écoule avant ce fortuné moment. Le commandant averti, répond *qu'il en donnera ;* car du papier eſt une arme redoutable que ſes mains ſeules doivent manier pour en émouſſer la pointe. Le commandant oublie ou n'oublie pas ſa parole ; mais les délais ne finiſſent point, ſoit qu'il les affecte pour faire parade de ſon autorité, (manie qui ſe retrouve à tous les pas dans ſa conduite,) ſoit qu'il ait une répugnance réelle, (à la vérité très-bien fondée,) à livrer aux priſonniers des moyens de ſe plaindre. Le porte-clefs le retrouve enfin : il lui renouvelle la demande du priſonnier, & lui rappelle ſa promeſſe : il reçoit cette feuille tant deſirée, & l'ordre d'avertir *quand la lettre ſera écrite.* Lorſque la nouvelle en vient à M. de Rougemont qu'on a long-tems couru, *il promet* de quoi faire l'enveloppe. Nouveaux délais non moins longs que les premiers. En vain l'infortuné qui attache peut-être à ſa lettre l'eſpoir de ſon ſalut, qui s'eſt efforcé d'attendrir ſon perſécuteur, ſon juge, ſon parent ou le miniſtre, la perſonne enfin à laquelle il écrit ; en vain il gémit. Le porte-clefs eſt un être paſſif ; il faut obéir..... Le papier, la cire ſont-ils délivrés? *vous ne prendrez*, lui dit-on, *la lettre de tel numéro*, (*a*) *que lorſque je vous le dirai.*.... Et l'impitoyable perſécuteur recule encore des jours entiers. --- Que l'on n'imagine point qu'il y ait ici d'en-

(*a*) On ne nomme jamais les priſonniers du donjon de Vincennes que par le numéro de leur chambre.

luminure : c'eſt le trait ſimple exactement deſſiné ; & cette conduite a penſé coûter la vie à un porte-clefs qu'un priſonnier, au déſepoir de ſes refus réités & les lui imputant, eſſaya d'aſſommer d'un coup de bûche. Cette lettre achetée par tant de pas d'un côté, tant d'inquiétudes & de ſoupirs de l'autre ; cette lettre couverte d'une enveloppe à l'adreſſe du commandant, tombe ouverte entre ſes mains. Il peut donc la ſouſtraire, s'il lui plaît, & s'il n'oſe prévariquer à ce point, de peur des conſéquences, il ſait du moins s'il eſt attaqué, de quel côté il l'eſt, & comment parer à l'attaque. Croyez-vous qu'un priſonnier haſarde volontiers entre ſes mains des plaintes qu'il traitera ſûrement de calomnieuſes, & qu'il pourra faire démentir par des témoignages contraires ?

Quelqu'un demande-t-il à cacheter une lettre ?

L'enfer s'émeut au bruit de Neptune en furie :
Pluton ſort de ſon trône : il pâlit, il s'écrie ;
Il a peur que ce dieu dans cet affreux ſéjour,
D'un coup de ſon trident ne faſſe entrer le jour ;
Et par le centre ouvert de la terre ébranlée,
Ne faſſe voir du Styx la rive déſolée ;
Ne découvre aux vivans cet empire odieux,
Abhorré des mortels & craint même des dieux. (*a*)

Parlons ſans figure. M. de Rougemont arrive hâletant & courroucé.... Quoi ! monſieur, vous demandez à cacheter une lettre ? -- Oui, monſieur. --

(*a*) Boileau.

CE N'EST PAS LA REGLE. (Réponſe banale à toutes les plaintes, à toutes les demandes ; voile religieux qui couvre les manœuvres les plus cruelles.) Ce n'eſt pas la regle, & cela ne ſera pas.... Mais c'eſt au lieutenant de police que j'écris. - - N'importe : apprenez qu'il ne ſort rien de cacheté d'ici. --- *J'apprends* là quelque choſe de fort extraordinaire. --- Point du tout, j'ai cent lettres du miniſtre qui m'ordonnent de tout lire. --- Monſieur, vous trouverez bon que je lui demande ſi cela ne ſeroit pas ſujet à quelques exceptions. --- A la bonne-heure ; je le lui demanderai de votre part. --- Soit, monſieur ; mais comme c'eſt une grace perſonnelle, je la ſolliciterai directement. --- Singuliere réponſe ! monſieur, très-ſinguliere !... Comment une lettre cachetée ? Mais c'eſt inoui : on pourroit donc débiter toute ſorte de calomnies ?... Oh ! monſieur, il faut que cela ſe prouve. --- Eh bien ! monſieur, que craignez-vous ? Dès qu'on en vient à la preuve, il faut que la plainte, ſi c'en eſt une, vous ſoit communiquée. (10).... On ſent qu'il eſt difficile de répondre raiſonnablement à un tel argument ; mais cet homme s'enflamme à chaque mot que vous proférez : *il treſſaillit : il tremble : il lance des regards menaçans, ſemblable à ces tyrans hagards & farouches, tels qu'on en voit dans de vieilles hautes lices.* (a) Alors il ſe croit diſpenſé d'avoir du bon ſens

(a) *But Appius reddens at each word you ſpeak,*
And ſtares, tremendous, with a threat ning eye
Litte Some fierce tyrant in old tapeſtry. (Pope. Dunciad.)

& de la décence. Un flux de paroles noie la diſette de raiſons ; & la véhémence, naiſſant de la véhémence, il ſuit un torrent de reproches & de menaces.... On ſe plaindra, ... on rendra compte.... Les hauteurs n'en impoſent point, ... on en a bien vu d'autres.... ON NE TRAHIRA PAS SON DEVOIR, (expreſſion favorite de M. de Rougemont qu'il répete à tout propos en ſingeant l'air d'un héros Romain.)... On eſt l'homme du roi. (Oui, le geolier du roi. Le bourreau eſt auſſi le bourreau du roi ; mais il fait du mal par devoir & M. de Rougemont en fait par plaiſir.) ON DOIT ÊTRE EN TIERS DE TOUT CE QUI SE PASSE ENTRE LE PRISONNIER ET QUI QUE CE SOIT. (Bizarre & très-inſolente prétention !...) Le priſonnier cede-t-il ? la lettre ne part point. S'obſtine-t-il ? la guerre eſt déclarée entre le geolier & lui ; & celui-là eſt probablement le plus fort. Qui ſait toutes les calomnies qui vont déchirer ce captif indocile ? Sera-t-il à même de ſe défendre ? Eh ! qui ne craint pas d'aggraver ſon affaire ? d'indiſpoſer les ſupérieurs, de s'éterniſer dans ſon cachot par une obſtination indiſcrete ?... Vous aurez beau chercher, diſcuter & débattre : vous n'éviterez jamais l'inconvénient de réunir ſur la même tête tous les pouvoirs, & de mettre en contradiction *le devoir* & *l'intérêt*, tant qu'un homme ſera à la fois le geolier, le fourniſſeur, & le rapporteur des priſons d'état.... Mais nous n'en ſommes point encore aux réſultats. Continuons l'expoſition des faits.

NOTES

DU SECOND CHAPITRE.

(1) CES 12 liv. d'excédent paſſent ſous le prétexte des frais de ſciage & de montage, qui ſont cependant débourſés par les porte-clefs, leſquels doivent être plus qu'indemniſés, dit M. de Rougemont, par la vente des cendres.

(2) Les porte-clefs ſont parvenus à tirer de ces reſtes trois à quatre ſols par jour, en les donnant à une revendeuſe qui nourrit les gagne-petits, les mendians, &c. C'eſt environ un ſol par reſtes de priſonnier.

(3) Voyez l'effroyable récit du comte Ugolin dans le Dante. (Chant. XXXIII.)

Breve pertugio dentro della muda,
La qual per me ha'l titol della fame.

(4) Rien de plus aiſé: on interprete un mot, un geſte: on ſe hâte de ſolliciter, pour la ſûreté des porte-clefs, la permiſſion de faire mettre un guichet à la porte du priſonnier: cela ne ſe refuſe point: de ce moment à tout jamais, on n'entre chez ce malheureux mal noté qu'une fois par jour & à trois: tout autre meſſage paſſe par le guichet.

(5) *O mores æternos! qui tanta opera honore ſolo donaverint, & cum reliquas coronas auro commendarent, ſalutem civis in pretio eſſe noluerint, clara profeſſione ſervare quidem hominem nefas eſſe lucri cauſa.* (Plin.)

(6) On m'a fait à ce ſujet une plaiſante réponſe: *Pourquoi l'en ſoupçonner puiſque vous n'en êtes pas capable?* Ma réplique eſt ſimple: *Je ſuis très-incapable de voler, & cependant je ferme mes portes.*

(7) On pourroit citer encore M. le marquis du Châtelet,

gouverneur de Vincennes, qui s'étoit chargé de la direction du donjon, parce qu'il réſidoit au château. Un homme de ſa ſorte ne pouvoit ſe mêler d'un pareil détail ſans qu'il lui devint ruineux, & il s'y eſt dérangé.

(8) M. Guionnet n'avoit que 4 liv. 10 ſ. par tête de priſonnier; & je crois, ſans en être ſûr, qu'il avoit deux places mortes de moins que M. de Rougemont. Il a avancé juſqu'à vingt mille écus au roi. M. de Rougemont a diminué toutes les portions que M. Guionnet avoit fixées. Je n'en citerai qu'un exemple. Il étoit d'uſage de donner pour un des plats des jours maigres, trois harengs ou trois merlans. M. de Rougemont a charitablement trouvé que ces poiſſons étoient trop petits. Il a ſtatué que déſormais on n'en donneroit que deux; mais qu'ils ſeroient beaux. Qui n'auroit cru, d'après cet arrangement, qu'il n'y auroit point de place pour le troiſieme? Autrement le changement étoit uſuraire.... On n'a plus que deux harengs ou deux merlans rares par leur petiteſſe.

(9) *J'ai honte*, dit modeſtement M. de Rougement, *d'avouer que mon cuiſinier a été celui de M. de Marmontel.* Eh! vraiment, c'eſt préciſément à cauſe de cela que les priſonniers ſont ſi mal.

(10) C'eſt l'exacte relation d'un commencement de converſation à ce ſujet entre M. de Rougemont & celui qui écrit. On ſent bien que ce priſonnier, quel qu'il ſoit, ne prétend pas dérober ſon nom à un homme dont il ſe croit obligé de dévoiler la turpitude. Vous remarquerez que je ſuis peut-être de tous les priſonniers le plus ménagé par tout plein de raiſons qu'il eſt inutile de déduire, & qui tiennent beaucoup moins à mon exiſtence qu'à la bonté de M. le Noir, par l'éloge duquel j'ai commencé cet ouvrage.

CHAPITRE III.

Adminiſtration intérieure du donjon de Vincennes. Arrivée : chambres : lectures : promenades : viſites du commandant : précautions à la ſortie des priſonniers.

QU'ON ne croie pas que les vexations ténébreuſes de cette priſon ſe bornent à ce que je viens d'en raconter : j'en vais achever le tableau. On a pu, ſur ce qui précede, ſe former une idée de l'ame de M. de Rougemont : pour concevoir ce qui ſuit, il faut connoître la trempe de ſon caractere & de ſon eſprit.

Cet homme a toute la bouffiſſure de la plus orgueilleuſe ignorance : c'eſt un ballon rempli de vent. Pénétré du ſentiment de ſa propre importance, il voudroit l'infuſer à tous les autres, & ſe faire regarder comme un homme eſſentiel & néceſſaire à l'état. Il le dit : il le croit même, tant la bêtiſe eſt préſomptueuſe, ou tant l'habitude de mentir incorpore le menſonge au menteur. Comme la vanité n'eut jamais un plus dégoûtant coſtume, il reçoit de fréquentes avanies de tous ceux qui ne lui ſont point ſubordonnés, & ſes prétentions toujours repouſſées, (1) renaiſſent toujours du ſein des humiliations. Comment s'en dédommage-t-il ? En faiſant courber ſous le poids de ſes fantaiſies & de ſes

caprices, tout ce qui eſt dans ſa dépendance. Incapable de tout, & réduit à ſe faire valoir par des riens, ſa ſtupide cervelle, agitée ſans ceſſe par l'amour-propre, s'évertue continuellement à trouver quelque moyen d'étendre ſon empire, de multiplier les précautions, de faire, de défaire, en un mot, de jouer un rôle. Il va traînant par-tout ſon énorme corpulence : les ſarcaſmes pleuvent ſur lui : n'importe : *il continue en bourdonnant ſon aſſoupiſſante allure : le railler, c'eſt ſouetter un ſabot : plus on le ſouette, mieux il dort.* (2) Mais au donjon, c'eſt un deſpote abſolu qui jouit lorſqu'il peut ouvrir des cachots, river des chaînes, appeſantir un ſceptre de fer. Gardez-vous de prendre ſon perfide patelinage pour de la douceur : vous donneriez d'autant plus aiſément dans ſes pieges, que ſa lourde élocution inſpire plus de ſécurité : il a la malice comme la figure d'un ſinge, ſans en avoir l'eſprit : allez droit à votre but : ne le ſuivez point dans ſes peſantes gambades : la moindre apparence d'une contradiction le met en fureur : il écume : modérez vous : laiſſez-le enferrer : ſoyez ferme : bientôt il ſera ſouple & rampant : vous n'obtiendrez rien que de vaines promeſſes ; mais il vous craindra : ſi vous fléchiſſez, il vous opprimera : ſi vous lui donnez priſe, il vous étouffera.

Dès le premier moment de ſon regne, il prédit hautement que tout changeroit au donjon de Vincennes, (3) & tout a changé. A force d'intrigues, il a écarté tout ce qui pouvoit le contrarier & le

ſurveiller. Ces magiques paroles, LE SECRET, LA SÛRETÉ, lui ont ſuffi pour bouleverſer cette maiſon. Il ſemble à l'entendre que tout ſeroit perdu, & l'état en danger, ſi l'on ſavoit le nom d'un priſonnier. Les gazettes annoncent la détention de ceux que l'on peut appeller *priſonniers d'état*, ſi l'on excepte ces hommes qui quelquefois, au mépris du droit de la nature & des gens, ſont arrêtés & dérobés avec ſoin à la connoiſſance des puiſſances intéreſſées. Un tel crime ſe commet à peine en un demi-ſiecle. Quant aux priſonniers de famille, de bonne-foi, où eſt l'importance d'un ſecret ſi profond qu'il faille tout leur refuſer & preſque les étouffer dans leurs cachots, de peur que leur exiſtence ne ſoit connue? Si leur geolier le pouvoit, leurs poëles leur ſerviroient de priſon. On croiroit, à voir ſes inquiétudes vraies ou feintes, que c'eſt un ouvrage exceſſivement compliqué que de les garder : on en va juger.

Tout le monde connoît la ſtructure du donjon de Vincennes, commencé par Philippe de Valois, (*a*) fini par Charles V, & ſi ſolidement bâti qu'il ne porte pas encore la moindre marque de vétuſté. Il faudroit du canon de batterie & du plus gros calibre pour y faire brêche. Des foſſés profonds d'environ quarante pieds, larges de vingt pas, & revêtus en pierres de taille l'entourent. Ce revêtement eſt à pic, & vers le haut, il regne une corniche ou plutôt un talus qui ſaille tellement en-dedans, qu'il faudroit

(*a*) En 1237.

ſe renverſer pour le franchir, de ſorte qu'un homme parvenu dans les foſſés, & ſans intelligence au-dehors, ſeroit auſſi ſûrement renfermé que dans les tours.

Suit une enceinte formée d'une ſeule entrée que défendent deux ſentinelles & trois portes. Celle qui communique au château ne peut s'ouvrir ni du dedans indépendamment du dehors, ni du dehors indépendamment du dedans. Il faut qu'un porte-clefs & le ſergent de garde y concourent tous deux. De là on arrive aux tours. Trois portes en ferment encore l'unique entrée. Il faudroit de l'artillerie pour les forcer. Toutes les ſalles qui ſéparent les quatre tours, où ſont les chambres des priſonniers, en ont une preſque de même épaiſſeur. Trois autres portes enfin introduiſent chez eux. Celle qu'ils peuvent toucher eſt doublée de fer. Chacune, armée de deux ſerrures, de trois verroux, de valets pour les empêcher de couler, s'ouvre en travers de celle qui la ſuit, de ſorte que la ſeconde barre la premiere, & la troiſieme la ſeconde. Telle eſt la fermeture de ces priſons dont les murs ont ſeize pieds d'épaiſſeur, & les voûtes plus de trente pieds de hauteur.

Ces ſombres demeures ſeroient environnées d'une nuit éternelle, ſans les vitres obſcures qui laiſſent paſſer quelques foibles rayons de lumiere. Des barreaux de fer en-dedans éloignent de ces lucarnes étroites. Des barreaux croiſés qui ſe traverſent, & qu'il eſt impoſſible d'atteindre, interceptent le jour & l'air en-dehors. Souvent entre ces deux grillages, il regne un autre rang de barreaux.

Toutes les fenêtres donnent ſur les cours ou les jardins du donjon, excepté trois chambres qui ſont dans l'enceinte élevée ſur la crête des foſſés, & au-deſſous deſquelles ſont les ſentinelles. Les priſonniers ſeroient parvenus dans les cours ou jardins; ils y tiendroient leurs porte-clefs aux fers, qu'un enfant dans le corps-de-garde en-dehors rendroit leur victoire inutile. La nuit, la garde rentre : les ponts ſont levés : les portes des tours fermées & vérouillées, (on devine bien que les chambres des priſonniers le ſont à toutes les heures du jour & de la nuit,) & leurs clefs dépoſées avec toutes les autres dans les mains d'un officier qui entre & ſort avec la garde, & n'a aucune autre juriſdiction dans le donjon. Deux ſentinelles ſont poſées de maniere à pouvoir veiller ſur toutes les faces du quarré que flanquent les tours; une ronde paſſe toutes les demi-heures ſous les fenêtres, & fait matin & ſoir, avant l'ouverture & la fermeture des portes, le tour des foſſés, où les porte-clefs même ne peuvent jamais pénétrer ſans un ordre exprès... Ne croiriez-vous pas que des cachots ainſi conſtruits, ainſi gardés, ſont inexpugnables?...

Vulgaires obſervateurs! vous ne ſavez pas quel génie il faut pour être geolier. Il étoit néceſſaire qu'un Rougemont parut pour perfectionner cet art ſublime ſi eſſentiel au bonheur de l'humanité? Cet homme, dont la nature avoit ſi bien déterminé la vocation, a fait relever les fenêtres, afin que le priſonnier ne pût voir ni au-deſſous, ni au niveau; & pour achever cette importante clôture, on a conſ-

truit par-tout des *Trémies*, qui saillent en-dehors & montent à mi-fenêtre, quelquefois même jusqu'au haut, selon la situation ; ce qui n'empêche pas que dans la plupart des chambres, il n'y ait encore un treillis de fil d'archal tissu aux barreaux. (4) Les lucarnes se trouvent par tous ces moyens rétrécies & presque bouchées. L'air est très-intercepté.... Qu'importe ? LA SÛRETÉ, messieurs, LA SÛRETÉ ; voilà le premier des besoins. Il ne faut pas qu'un prisonnier meure ; car il n'en vient pas tous les jours ; mais il est bon qu'il ait peu d'air. Celui de Vincennes est très-vif : il donne beaucoup d'appétit, disposition très-dangereuse, quand on ne prend point d'exercice.... Arrêtons un instant nos regards sur l'entrée d'un prisonnier dans ces lieux que je viens de décrire.

C'est ordinairement la nuit qu'il y est plongé ; car on s'accoutume en France à la méthode espagnole, qui du moins est une sorte d'hommage que le despotisme rend à l'opinion publique & à l'équité ; il craint d'exciter trop souvent l'indignation ou la terreur : il craint que le soleil n'éclaire ses violences. La foible lueur d'une lampe vraiment sépulcrale éclaire les pas du captif. Deux conducteurs semblables à ces satellites infernaux que les poëtes placent dans le Ténare, guident sa marche. Des verroux sans nombre frappent ses oreilles & ses regards : des portes de fer tournent sur leurs gonds énormes, & les voûtes retentissent de cette lugubre harmonie. Un escalier tortueux, étroit, escarpé, alonge le chemin

& multiplie les détours : on parcourt de vaſtes ſalles : la lumiere tremblante, qui perce avec effort dans cet océan de ténebres & laiſſe appercevoir par-tout des cadenas, des verroux & des barres, augmente l'horreur d'un tel ſpectacle & l'effroi qu'il inſpire. Le malheureux arrive enfin dans ſon repaire : il y trouve un grabat, deux chaiſes de paille & ſouvent de bois, un pot preſque toujours ébréché, une table enduite de graiſſe. ... Et quoi encore? ... Rien.... Imaginez l'effet que produit ſur ſon ame le premier coup-d'œil qu'il jette autour de lui.

Mais bientôt M. de Rougemont fait une utile diverſion. Il commande aux porte-clefs de fouiller le nouveau venu & leur en donne l'exemple, afin qu'ils le faſſent avec plus de zele & d'exactitude. Il faut l'avouer, on ne s'attend point à voir un chevalier de S. Louis remplir un tel office, & l'étonnement extrême que ce ſpectacle excite, cauſe peut-être une diſtraction ſalutaire.... Non ; je ne puis ſoutenir ce ton d'ironie ; j'ai le cœur ſerré d'indignation & de douleur, quand je me rappelle les angoiſſes d'un tel moment.

Le malheureux patient eſt dépouillé de tous ſes effets : argent, montre, bijoux, dentelles, portefeuille, couteau, ciſeaux ; tout lui eſt enlevé. Pourquoi? Je l'ignore : eſt-ce pour lui ôter des moyens de corruption ? Quel eſt le porte-clefs qu'une montre, (5) ou une petite ſomme d'argent ſéduira ? Et ſi l'intérêt peut l'engager à quelques complaiſances, les tentations les plus dangereuſes ne lui viendront-elles pas du dehors ?

Suit une injonction laconique & hautaine d'éviter le bruit le plus léger.... *C'eſt ici la maiſon du ſilence*, dit le commandant.... Hélas ! le malheureux auquel il parle, ſe demande ſi ce n'eſt pas plutôt celle de la mort.

Après ces triſtes préliminaires, le priſonnier eſt livré à lui-même, & reſte le plus ſouvent un long eſpace de tems, ſans revoir M. de Rougemont. Son porte-clefs qui,

> Payé pour être terrible,
> Et muni d'un cœur de Huron,
> Réunit dans ſon caractere
> La triple rigueur de Cerbere,
> Et l'ame avare de Caron. (*a*)

Son porte-clefs vient trois fois par jour. Le plus ſouvent, il ſemble un meſſager d'infortune ; car tout eſt aſſorti dans cette lugubre maiſon. Une phyſionomie auſtere, un imperturbable ſilence, un cœur inacceſſible à la pitié ſont les vertus de cet état ; mais il en faut convenir ; le chef l'emporte ſur eux en perfections de ce genre comme en autorité. En vain le priſonnier interrogeroit-il ? Une négation ſimple eſt l'unique réponſe qu'il recevra. JE N'EN SAIS RIEN : voilà la formule du porte-clefs ; comme : C'EST ou CE N'EST PAS LA REGLE, eſt celle du maître-geolier. Il eſt impoſſible de ſe peindre la ſituation d'un homme dans ces premiers momens. La réalité porte

(*a*) Greſſet.

ſa

ſa meſure avec elle : un malheur connu navre le cœur, & arrache des larmes ; mais enfin on s'efforce d'y remédier ou de prendre ſon parti : on ſe décide ſur ce que l'on ſait : on plie la tête ſous un joug inévitable, & s'il eſt dur de vivre ſous la néceſſité, il n'y a pas, diſoit Epicure, de néceſſité d'y vivre ; mais un malheur vague ouvre un champ ſans bornes aux égaremens de la douleur, (*a*) qu'aggrave en quelque ſorte l'eſpoir, en nous empêchant de nous en affranchir : l'incertitude tourmente & déchire ſans relâche, & la ſolitude & l'ennui enveniment la bleſſure.

Après ce terrible noviciat, qui ſouvent eſt fort long, on décide de votre ſort : je veux dire de la maniere d'être qui vous eſt deſtinée. Si le papier & les livres ſont refuſés, je laiſſe à penſer ce qu'eſt le tête-à-tête de ſes barreaux, ſans diſtraction d'aucune eſpece, & la longueur des vingt-quatre diviſions du jour, quand la douleur chaſſe le ſommeil ; quand on ne peut s'entretenir ni avec les vivans, ni avec les morts. « L'ame réſiſte mieux à la violence & aux » maux les plus extrêmes qui ne ſont que paſſagers, » qu'au tems & à la continuité de l'ennui, parce » que dans le premier cas elle peut, en ſe raſſem- » blant, pour ainſi dire, toute en elle-même re- » pouſſer la douleur qui l'aſſaillit, & dans le ſecond, » tout ſon reſſort ne ſuffit pas pour réſiſter à des » maux dont l'action eſt longue & continue. » (*b*)

(*a*) Senec. epiſt. 12, 13.

(*b*) *De' delitti*, §. XXVII, *della pena di morte.*

Hélas ! les momens les plus cruels de la vie ne ſe comptent pas moins pour la durée de l'exiſtence que les plus doux. Ces heures ſi triſtes où le chagrin dévore, où l'ennui conſume, contribuent à remplir celles qui nous ſont accordées par la nature ; & elles paroiſſent infiniment plus longues. Déplorable condition des humains ! tantôt ils ſont follement prodigues du tems, tantôt ils en ſont horriblement ſurchargés !... Je ne ſais comment on échappe à l'état dont je parle. Je ne ſais s'il eſt poſſible que l'ame & le corps ſupportent long-tems une telle violence ; mais je crois que l'on ſeroit effrayé, ſi l'on avoit une liſte fidelle de ceux qui meurent déſeſpérés, ou qui vivent inſenſés dans ces infernales maiſons.

Si la permiſſion de lire & d'écrire eſt accordée, il faut paſſer par d'autres épreuves. Vous croiriez peut-être que le commandant donne avec empreſſement des livres & du papier, qui ne lui coûtent rien, aux malheureux dont c'eſt l'unique conſolation & la ſeule reſſource ? ... Détrompez-vous. Les porte-clefs demanderont vingt fois, attendront vingt jours ce papier deſiré avec tant d'ardeur. Notez qu'il n'arrive jamais que compté & paraphé de la main de M. de Rougemont, & ſix feuilles à ſix feuilles. Quant aux livres, c'eſt bien une autre négociation.

M. de Rougemont, que ſon brevet a rendu cenſeur de livres, homme d'état, ſous-miniſtre ; M. de Rougemont qui rêve nuit & jour aux moyens *de remplir dignement la confiance du maître*, & qui n'auroit pas trop des yeux de l'Argus de la fable,

pour entrer dans les détails immenſes de ſon importante place, envoie au priſonnier *un volume*, & jamais *qu'un*. Ce volume eſt bientôt lu par un homme qui n'a que cela à faire. On le rapporte : il faut que M. de Rougemont l'inſpecte feuille à feuille, quoique le porte-clefs ait déjà fait ou dû faire cet examen ; & ce n'eſt qu'après cette double inquiſition, réelle ou feinte, que le ſecond volume eſt délivré. Mais comme le commandant, tout entier à ſes devoirs, à ſes fonctions, des ſept jours de la ſemaine en paſſe ſix à Paris, on comprend quels délais il faut que le pauvre ſolitaire endure. Aucun livre, s'il n'a *privilege & approbation*, n'eſt admis ; car M. de Rougemont eſt trop occupé pour être un grand littérateur ; mais il ſait lire le *moulé ;* ainſi il court au bas du titre, & réprouve impitoyablement tout ce qui n'eſt pas muni du ſceau royal, fût-ce la contrefaction du livre le plus approuvé faite en pays étranger. Remarquez que cette police eſt purement de ſon invention : mais outre que beaucoup de livres, imprimés avec une permiſſion tacite, ne portent ni privilege, ni approbation, cette précaution n'a quelque apparence de raiſon qu'avec ceux qui ſont ici pour avoir déplu au gouvernement par leurs écrits. Quant aux autres, pourquoi diminuer, autant qu'il eſt poſſible, leur unique conſolation ? N'eſt-ce pas les dépouiller en quelque ſorte de la penſée, la ſeule propriété qui leur reſte ? Certainement il eſt des hommes, parmi ceux détenus dans ces lieux auxquels on donne un nom bien doux en les appel-

lant *priſon*, qui occuperoient utilement leur triſte loiſir, s'ils avoient quelques livres, ſi d'éternelles contrariétés ne les dégoûtoient pas de tout travail ſuivi. Mais qu'importe au bourreau ſans ceſſe occupé à multiplier leurs ſouffrances ? C'eſt le ſoldat de Marcellus, qui, pour diſtraire Archimede de ſon problême, lui perce le ſein. Nulle bibliotheque n'eſt attribuée au donjon de Vincennes, & toutes ſes reſſources littéraires roulent ſur un petit nombre de volumes ſouvent dépareillés, que prête un vieux janſéniſte. Que l'on juge du choix de cette collection, & où en eſt un homme qui reſte des mois, des années dans cette maiſon ! Vous remarquerez qu'il eſt défendu de montrer la liſte de ces livres ; qu'il faut que le priſonnier nomme au haſard ; que très-ſouvent il ne devine pas ce qu'on pourroit lui donner, & demande ce que l'on n'a point ; qu'il m'eſt arrivé vingt fois de faire des liſtes de cinquante titres qui étoient de l'hébreu pour notre pauvre bibliothécaire ; qu'on m'a refuſé les ouvrages des peres de l'égliſe, parce qu'ils n'étoient point en langue vulgaire, & les originaux de certains livres très-connus, traduits avec approbation du gouvernement, parce que, diſoit-on, l'on ne ſavoit pas ce que contenoit le texte ; que l'on a défendu au chirurgien-major de prêter des traités anatomiques, ſans que j'en aie pu deviner le prétexte ; car pour de raiſon, il ne ſauroit y en avoir ; qu'enfin il m'a été impoſſible de me procurer ni inſtrument de muſique, ni étui de mathématiques, ni pinceaux, ni

couleurs. (*a*) Tout ce qui pourroit diminuer l'horreur de ce ſéjour, eſt à jamais interdit par celui qui y préſide, pour peu qu'il puiſſe colorer ſes refus : d'ailleurs lui ſeul reçoit les penſions des priſonniers & les garde ; lui ſeul peut acheter ce qu'il leur permet de deſirer ; & comme l'argent qui eſt entre ſes mains s'évapore en un inſtant, on demande vainement pendant des mois entiers : on ſe laſſe : on ſouffre : on ſe tait.

On a vu ſi l'heure des repas étoit délicieuſe. Reſte l'exercice que l'on accorde à quelques-uns des priſonniers. Les plus favoriſés (& c'eſt le très-petit nombre) ſe promenent une heure par jour dans un jardin qui a trente pas de long, en tête-à-tête avec leur porte-clefs, qui ne doit ni les quitter un inſtant, ni leur adreſſer une parole. Il eſt à l'autre extrémité en largeur du jardin, du côté qui avoiſine les tours ; car tout eſt déterminé par l'exact commandant. Le priſonnier & ſon garde marchent parallélement ; & ſi le premier parle, le ſecond ne doit point répondre. L'heure ſonne, & l'on regagne la caverne. Vous ſentez combien un porte-clefs eſt excédé de ces promenades, & combien, au moyen de ce réglement, il ſeroit impoſſible d'en augmenter le nombre ou la durée, d'autant que M. de Rougemont ayant jugé à propos de confier une de ces places à ſon valet-de-chambre, lequel, continuant

(*a*) Depuis que ceci eſt écrit, M. le Noir a bien voulu me procurer toutes ces facilités.

ſon ſervice de domeſtique bien malgré lui, ne peut faire la moitié de ſa beſogne, ſes deux camarades ſont ſurchargés de l'excédent. Mais pour mieux comprendre l'inutilité de la gêne mutuelle des promenades, il eſt bon de ſavoir que le jardin eſt vu de toutes parts par les porte-clefs; que l'enceinte a cinquante pieds de hauteur; qu'au-delà ſont les foſſés que j'ai décrits, & qu'ainſi le pauvre promeneur, ſi quelque ange ne lui prête des ailes, ne ſauroit franchir ni l'une ni l'autre de ces barrieres. Le plus grand nombre n'entre jamais dans ce jardin ſans un ordre particulier de M. de Rougemont, que ſouvent les porte-clefs ne joignent pas de toute la ſemaine, lors même qu'ils l'ont fait avertir qu'ils auroient à lui parler. Dans le moment où j'écris, la moitié des priſonniers en eſt abſolument privée; & il y a tel homme au donjon de Vincennes, qui depuis dix ou quinze ans n'eſt pas ſorti de ſa chambre de dix pieds quarrés. Ces infortunés (car il y en a plus d'un) peuvent preſque dire avec Milton :

« Tout meurt & tout renaît. L'automne tous les ans
» Fait place au triſte hiver que ſuit le doux printems;
» Les zéphirs en tous lieux ramenent la verdure,
» Aux arbres dépouillés ils rendent leur parure;
» Et par l'ordre conſtant d'une agréable loi,
» Tout revient; mais le jour ne revient pas pour moi.
» Fleurs, qui nous étalez vos peintures nouvelles;
» Roſes, que du matin la fraîcheur rend ſi belles;
» Vous, filles de l'aurore, éclatantes couleurs, . .
» Vous ne pouvez donc plus m'adoucir mes malheurs?

» O troupeaux, que l'œil ſuit bondiſſans dans la plaine,
» Vos jeux ne pourront plus m'égayer dans ma peine!...
» Où vais-je dans ma perte étendre mes regrets,
» Lorſque de l'homme, hélas! je ne vois plus les traits?
» Je ne vois plus ce front, ſiege auguſte où Dieu même
» Fait briller un rayon de ſa beauté ſuprême.
» Dans un affreux néant tout me ſemble abymé,
» Et pour moi la nature eſt un livre fermé. » (6)

Telle eſt la vie que l'on mene dans ce ſépulcre, appellé château, où les chagrins vengeurs & les pâles maladies & la triſte & précoce vieilleſſe ont fixé leur demeure, (*a*) & dont on ne ſort le plus ſouvent que pour aller dans cet aſyle ſûr; où l'on brave la tyrannie; où l'on dépouille la douleur; où la ſuperſtition même perd ſes craintes; où Dieu plus indulgent & plus juſte que les hommes, pardonne à nos foibleſſes & punit nos tyrans; où plongés dans un éternel ſommeil, les malheureux ceſſent de ſe plaindre, les méchans de perſécuter, les amans de ſe conſumer dans d'inutiles deſirs & de répandre des pleurs.... Pleurs cruels qui abattent le cœur & ne le ſoulagent pas! (7)

Ceux qu'un deſtin plus propice rend à la ſociété, à leur famille, à leurs amis, reçoivent en ſortant de leur priſon un traitement qui leur rappelleroit à jamais le ſouvenir de l'homme auquel ils échappent, ſi ſes procédés n'étoient pas déjà ineffaçablement

(*a*) *Luctus & ultrices poſuere cubilia curæ;*
Pallentes que habitant morbi, triſtiſque ſenectus.
(Virgil. Eneid. 6.)

gravés dans leur mémoire. Il recommence la précaution de fouiller, bien plus humiliante ſans doute pour celui qui prend des ſûretés ſi viles, que pour celui qui ſe voit forcé de les ſouffrir. Vous concevez par ce qui précede que ſon véritable objet ne ſauroit être la crainte des communications entre priſonniers, quoique ce ſoit le prétexte qu'il allégue. Après une recherche exacte que le commandant ne dédaigne pas de faire lui-même, tant il s'y croit intéreſſé, il ſollicite, il exige le ſerment que le captif, ſur lequel il exerce ce dernier empire, ne révélera jamais la ténébreuſe hiſtoire de la priſon dont il ſort. Sans doute ce geolier impaſſible, qui ne connoît pas plus la vergogne que l'honneur, a lu l'hiſtoire de l'inquiſition : ſans doute, il l'étudie, il la médite, & ſon adminiſtration eſt réglée ſur un tel modele. Je ne ſais s'il trouve beaucoup d'êtres aſſez lâches pour proférer un tel ſerment ; mais dans cette ſuppoſition, il faut que l'ame décroiſſe & ſe rapetiſſe étrangement au ſein de la ſervitude ; car quel eſt le reptile qui ne ſe redreſſe pas contre le talon qui l'écraſe ?... O hommes, *les eſclaves volontaires ſont plus de tyrans, que les tyrans ne ſont d'eſclaves forcés !* (*a*) Juſqu'à quand cette éternelle vérité vous ſera-t-elle inutile ?

Une fois dans un mois, & moins ſouvent encore, le commandant voit, non pas les priſonniers, mais quelques priſonniers. Lui parle-t-on de la nourri-

(*a*) Tacit.

ture ? . . . *Ah ! monſieur, vous êtes le ſeul qui vous plaigniez. En vérité, vos murmures m'étonnent. Je ne mérite pas ce procédé. J'ai des attentions uniques : je ne crois pas qu'il y ait de fraude : les porte-clefs ſont d'honnêtes gens ; d'ailleurs je les ſurveille de près.* . . . . Vraiment il eſt bien queſtion des porte-clefs ! Où pourroient-ils trouver des alimens plus mauvais pour les ſubſtituer aux nôtres ? . . . Inſiſtez-vous ? il prétend que c'eſt injuſtice, humeur, rage, *que vous êtes un frondeur ;* car dans ſon opinion ſe plaindre de lui, c'eſt parler contre le gouvernement ; & traduiſant dans ſa langue les clameurs de ceux qui médiſent de la nourriture, c'eſt-à-dire, de lui, il les dénonce peut-être à la police, comme des murmurateurs qui blaſphêment contre *l'autorité.* JE REPRÉSENTE LE ROI, diſoit-il un jour à un priſonnier. --- Vous, monſieur ? --- Oui, moi. --- ... Le priſonnier le fixe, le meſure du haut en bas, (le trajet n'eſt pas long,) pirouette ſur le talon & s'écrie : *Ma foi, il eſt groteſquement repréſenté.* On peut penſer ſi le ſarcaſme a été payé. . . . Mais quoi ! parce que le voleur eſt inſéparable de l'homme, l'homme eſt inſéparable de la place ! Parce qu'on réclame contre le vol, on manque à la place ! A ce compte quelles infamies ne pulluleront point à l'ombre de l'autorité ? Bizarre prétention, d'unir ainſi ce qu'il y a de plus vil & de plus reſpectable !

Si le priſonnier que viſite M. de Rougemont eſt un homme qui ne lui diſpute rien, qui ne demande rien, qui ſouffre en ſilence, le commandant s'épuiſe

en offres de ſervice : il promet tant qu'il ne ſauroit tromper. Eh ! comment tromperoit-il ceux qui le voient ſi barbarement cupide, ſi impitoyablement inexorable ſur les choſes les plus indifférentes à la ſûreté, qui ne dépendent que de lui & ne lui coûtent rien ? ... L'argent d'un priſonnier eſt en dépôt entre ſes mains. Dégoûté de la nourriture fétide qu'on lui apporte chaque jour, cet infortuné deſire de ſe procurer du chocolat, du café, des fruits ; (8) enfin, quelque choſe de ſon goût.... Il le deſire : c'eſt un moyen ſûr de ne pas l'obtenir. En vain déguiſe-t-il ce vrai beſoin ſous le nom de fantaiſie. C'eſt une critique amere quoiqu'indirecte de la geſtion du chef. C'eſt un crime de ſouhaiter, quoiqu'on manque de tout. On eſt ſûr de donner par une demande de l'humeur au commandant. Si c'eſt dans une lettre qu'elle lui eſt adreſſée, il ne répond point ; car il s'eſt mis ſur le pied des miniſtres : il faut attendre une viſite. Alors, s'il ne refuſe pas, il promet de donner en ſortant un ordre au porte-clefs : celui-ci reçoit une défenſe poſitive au lieu d'un ordre. Le priſonnier, qui ne devine point une duplicité ſi gratuite, preſſe le porte-clefs qui recule des mois entiers, pour ne pas déſobéir, ſans cependant avouer ſes inſtructions. Le priſonnier prie, ſupplie, gronde, murmure : il devine enfin, ſoupire & ſe tait, s'il peut. (9) D'autresfois M. de Rougemont plus franc & non moins dur refuſe ouvertement : il a le courage d'être inhumain maſque levé. Quelle raiſon donne-t-il pour refuſer une choſe ſi

indifférente ? ... Rarement il daigne en donner, & alors cette formule ſpartaine, C'EST ou CE N'EST PAS LA REGLE, le tire d'embarras, ou lui ménage le tems de chercher une autre réponſe.... Il dira que les fantaiſies peuvent nuire à la ſanté. -- Quoi ! ſon brevet le rend-il donc auſſi médecin ? & la nourriture qu'il donne eſt-elle plus ſaine que tout autre, parce qu'elle eſt plus dégoûtante ? Il eſt certain qu'elle invite à l'abſtinence ; mais encore faut-il manger pour vivre.... Et à quoi ſert à ce priſonnier cette penſion ſi ardemment ſollicitée, & quelquefois ſi difficilement obtenue ? --- Il ſera bien aiſe de la trouver en ſortant.... Admirable défaite ! c'eſt lorſque rien ne lui manquera, qu'il aura des reſſources contre le dégoût, la diſette & l'ennui !

Que la nourriture ſoit exceſſivement mauvaiſe, que M. de Rougemont faſſe à cet égard les gains les plus illicites & les plus exceſſifs, encore cela peut-il s'expliquer. Cet homme manque d'ordre & d'intelligence. Conſtamment aiguillonné par la vanité, il veut dépenſer & ne ſait pas compter. Jamais il n'a d'argent ; jamais de proviſions ; jamais d'exactitude à remplir ſes engagemens : il eſt donc obligé de fermer les yeux ſur les brigandages de ſes valets & de piller continuellement, parce que continuellement il gaſpille : c'eſt le tonneau des Danaïdes, qui toujours empli s'écoule toujours. Tout cela ſe comprend. Mais pourquoi des barbaries gratuites & ſtériles ? Si ce n'eſt parce que le démon de l'orgueil lui ſuggere ſans ceſſe de nouveaux moyens d'oppreſ-

ſion pour ſignaler ſon autorité, dont après ſon argent, il fait ſon idole ? Si ce n'eſt parce que ſon ame, s'il eſt vrai qu'il ait une ame, eſt un compoſé de barbarie, & que faire du mal eſt ſa plus douce jouiſſance. Qu'on me diſe, par exemple, quel peut être le but d'un homme qui, voyant de beaux fruits dans le jardin des priſonniers, fait abattre les arbres qui les portent ? Et remarquez que ce n'eſt point par avarice ; car il laiſſe pourrir les fruits, & fait ſcier les arbres au pied, au lieu de les tranſplanter. Qu'on me diſe à quoi bon détruire de belles couches de fleurs, & empêcher ces malheureux de les cultiver, même avec une bêche de bois ? Je pourrois rapporter cent traits pareils ; mais voici des procédés plus odieux.

Un priſonnier demande un miroir. -- CE N'EST PAS LA REGLE. -- Mais fait-on des brêches, enfonce-t-on des portes avec un miroir ? --- Non, mais on correſpond. --- Avec qui ? Comment ? Ma fenêtre eſt bouchée par une trémie : ſon épaiſſeur eſt telle que je ne pourrois point atteindre au bord de cette lucarne, quand il n'y auroit pas de triples barreaux. Quel jeu d'optique voulez-vous que je tente ? --- Ce n'eſt pas la regle. --- Comment me peigner ? --- A tâtons. La vue de votre viſage pourroit vous inquiéter : on ſe frappe l'imagination : on ſe croit changé. -- Eſt-ce donc que je ne me ſens pas ? Et ſi je veux me voir, un baſſin d'eau ne fera-t-il pas l'office d'un miroir ? --- CE N'EST PAS LA REGLE : JE NE TRAHIRAI PAS MON DEVOIR. (10)

Obligé de dépecer ſa viande avec ſes doigts & une ſale fourchette d'étain, demande-t-il un couteau émouſſé, foible, mince, court ? --- Ah ! monſieur, un couteau ? Vous n'y penſez pas. Des couteaux à un priſonnier ! Voyez-vous des couteaux à la Baſtille ? --- Eh ! monſieur, que m'importe la Baſtille ? Quel mal puis-je faire avec un couteau tel que je le deſire ? Pratiquer des trous, ſcier des barreaux ? Cela eſt impoſſible. Me tuer ? Eh ! ne le pourrai-je pas toujours ? La liberté de s'ôter la vie eſt la ſeule à laquelle *le deſpotiſme* ne puiſſe attenter. Tuer mon porte-clefs ? Si j'étois frénétique, ne pourrois-je pas l'aſſommer avec une bûche ? --- Monſieur, toutes ces raiſons ſont inutiles. CE N'EST PAS LA REGLE.... Mais qui l'a établie, cette regle ? ... Lui, lui ſeul, qui croit qu'il ne fera jamais mieux ſa cour qu'en chicanant aux priſonniers juſqu'à l'air qu'ils reſpirent. Cœur tyran, il croit à des miniſtres, à des princes tyrans.

Les malles d'un priſonnier contiennent des effets qui lui ſont indiſpenſablement néceſſaires : ſes habits, ſon linge, ſes peignes. Peut-être n'a-t-il pas de quoi changer. Peut-être eſt-il habillé de camelot en hiver. (11) Que ne lui donne-t-on ce dont il peut jouir ſans danger pour la ſûreté de la priſon ? ... Il faut faire un inventaire. --- Eh ! pourquoi cet inventaire ? Volera-t-on ce priſonnier dans une chambre dont il ne ſort point ? --- LA REGLE, monſieur ! l'ordre, la probité, l'honneur ! --- Eh bien ! ſcrupuleux geolier, faut-il beaucoup d'heures pour dreſ-

ſer cet inventaire ? --- Ah ! vraiment des heures : des mois ne ſuffiſent pas : ces malles ont des ſerrures, des ferremens : il faut les dépecer. --- Faites appeller un ſerrurier. --- On a bien le tems de penſer à tout cela, de s'occuper de ces minuties dans une place où il faut courir ſans ceſſe. --- Comment *courir ?* Et moi, je croyois bonnement que c'étoit de tous les poſtes le plus ſédentaire. --- Quoi ! ne faut-il pas être à Paris, à la cour, obſerver, propoſer, rendre compte, *travailler avec le miniſtre, avec le maître.* --- (Que ſais-je moi ; *les princes du ſang l'attendent peut-être.*) (*a*) --- A la bonne-heure ; mais les habits hors de ſaiſon du priſonnier tombent en lambeaux. --- Qu'importe, voit-il quelqu'un ? --- Oh ! non ; mais enfin on veut être vêtu ; on veut avoir des bas ; on veut être propre pour ſoi, pour ſa ſanté. --- Eh bien ! on en fera faire.... Quand ?... Dieu ; mais Dieu ſeul le ſait.... Eh ! pourquoi cette inutile dépenſe ? Pourquoi employer la penſion d'entretien d'un priſonnier à payer des nippes neuves, tandis qu'il en a qui pourriſſent dans ſes malles ?... Eh ! vous ne ſavez pas tout. Ces malles infortunées contiennent des livres.... Des livres ! bon Dieu ! des livres !... Les voilà proſcrites, à jamais proſcrites. En vain viennent-elles de la police. Des livres étrangers n'entrent point au donjon de Vincennes, fût-ce

---

(*a*) Il diſoit un jour à un priſonnier : *Je n'ai qu'une minute à vous donner ; car le duc d'Orléans m'attend ;* ET J'ÉTOIS CE PRISONNIER.

l'imitation de Jéſus-Chriſt. On auroit trop peur que celle de Beaufort ne fût à côté. (12)

On auroit tort de croire que toutes ces duretés tinſſent à la rigidité du caractere de M. de Rougemont. Dans une alternation aſſez vive avec un de ſes prépoſés qui ſe réclamoit du lieutenant de police, il *l'aſſura qu'il ne travailloit qu'avec le maître & ſes miniſtres.* « Je ne le ſavois pas, répondit froi-» dement celui qui diſputoit ; mais comme je ne » ſuis point appellé à de ſi hautes deſtinées, vous » trouverez bon que je me mette ſous la protection » de mon ſupérieur immédiat, & que je le faſſe » juge entre nous. » A l'inſtant il fut careſſé, loué, applaudi, & obtint ce qu'il vouloit. C'eſt ainſi que des gens qui n'ont rien à ſe reprocher & qui peuvent ſe faire entendre, ſont bien ſûrs de mettre à la raiſon un homme, qui n'ignore pas que ſon unique ſauve-garde eſt le ſilence auquel il a réduit tous ceux qui ont affaire à lui. Mais ces malheureux priſonniers qui n'ont d'autre organe que l'auteur de leurs maux, que feront-ils ? La plupart d'entr'eux tremblent quand on leur prodigue ces impoſantes locutions de MINISTRES & de MAÎTRE. Ils ſe proſternent devant leur geolier, dont ils admirent avec terreur l'importance & le crédit. *J'en parlerai au roi*, diſoit Bontems, & cette habitude étoit devenue ſi forte en lui qu'un courtiſan lui ayant demandé des nouvelles de ſa femme, il répondit : *j'en parlerai au roi.* Au moins ce ridicule ne faiſoit de mal à perſonne ; mais quand M. de Rougemont renvoie un

porte-clefs qui l'a cherché inutilement huit jours de ſuite pour lui communiquer la demande d'un priſonnier, en lui diſant : *je n'ai pas le tems, monſieur : laiſſez-moi en repos, le miniſtre m'attend :* croit-il que le priſonnier ſoit fort content de ce lazzi ? Remarquez que l'on ne peut pas faire la commiſſion la plus indifférente ou la plus néceſſaire, donner la choſe la plus ſimple ou la plus indiſpenſable ſans un ordre exprès. Un priſonnier veut ſe faire raſer la tête ? le chirurgien-major n'oſe le faire ſans permiſſion : il la demande : le commandant lui répond gravement : *j'en parlerai au miniſtre.* Ce n'eſt là du moins qu'une contrariété pour le priſonnier. Mais un autre eſt déchiré de coliques néfrétiques : des bains lui ſont abſolument néceſſaires. On cherche M. de Rougemont : on ne le trouve pas : on le guette : on le manque : on lui écrit : on le joint enfin. *Je demanderai des ordres*, dit-il froidement. Mais, monſieur, répond le chirurgien, vingt-quatre heures peuvent décider de la vie de cet homme. --- Monſieur, je n'innoverai rien ſans ordre.... J'ai connu un auguſte ſénateur qui ne voulut jamais faire remettre des carreaux de vitre à la chambre à laquelle il préſidoit, *parce que*, diſoit-il, *il n'aimoit pas les innovations.* Mais il ne s'agiſſoit tout au plus que d'expoſer ſes confreres à s'enrhumer ; & le malheureux captif auroit peut-être expiré dans des tourmens affreux, ſi le chirurgien n'eût dit avec fermeté au commandant farouche, qu'il chargeoit des événemens quiconque exigeroit qu'il retardât un remede très-urgent,

&

& qu'il ſeroit obligé d'en rendre compte au commiſſaire du roi.

À la vue de ces contrariétés ſi multipliées & quelquefois ſi barbares, un être vif & ſenſible doit ſoigneuſement veiller ſur lui-même ; car il peut ſe perdre par un emportement. Un homme ſage & modéré ſe tait, & ſoupire doublement après ſa liberté, ſoit pour la recouvrer, ſoit pour ſortir des ſerres cruelles d'un tel vautour.

Cependant combien ne faut-il point être maître de ſoi pour écouter patiemment des abſurdités & des menſonges, qui, pour être tant de fois répétés, n'en ſont que plus ridicules, ſans exciter moins d'indignation ! M. de Rougemont voit-il qu'on lui prête une oreille attentive ? il entaſſe les fables les plus mal tiſſues & les fanfaronades les plus folles, délayées dans un ſtile de laquais & ornées du geſte le plus groteſque. Il ne ceſſe de parler de ſes procédés, (quels procédés, juſte ciel !) de ſa généroſité, (on en a vu quelques échantillons,) de ſa courageuſe bienfaiſance, (comme ſi le plus impérieux des tyrans n'étoit pas toujours au beſoin le plus vil des eſclaves.) --- « Monſieur, dit-il, je l'ai cent fois déclaré au » miniſtre ; ſi je ne pouvois pas faire du bien dans » ma place, (elle eſt parfaitement choiſie pour un » tel but !) je rendrois demain mon brevet. Ces » ſentimens que j'affiche hautement, m'ont valu » l'eſtime générale. » ... Et de là paſſant au pompeux étalage de ſes ſervices, de ſes qualités, de ſes amis, de ſes biens, il ſe jette dans des raiſonne-

mens qui n'ont pas plus de bon ſens que de vérité. Heureux le patient qui l'écoute, s'il n'étoit qu'ennuyé ! Mais quand il entend dire à l'homme qui aggrave ſi cruellement ſon état, qui pille avec tant d'effronterie ſes malheureuſes victimes : *je me dérange dans ma place*, (cela eſt vrai ; mais j'ai dit comment,) *elle m'eſt onéreuſe : c'eſt la plus pénible & la plus déſagréable de mes fonctions que de fournir la nourriture ; mais l'intérêt de ces pauvres priſonniers l'exige*, (que de bonté !) *autrement ils ſeroient au pillage ;* (ils auroient donc de quoi fournir à ce pillage ; en ce cas leur ſort ſeroit fort amélioré,) *pour moi, j'y* METS DU MIEN, (d'honneur, il me l'a dit dix fois à moi, & à vingt autres.) *Je n'eſtime ce commandement qu'à raiſon du luſtre que je reçois de cet établiſſement honorable*, (ce mot eſt ou fort plaiſant ou très-modeſte,) *& ſurtout à cauſe de la confiance des miniſtres & du maître.* (Etre vil & ſtupide qui ne ſait pas qu'un honnête homme n'a de maître que ſon devoir!...) Ah ! croyez-moi, lecteur, tel trait dont le ridicule vous fait rire, bleſſe au cœur celui qui connoît toutes les lâches & uſuraires manœuvres de l'odieux tyran qui pérore ainſi. Un homme franc & généreux a beſoin d'un grand effort ſur lui-même, pour écouter de ſang-froid un homme qu'il mépriſe ſi ſouverainement, dont il reçoit tant d'injures journalieres, ſe vanter de ſa ſenſibilité, de ſon déſintéreſſement, & mandier des remerciemens & de la reconnoiſſance.

Je paſſe ſous ſilence cent vexations du détail qui paroîtroient minutieuſes aux indifférens, & ſont cruellement douloureuſes pour ceux qui ſouffrent déjà de tant de manieres ; mais rien ne peut entrer en parallele avec les griefs ſi graves, ſi clairs, ſi précis, que je viens de déduire, & ce ſont ceux-là même que le gouvernement peut redreſſer. On ſent bien que les contradictions, les vétilleries tourmentantes, en un mot, tout ce qui réſulte de l'humeur arbitraire, impérieuſe & tracaſſiere de cet homme, ne ſauroit être entiérement réprimé par ſes ſupérieurs. C'eſt un inconvénient attaché à un mauvais choix, à la nature même de l'inſtitution de ces maiſons. Le lieutenant de police dira que, ſurchargé comme il l'eſt, il ne peut que donner un plan général, ſans entrer dans d'auſſi petits détails. D'ailleurs un homme inquiet & remuant, tel que le commandant actuel de Vincennes, l'embarraſſeroit peut-être en lui diſant : *Je ne puis répondre de mes priſonniers, ſi l'on gêne mon adminiſtration intérieure.* Mais les brigandages pécuniaires n'importent point à la ſûreté. Un priſonnier peut être à la fois bien nourri & bien gardé. Un priſonnier ne doit point être impunément calomnié & arbitrairement puni. Or comme tous ces vices tiennent à la conſtitution des priſons d'état, il eſt également facile de les ſoupçonner, de s'en aſſûrer, & d'y remédier. C'eſt l'examen qui me reſte à faire, pour remplir la tâche que je me ſuis impoſée dans cet écrit.

*

NOTES

DU TROISIEME CHAPITRE.

(1) Il n'y a pas un particulier au château de Vincennes qui n'ait eu des discussions avec cet homme que je peins d'après nature, & qui a disputé au gouverneur même la juridiction de son gouvernement. On n'est point parvenu à faire comprendre à M. de Rougemont qu'il étoit geolier du donjon de Vincennes, & voilà tout; & que ceux que le roi vouloit bien y loger, n'étoient ni prisonniers d'état, ni faits pour être sous la férule d'un geolier. M. de Voyer a réprimé fortement, quoiqu'avec assez peu de persévérance, les folles vexations de cet homme, qui a fait emprisonner des laquais, multiplié les corps-de-garde, gêné tous les habitans du château, forcé un vieux & respectable officier général (milord Dunkel) à coucher dehors en lui faisant refuser l'ouverture des portes, parce qu'il n'avoit pas une carte de lui, &c. &c. &c.

(2) Ce trait excellent, vraiment neuf & parfaitement assorti au personnage à qui je l'applique, est emprunté de la Dunciade de Pope. Je ne me rappelle pas exactement les vers.

(3) Ses expressions furent : *je ne laisserai pas pierre sur pierre au donjon ;* ce qu'il faut certainement entendre dans le sens figuré; car M. de Rougemont seroit bien fâché de démolir cette auguste maison.

(4) Ce qui n'empêche pas encore que les sentinelles du dehors n'aient la consigne d'ordonner aux yeux des passans de se détourner de dessus le donjon; de sorte que depuis la pointe du jour ils ne cessent de répéter, *passez votre chemin.* Mais à quoi bon cette momerie? --- Comment à quoi bon? Sans cela les trois quarts de ces passans ignoreroient qu'il y a un commandant au château de Vincennes.

(5) M. de Rougemont prétend qu'on peut scier des bar-

reaux avec les reſſorts d'*une* montre. Ne pourroit-on pas, pour la perfection de la méchanique & l'honneur de l'invention, le mettre à l'eſſai ?

(6) *Seaſons return, but not me returns*
Day, or the ſweet approach of ev'n, or morn,
Or ſight of vernal bloom, or ſummer's roſe
Or flocks, or herds, or humane face divine;
But cloud inſtead, and ever during dark.
Sarrounds me... (Troiſieme ch. imité par Racine le fils.)

(7) *I muſt weep ; but they are cruels tears.*

Heureuſe expreſſion de Shakeſpear, que M. de Voltaire a admirablement embellie dans Zaïre.

Voilà les premiers pleurs qui coulent de mes yeux :
Tu vois mon ſort ; tu vois la honte où je me livre ;
Mais ces pleurs ſont cruels & la mort va les ſuivre.

(8) Un priſonnier, pour avoir des ceriſes, prie qu'on en ſubſtitue à un de ſes plats. On le fait par grace. On lui en envoie une demi-livre. Il ſe plaint qu'il en a trop peu. *Qu'il prenne ſon ordinaire*, dit-on : or une demi-livre de ceriſes coûte un ſol : qu'on juge à combien notre nourriture eſt évaluée.

(9) Il y a bien un moyen de remédier à cela ; c'eſt que le porte-clefs faſſe les avances ; ce qu'on lui permet quelquefois : mais M. de Rougemont eſt un ſi exact payeur, que perſonne ne ſe ſoucie d'avoir recours à cet expédient.

(10) C'eſt à moi que cela eſt arrivé, & comme j'en fus indigné, je réſolus de l'emporter de haute lutte ſur cet homme, ou de m'efforcer de le démaſquer aux yeux de ſes ſupérieurs, quelque choſe qu'il en pût arriver. Comme on eſt plus maître de ſoi en écrivant qu'en parlant, je n'inſiſtai pas davantage ; mais un moment après que M. de Rougemont fut parti, je lui envoyai la lettre ſuivante. Qu'on juge en la liſant du caractere & de l'ame de celui dont on ne peut obtenir quelque choſe qu'en prenant ce ton avec lui.

« Je n'avois pas cru jusqu'ici, monsieur, que le refus d'un » miroir pût être sérieux de votre part, & je l'imputois à oubli ; » mais à présent que vous m'avez bien formellement déclaré » que ce n'est pas la regle, j'ai l'honneur de vous représenter, » 1°. que je ne comprends pas du tout cette expression dans » votre bouche, *c'est*, ou, *ce n'est pas la regle*, qui sert à cou- » vrir d'un voile sacré tout ce qui se passe dans cette maison. » Je ne connois que le ministre ou le conseiller d'état chargé de » notre inspection, qui aient le droit de faire ici *des regles*, au » moins à l'égard des prisonniers. Tous autres sont nos gardes » & non nos législateurs. Or le ministre & le lieutenant de » police ne se sont sûrement point occupés de telles fadaises. » Il m'est évident qu'ils ne refusent point aux prisonniers des » consolations indifférentes à la sûreté de la prison, parce qu'il » y auroit à cela de la tyrannie, & de la tyrannie gratuite, & » que je ne crois point que nos ministres soient des tyrans, ni » en général que les hommes soient des tyrans pour le seul plaisir » de l'être. S'il existe de ces monstres, leur nombre doit être » très-petit ; car tous les autres individus ont un intérêt fort » pressant à les étouffer.

» 2°. La raison qu'il vous a plu de me donner, à savoir *que* » *l'on pouvoit correspondre avec un miroir*, n'a pas l'ombre de » vraisemblance ; & je ne suis point un enfant qui en puisse être » amusé. Je ne sais si vos connoissances en mathématiques & » en optique sont fort étendues ; mais je défie tous les mathé- » maticiens & les opticiens du monde de me prouver que ma » lucarne, qui est précisément un créneau, qui n'est collatérale » à rien, puisqu'elle se trouve dans la convexité d'une tour, » qui n'est vis-à-vis d'aucune autre partie de la prison, puis- » qu'elle est dans l'enceinte extérieure, soit susceptible du » moindre jeu d'optique qui puisse me permettre de donner ou » recevoir des signaux au moyen d'un miroir. Voilà, je crois, la » seule maniere de s'en servir ; car je n'ai pas oui dire qu'un » miroir fût un porte-voix.

» 3°. Quand je pourrois faire ou voir des signes par ma fenêtre » au moyen d'un miroir, (c'est ce que vous appellez *corres-* » *pondre*) ce ne seroit pas une raison de me le refuser ; car on » peut le sceller dans ma chambre & le rendre fixe.

» 4°. Cette *regle* de l'excluſion des miroirs fût-elle portée » par les ſupérieurs de cette maiſon, ce ſeroit ſur un faux ex- » poſé, & je me crois ſûr de les faire revenir. Quand je leur » dirai : *il eſt phyſiquement impoſſible qu'un miroir me ſerve à un* » *uſage dangereux : je ſuis obligé de me peigner à tâtons, de* » *négliger abſolument le ſoin de mes dents. J'ai eu long-tems* » *beſoin d'un emplâtre préciſément au coin de la bouche ; il falloit* » *que je l'y poſaſſe de la maniere la plus dégoûtante, ma vue ne* » *pouvant guider mes mains. On ſe ſert de la lettre de vos ordon-* » *nances pour nous tourmenter, au lieu d'en ſaiſir l'eſprit : les* » *demandes les plus innocentes & les plus ſimples ſont repouſſées* » *par ces ſeuls mots : CE N'EST PAS LA REGLE. Les preſcrip-* » *tions les plus tyranniques érigées en loix par ces ſeuls mots :* » *C'EST LA REGLE. Ces deux formules qui conſtituent la juriſ-* » *prudence de cette maiſon, ſont un cheval de bataille qui nous* » *foule & nous écraſe....* Quand je leur décrirai cela, à quoi » vous ſavez bien, monſieur, qu'on peut ajouter infiniment de » choſes, je ſuis perſuadé qu'ils m'accorderont un miroir. » Grande, importante, indicible grace en effet !

» Je vous prie donc, monſieur, de vous décider ; car *je verrai* » n'eſt pas un terme ; & c'eſt le mot le plus doux que j'aie » entendu ſortir de votre bouche. Il pourroit me mener à dix » autres mois. Il n'y en a pas moins que j'ai demandé ce miroir, » & ce n'eſt que d'aujourd'hui que j'ai une réponſe. Il y a trois » mois que j'ai demandé que mes cheveux qui me tombent dans » la bouche fuſſent coupés. Vous m'avez répondu : *je verrai ;* & » ils y tombent encore. J'ai demandé un couteau quatre mois » avant de l'obtenir. Dès la premiere fois, vous m'aviez ré- » pondu : *je verrai ;* & il a fallu un ordre de la police pour que » vous *viſſiez*. Il ne faut qu'un inſtant, permettez-moi de vous » le dire, pour *voir* ſi vous pouvez ou ne pouvez pas me donner » un miroir. Si cette conceſſion excede votre pouvoir, je la » ſolliciterai auprès de M. le Noir, quelque répugnance que » j'aie à l'entretenir de telles futilités. Si elle eſt en votre pou- » voir, je l'exige de votre juſtice. Croyez-vous qu'une affaire ſi » grave exige beaucoup de méditations ? Non, vous ne le croyez » pas : ainſi vous ne m'avez dit *je verrai*, que pour gagner du » tems. Quoi donc ! ne ſommes-nous pas aſſez malheureux, ſans

» qu'on ſe joue ainſi de nos deſirs les plus innocens, & de nos » beſoins les plus urgens & les plus ſimples ? Je ſens, monſieur, » que dans votre place on contracte l'habitude de dire NON ; » mais un homme de bon ſens doit réfléchir ſur ces NON, ſur- » tout lorſqu'ils s'adreſſent à quelqu'un qui n'eſt ni turbulent, » ni indiſcret, ni importun, ni ſtupide, ni rampant.

» En un mot, monſieur, cette queſtion du *miroir* à donner » ou à refuſer, que j'ai été bien aiſe de vous expoſer avec quel- » qu'étendue, afin que nous nous entendions une bonne fois, » s'il eſt poſſible, ſe réduit à ceci : *pouvez-vous, ou ne pouvez-* » *vous pas ?* Si vous pouvez, pourquoi me refuſeriez-vous ? Je » n'ai point mérité votre humeur, (il eſt peu généreux d'en » montrer quand on eſt le plus fort) & j'ai droit à votre équité. » J'ai l'honneur, &c. »

Une heure après j'eus un miroir. Pour peu que ce ſtupide tyran réfléchit ſur ſa conduite inégale & flottante, qui le mene ſans ceſſe de l'orgueil inſultant aux ménagemens les plus bas, aux précautions les plus viles, il verroit bien qu'il donne la clef de ſa conſcience, qui eſt LA PEUR, & que l'on ne peut lui ſavoir aucun gré de ce qu'il accorde, puiſqu'on ne l'obtient qu'en menaçant : mais il ne faut pas croire que cette méthode réuſſit à tout le monde ; une conduite irréprochable, la permiſſion d'écrire, un courage & une franchiſe inflexible, & ſur-tout l'intérêt que m'a témoigné M. le Noir, m'ont donné bien des avantages que n'ont pas les compagnons de mon infortune.

(11) C'eſt l'hiſtoire exacte de celui qui écrit. Il eſt arrivé à Vincennes en été avec un porte-manteau. Une année étoit révolue depuis ſa détention, qu'il n'avoit point encore ſes malles, cependant dépoſées au donjon.

(12) On ſait que lorſque le grand Condé fut enfermé au donjon de Vincennes, il répondit à ceux qui lui demandoient *quels livres il deſiroit*, L'IMITATION DE BEAUFORT. M. de Beaufort s'étoit ſauvé de la même priſon peu de tems auparavant.

CHAPITRE IV.

Vices de la conſtitution des priſons d'état. Moyens de conſtater les vexations que l'on y exerce & d'y remédier.

IL ne faut que réfléchir un inſtant pour voir qu'il eſt contraire à la raiſon d'attendre la vérité, de celui qui a intérêt à la céler ou à l'altérer ; de l'équité, d'un homme qui juge dans ſa propre cauſe ; de l'impartialité, d'un ſubalterne qui ne peut qu'accuſer ſoi ou les autres.

Il ne faut qu'une attention médiocre pour voir qu'il eſt contre la prudence de confier le pouvoir de mal faire à celui qui a intérêt à mal faire. C'eſt l'intariſſable ſource de toutes les horreurs de l'inquiſition. Depuis vingt ſiecles on répete que tout être borné *qui peut ce qu'il veut, veut rarement ce qu'il doit.*

Le commandant de Vincennes a intérêt à cacher la vérité, puiſqu'elle lui eſt dans tous les ſens déſavantageuſe ; & plus elle eſt déſavantageuſe, plus cet intérêt redouble. Il eſt juge dans ſa propre cauſe, puiſqu'on ne peut porter qu'à lui-même des plaintes de ſa geſtion. Il ne peut qu'accuſer ſoi ou les autres ; car s'il rend compte des plaintes des priſonniers, il aſſure en même tems qu'elles ſont ou ne ſont point fondées. Conviendra-t-il de leur juſtice ?

il s'accuſe lui-même. Les taxera-t-il de calomnies ? il accuſe les autres.

M. de Rougemont a le pouvoir & l'intérêt de mal faire. Il a cet intérêt, puiſque la majeure partie de ſa fortune eſt fondée ſur les manœuvres odieuſes que je défere au gouvernement. Il en a le pouvoir, puiſque lui ſeul voit les priſonniers, puiſqu'il peut réprimer, étouffer à ſon gré les réclamations.

Il eſt aiſé de s'aſſurer de la vérité des faits principaux expoſés dans cet écrit. En effet, à qui fera-t-on croire que l'on puiſſe dérober ce qui ſe paſſe à Vincennes au lieutenant de police, qui, graces à l'inquiſition civile établie dans Paris, pénetre avec une inconcevable facilité dans les ſecrets domeſtiques, découvre les trames les plus profondément ourdies, & n'ignore pas même une anecdote de ſimple curioſité, quand il veut la ſavoir? En vain M. de Rougemont s'enveloppe dans les plus tortueux replis ; ſon unique ſauve-garde eſt le ſecret qui s'obſerve dans cette maiſon, dont il écarte avec un ſoin infatigable tout ce qui n'eſt pas dans ſa plus étroite dépendance ; mais ce ſecret n'en ſauroit être un pour celui de ſes ſupérieurs qui voudra le démêler.

Je ne propoſerai pas d'employer pour le découvrir aucunes voies détournées, dont l'obliquité même peut arrêter la vérité ; car des ſubalternes ſont ſoupçonnables de motifs de vengeance dans leurs rapports contre leur chef ; & ces délations nuiſent néceſſairement au ſervice.... Etrange conſtitution où il eſt également dangereux d'accueillir & de re-

pouſſer les délateurs ! Mais voici un moyen ſûr, ilentieux, infaillible, impoſſible à découvrir, im-poſſible à ſoupçonner, (1) qui ne laiſſe aucun doute, qui conduit droit à la vérité. Choiſiſſez un homme nconnu à tout ce qui avoiſine cette maiſon : forgez-ui un crime, ou ſans vous donner cette peine, frap-pez-le d'une lettre de cachet : on n'eſt pas accou-umé à les motiver. Qu'il ſoit conduit à Vincennes, hargé de vos ordres ſecrets : laiſſez-le aſſez de ems dans cette priſon pour s'aſſurer que ce qu'il y bſervera, n'eſt point un accident paſſager : qu'il ienne un journal exact de la nourriture qui lui ſera lonnée ; qu'il n'ait ſur-tout avec perſonne aucune orreſpondance propre à inſpirer quelque retenue au ommandant. . . . Que ne découvrirez-vous pas ? L'eſpionnage ſera donc honnête une fois ! Un ordre rbitraire aura été juſte ! Il n'eſt point d'homme enſible, qui, pour ſervir tant de malheureux & ontribuer à adoucir leur ſort, ne le partageât vo-ntiers pendant un mois, & ne fît avec zele & ſans épugnance une dénonciation qui n'a rien de com-un avec l'infame perſonnage de délateur. Alors e miniſtre ſaura la vérité. Lorſque les odieuſes in-uſtices qui s'exercent ici, & dont j'ignore ou tais ne partie pour ne pas déceler ceux qui m'ont inſ-uit de ce que je n'ai point éprouvé par moi-même, orſque ces vexations cruelles lui ſeront dévoilées ans toute leur étendue, il frémira d'avoir été ſi ong-tems trompé, s'il ſe ſouvient que des priſon-iers ſont des hommes. Au moins pourra-t-il lui

tomber dans la penſée, que dans une conſtitution telle que la nôtre, tous les citoyens ſont expoſés à ſubir le même ſort; que les gens en place, plus que les autres, ſont voiſins des orages; que la cime la plus élevée eſt la premiere frappée de la foudre, (vérité de tous les tems que la torture des grandeurs arrachoit à Mécène, miniſtre & favori du maître du monde,) & que lui-même, diſtributeur de tant de lettres de cachet, peut en être atteint. (2)

Suppoſons lui des ſentimens plus purs : croyons que l'habitude du deſpotiſme n'a pas ſéché tous les cœurs. Une fois qu'il ſera inſtruit des abus qui regnent dans l'adminiſtration intérieure des priſons d'état, il y cherchera le remede qui ſe préſente de lui-même.

Pourquoi faut-il que les geoliers des priſons d'état en ſoient auſſi les pourvoyeurs? Pourquoi inviter un homme à qui l'on eſt forcé d'accorder une autorité preſque arbitraire, pourquoi l'inviter, dis-je, à l'injuſtice par l'amorce puiſſante de la cupidité? On déclame ſi unanimement contre les exactions qu'occaſionent les *cantines*; (3) cependant tout au plus les commandans des forts dans leſquels elles ſont établies, peuvent-ils être ſoupçonnés de protéger les cantiniers ou comme leurs fermiers, ou à raiſon des *pots-de-vin* qu'ils en reçoivent. Si c'eſt comme fermiers, les droits affermés ſont du moins fixes & clairement définis. Quant aux *pots-de-vin*, ils ſont très-médiocres, & ce ſeroit être bien vil à bon marché que de faire des injuſtices pour une auſſi petite conſidération.

Ceux qui ſont à la tête des priſons d'état, n'ont point de fermiers : la priſon eſt leur *propriété* qu'ils font valoir eux-mêmes ; les profits leur ſont perſonnels & directs.

Que le priſonnier ſoit bien ou mal nourri dans les châteaux ordinaires, la rétribution des chefs eſt toujours la même ; elle eſt indépendante de tout brigandage des ſubalternes.

Dans les priſons d'état la place vaut autant que l'on gagne : on gagne à raiſon de ce que l'on donne *moins* & *plus mauvais*.

Dans les autres forts, on a pour ſon argent ce que l'on demande ; peut-être paie-t-on fort cher ; (4) mais enfin en payant on acquiert : on fait une convention, un marché ; le cantinier contracte un engagement connu dont perſonne ne peut le diſpenſer.

Dans ceux-ci le prix eſt fixé ; l'ordinaire déterminé par le fourniſſeur & néceſſairement accepté par le priſonnier ; point de convention réciproque : d'un côté on fait la loi, de l'autre on eſt obligé de la recevoir.

Là il eſt tout au plus queſtion de favoriſer un ouvrier, qui abuſera bien de la faveur ; mais qu'enfin ſon état tient dans une dépendance étroite, dont on ſe plaint avec hardieſſe, que l'on traite comme il le mérite & comme tout autre ouvrier.

Ici c'eſt un ſupérieur qui régit par lui-même, qui joint aux intérêts, aux vues d'un valet, l'autorité d'un maître ; qui regarde les reproches faits à ſon

cuiſinier comme lui étant perſonnels, & peut les punir comme un outrage. Le loup diſpute avec l'agneau. Si ſa victime ſe juſtifie ſur un point, il l'attaque ſur un autre. Comment auroit-elle raiſon ? elle eſt ſi foible ! Comment un commandant céderoit-il ? il eſt ſi fort ! Qui peut réſiſter à l'éloquence des cachots & des verroux ?

Quoi ! parce que les priſons d'état ſont infiniment plus auſteres que toutes les autres, il faut que le pillage y ſoit beaucoup plus criant, beaucoup plus manifeſte, autoriſé, irrémédiable ! Parce que les malheureux qui les habitent ſont infiniment plus infortunés que tous les autres, il faut qu'ils ſoient infiniment plus mal nourris ! Parce que ces priſons ſont ſous l'inſpection immédiate du miniſtere & dans ſon voiſinage, elles doivent être les plus mal gérées & réceler des brigandages exceſſifs ! Parce que les gardes de ces lieux de douleur ſont des geoliers galonnés, ils ſont au-deſſus de toute bienſéance, de toute regle, de toute cenſure ! Parce qu'ils reçoivent d'énormes émolumens, d'énormes voleries leur ſont permiſes !... Leur brevet eſt donc une lettre de grace indéfinie ! Leur prérogative un monopole protégé ! L'autorité qui leur eſt confiée, un privilege excluſif d'être impunément injuſte !

Si un entrepreneur particulier, tout-à-fait étranger à l'adminiſtration intérieure des priſons d'état, étoit chargé de les fournir de vivres, il ſeroit ſéverement ſurveillé par le commandant, hautement accuſé par ſes ſubalternes, hardiment pourſuivi par

les prisonniers, & il en coûteroit moins d'argent au roi pour les mieux nourrir: car on sent quel avantage trouveroit un vivandier au débit assuré & journalier d'une quantité considérable de denrées, & combien il pourroit traiter à meilleur marché qu'un homme dont ce n'est ni l'état ni le métier.... Mais *le secret?*... Quoi! encore ce terrible mot de SECRET. Qu'il ne vous fascine point la vue; ou plutôt qu'il ne vous serve point de prétexte. Raisonnons, & voyons en quoi l'arrangement que je propose peut compromette le secret.

Un vivandier ne peut-il pas savoir qu'il doit livrer tant de dîners & de soupers chaque jour, & ignorer pour qui il les livre? Le cuisinier de M. de Rougemont n'a-t-il pas cet important secret du nombre des portions qu'absorbe le donjon? Est-il un homme d'une autre espece qu'un vivandier? Le boulanger ne sait-il pas combien de pains il délivre chaque jour? Le cordonnier combien il a de mesures de souliers? La blanchisseuse combien elle reçoit de paquets de linge, paquets numérotés comme les chambres, ce qui lui fournit un état de celles qui sont occupées? Sont-ils fabriqués exprès pour le SECRET, tous ces ouvriers, parce que M. de Rougemont les a choisis. On pourroit croire qu'il pense en effet, que ses protégés & ses gens sont d'une espece privilégiée; car il s'est fait accorder la jouissance d'un jardin de cinquante-deux arpens, sous le prétexte que le jardinier qu'y entretenoit le roi avoit ou pouvoit avoir des conversations avec certains prison-

niers. Vous n'imaginez pas ſans doute que ce jardin ſoit devenu une lande inculte depuis qu'il eſt entre ſes mains. (5) Il y entretient cinq ouvriers, hommes & femmes; mais ils ſont à ſes gages : les voilà ſourds, muets, incorruptibles. Je ne ſais ſi M. de Rougemont *eſt poſſédé du démon de la propriété* juſqu'au point de le croire ; mais je me flatte que tous autres trouveront ſeulement le prétexte ſpécieux & commode ; & conviendront qu'on peut confier ſans inconvénient à d'autres ouvriers le ſecret que gardent ceux du commandant.

Vous aurez beau vous retourner dans tous les ſens. Le ſecret dépend & dépendra toujours des porte-clefs. S'ils veulent, s'ils oſent le trahir, ils le peuvent à toutes les heures, parce qu'ils ont néceſſairement la faculté de voir les priſonniers ſans témoin, & de ſortir au-dehors. En vain par une ridicule momerie, leur défend-on de parler à leurs priſonniers d'autre choſe que de leurs beſoins, & de les nommer autrement que par leurs numéros ; s'ils peuvent ſe rendre muets, ils ne peuvent ſe rendre ſourds, & ils ſavent le nom & peut-être les affaires de tous ceux qu'ils gardent. Si vous aviez des priſonniers vraiment importans, & que le ſecret à leur égard fût eſſentiel, vous ne les confieriez pas à des mercénaires ſi mal payés, qui cependant bornés dans leur ambition, leurs deſirs & leurs beſoins, ſont ordinairement les plus incorruptibles. Si vous le faiſiez, ils ſeroient gagnés; d'autres le feront auſſi ; & vous ſavez bien que vous fûtes, que vous êtes & que vous

ſerez

ſerez toujours trompés en pareil cas. On croira facilement que je ne parlerois pas du tems préſent, quand j'en ſaurois quelque choſe; mais liſez les mémoires du cardinal de Retz, de Joly, de la Porte, de madame de Staal, & de tant d'autres. Vous verrez que la Porte, organe principal des correſpondances d'Anne d'Autriche, gardé *à vue* à la Baſtille, pourſuivi par l'actif & implacable Richelieu, entretenoit un commerce de lettres avec la reine, priſonniere elle-même (6). Vous verrez que M. de Beaufort ſe ſauva de Vincennes par le ſecours d'un homme qu'on avoit mis auprès de lui. Vous verrez que le farouche du Bar, le Rougemont de ſon tems, qui gardoit le grand Condé, le prince de Conti, & M. de Longueville étoit trompé chaque jour; qu'on employoit juſqu'à ſes valets & juſqu'à lui-même à paſſer dans des bouteilles à double fond, dans des écus creux & de cent autres manieres les correſpondances des priſonniers. Vous verrez tout ce que put l'adreſſe de Montreuil, ſimple ſecrétaire du prince de Conti. « Nous leur écrivions, dit le cardinal de » Retz; ils nous faiſoient réponſe; & le commerce » de Paris à Lyon n'a jamais été mieux réglé. Bar » qui les gardoit étoit homme de peu de ſens. De » plus, *les plus fins y ſont trompés* ». Et ailleurs, en parlant de ſa propre détention, pendant laquelle il étoit gardé à vue. « Mes amis m'écrivoient régu- » liérement deux fois la ſemaine... Nonobſtant le » changement de trois exempts & de vingt-quatre » gardes-du-corps, qui ſe ſuccéderent pendant le

» cours de quinze mois les uns aux autres, mon » commerce ne fut jamais interrompu. » Je sais que vous diminuez les moyens de corruption en ôtant toute communication entre les prisonniers & leurs gardes, & qu'il faut maintenant gagner son porte-clefs, ou renoncer à toute correspondance au-dehors. Mais aussi il n'y a que cet homme à gagner; & par-tout où régnera le despotisme, on estimera pardessus tout l'or, comme le mobile le plus universel & le plus indépendant des jouissances; & par-tout où l'on estimera ainsi l'or, il y aura des corrupteurs & des corrompus.... Modérez donc vos inquiétudes stériles. Le secret étant à la disposition des porte-clefs, qu'importe qu'ils aillent chercher les portions des prisonniers à la cuisine de M. de Rougemont, ou à celle d'un vivandier? L'établissement d'une entreprise pour la nourriture ne change donc absolument rien aux arrangemens pris pour le secret, & il obvie à presque toutes les malversations.

Oserez-vous encore avouer après tout ce qui précede, que vous accordez aux commandans des prisons d'état le privilege d'en nourrir les habitans, afin que leurs places étant plus lucratives, intéressent leur vigilance, & que ce fatal SECRET qui coûte si cher au roi, & bien plus cher aux prisonniers soit inviolablement gardé? Cet aveu, prenez-y garde, est terrible; car il vous rend complice de toutes les iniquités que j'ai dévoilées.... Mais quoi, il faut tant d'argent pour engager vos préposés à faire leur devoir! Eh! leurs subalternes exposés à tant de tra-

cas, de fatigues, d'inquiétudes reçoivent ſix cents livres pour toute compenſation d'un ſi triſte genre de vie, & gardent ce même ſecret pour une ſomme ſi modique ! Ils ſeroient plongés dans une baſſe foſſe s'ils étoient convaincus de l'avoir trahi ! Ils ont toute la peine ; ils courent les plus grands riſques ; ils devroient, vu la modicité de leur fortune, être moins ſcrupuleux & plus intéreſſés ; & deux cents écus ſont le prix de leur diſcrétion, tandis que celle de leur chef eſt évaluée près de quarante mille livres ! . . . Certes, le tarif eſt inégal ! Croyez-vous donc que les dix mille livres attachées à ce commandement, qui n'a d'autre aſſujétiſſement que la réſidence, n'attireroient perſonne ? Tous les hommes peu pécunieux qui aiment plus l'argent qu'ils ne ſont compatiſſans & ſenſibles, en ſeront ſéduits : & ces places mortes qui ne montent pas à moins de deux cents ſoixante & quatorze louis, laiſſez-les à ce commandant, ſi vous voulez l'enrichir. Croyez-moi, dix-huit mille livres de rente ſeront dédaignées de peu d'hommes. Vous pourrez choiſir même parmi les plus illuſtres des chevaliers d'induſtrie ; les gens de qualité à gage duſſent-ils vendre le lendemain la place, & les protecteurs & les protectrices trouveront encore plus d'un candidat, qui payera chérement leurs ſuffrages pour un emploi réduit à un tel revenu.

Mais ſi par un opiniâtre & puéril attachement pour les préjugés admis, ou par des raiſons que j'ignore & que je ne veux pas deviner, l'on perſévere dans l'ordre, ſi ce n'eſt le déſordre établi,

que l'on interpoſe du moins un état-major qui ſerve de témoin ſoit au commandant, ſoit aux priſonniers, & faſſe un contre-poids contre le deſpotiſme d'un chef unique & abſolu. Cet uſage conforme à la regle, preſcrit par la raiſon, juſte, néceſſaire, indiſpenſable exiſte à la Baſtille, & dans tous les forts. On a vu par quelles manœuvres M. de Rougemont en a ſecoué le joug. Mais remarquez que ſi le major que vous lui donnerez n'eſt point aſſez indépendant pour être vrai, aſſez honnête pour être incorruptible, aſſez accrédité pour oſer parler, ce ſera un nouvel inconvénient qui aggravera tous les autres, loin d'y parer; car on prendra ſon ſilence pour un témoignage en faveur du commandant. Peut-être même une funeſte & perfide colluſion mettra-t-elle le comble aux malheurs des priſonniers qui auront deux parties, deux accuſateurs, deux tyrans au lieu d'un, & qui ſupporteront encore, à l'aide de quelque nouvelle réforme, ce qu'il en coûtera au commandant pour gagner ſon collegue.

Faut-il donc compter ſur un déſintéreſſement inflexible, comme ſi l'expérience n'apprenoit pas chaque jour combien il eſt rare? On achete la vigilance, peut-être même à un certain point la fidélité: on achete le courage, la vie des hommes; mais jamais les vertus ne furent à vendre. Pourquoi donc faire dépendre le bon ordre d'une adminiſtration des vertus de l'adminiſtrateur, lorſque par des moyens ſûrs, on peut prévenir les effets de ſa corruption? Tel commandant ſera très-honnête, lorſqu'il n'aura

aucun intérêt pécuniaire à démêler avec ſes priſonniers ; qui les opprimera cruellement lorſque ſes vexations lui ſeront lucratives. On voit peu d'êtres monſtrueux qui faſſent le mal pour le mal. (A peine eſt-il quelques bêtes féroces qui donnent la mort pour le plaiſir de la donner.) Mais peut-être eſt-il encore moins d'hommes capables de fermer l'oreille à la voix de la cupidité, lorſqu'ils peuvent impunément & ſans riſque l'écouter & ſuivre ſes ſuggeſtions. *Il y a*, dit Séneque, (*a*) *des profeſſions nuiſibles aux ames honnêtes ; mais encore chancelantes.* Eh ! combien peu ceſſent de l'être ! Combien peu d'hommes vivent ſelon des principes, & échappent ainſi aux tentations ! En général de nous tous, *l'on a moins à craindre la haine que l'avidité.* Je ne dis pas que les commandans de priſon abuſeront fréquemment avec autant d'excès que M. de Rougemont, des facilités que lui donne ſa place. Non : il faut avoir le cœur couvert d'une triple enveloppe d'airain pour ſe conduire ainſi ; & ſa vraie deviſe eſt : *illi Robur & æs triplex circà pectus.* (*b*) A Dieu ne plaiſe que je ſoupçonne une telle dureté, d'auſſi cruelles baſſeſſes, avant d'en être convaincu par mes yeux ou par des témoignages irréprochables. Mais un abus peut encore être onéreux ſans être exceſſif, & je crois la tentation trop forte pour le commun des hommes. Certainement il faut, ſur-

(*a*) Ep. 24 - 14.

(*b*) Si l'on n'aime mieux celle-ci : *Per incertum ſtolidior an vanior.*

tout en matiere d'adminiſtration renoncer, à trouver en eux une perfection platonique ; c'eſt-à-dire, à la honte de notre eſpece, vraiment romaneſque. Mais c'eſt à cauſe de cela même qu'on doit laiſſer une carriere moins étendue aux volontés arbitraires des ſubalternes, & peſer plus rigoureuſement à la balance de l'équité la théorie de toute inſtitution ; car il eſt trop certain que dans la pratique, les paſſions humaines s'écarteront beaucoup des principes..... Belle & frappante leçon ! Le deſpotiſme eſt obligé de ſe limiter lui-même, s'il veut mettre de l'ordre dans ſon propre ouvrage ! Au milieu des cachots où il étend ſon ſceptre de fer, il ne ſauroit tout abandonner à la volonté arbitraire d'un ſeul, s'il ne conſent à être complice de ſes crimes !

L'établiſſement d'un vivandier pour la nourriture des priſons d'état a cet avantage, que l'on peut exactement définir ſes obligations & lui faire contracter un engagement légal. Il eſt facile, il eſt néceſſaire de lui preſcrire la nature, la qualité & la quantité des alimens qu'il doit fournir, & tout cela entre dans *le marché* que l'on feroit avec lui. Le titre de *commandant*, ſi ſonore dans la bouche de M. de Rougemont, ſemble exclurre ces détails, ou du moins les rendre plus difficiles à diſcuter ; car les hommes ſéparent en tout le mot de la choſe, & celui-là même qui ne remplit que les fonctions d'un vivandier & d'un geolier, ſeroit bien offenſé qu'on oſât lui donner ce nom ou le traiter ſur ce pied.

Un vivandier intéreſſera peut-être pluſieurs per-

ſonnes à tolérer ſes négligences ; mais une ſeule ſuffira pour l'accuſer & le convaincre. On ne craindra ni ſes perſécutions, ni ſon crédit, ni ſes rapports : on dira plus nettement la vérité, parce que l'on aura moins d'intérêt à la déguiſer ou à la taire.

Cette ſource principale des vexations qui s'exercent dans les priſons d'état une fois tarie, il reſte l'important article des faux rapports, dont il faut empêcher juſqu'à la poſſibilité ; car pourquoi ne pas prévenir le mal, plutôt que de ſe réſerver d'y remédier, & de s'expoſer par-là à l'ignorer ? On ſent que c'eſt faire diſparoître l'occaſion la plus fréquente des calomnies que d'ôter l'intérêt de calomnier. Il faudroit ſuppoſer une malignité bien noire à un commandant pour imaginer qu'il prêtât gratuitement des torts à ſes priſonniers, & le cœur répugne à ce ſoupçon. Cependant comme tout eſt poſſible, comme l'humeur d'un priſonnier peut lui donner de l'aigreur, & l'humeur de ſon geolier s'en irriter ; comme il en peut réſulter des préventions, des opinions fauſſes, des reſſentimens, des vengeances, il eſt juſte & néceſſaire que le priſonnier ait la voie d'appel. C'eſt bien aſſez ; hélas ! c'eſt trop qu'il ne puiſſe obtenir d'être confronté à celui dont l'accuſation l'a plongé dans un cachot, ſans que tout moyen de défenſe lui ſoit encore ôté. Il ſeroit affreux que l'on pût fauſſement & impunément accumuler ſur ſa tête de nouveaux griefs, & élever à ſon inſu de nouvelles barrieres entre lui & ſa liberté. Il faut qu'il puiſſe compter qu'il eſt du moins à l'abri des

calomniateurs, & que la régularité de ſa conduite préſente, qui ne peut être envenimée, démentira les aſſertions de ſes ennemis, ou expiera ſes fautes paſſées. Le commandant qui le garde, qui le ſurveille, eſt homme comme lui : il peut devenir ſa partie : il ne doit être que ſon témoin : un tiers doit juger entr'eux : il eſt donc néceſſaire que le priſonnier ſoit toujours libre de ſe plaindre. C'eſt encore un aſſez grand déſavantage pour lui que ſa ſituation le rende ſuſpect ; qu'il ne puiſſe qu'écrire, tandis que ſa partie parle. Que ſes lettres du moins parviennent ſûrement : que l'on n'ait aucun moyen de les ſouſtraire, de les altérer, de les retarder. Eh ! quel droit a le commandant de voir ce qu'un priſonnier écrit au lieutenant de police, au miniſtre ? Quel peut être le motif de ſa curioſité ? . . . La crainte que l'on ne ſe plaigne de lui, ſans doute.... Et pourquoi cette crainte, ſi ſa conſcience eſt pure ? *Celui qui marche avec ſimplicité, marche avec confiance.* Le commandant ne peut pas redouter d'être jugé ſans être entendu ; les accuſations parviendront juſqu'à lui ; ſa juſtification ſera claire, facile & favorablement écoutée ; car toutes les préſomptions ſeront en ſa faveur. En cela, comme dans tout le reſte, il eſt vrai de dire, *que celui qui fait le mal hait la lumiere, de peur que ſes œuvres ne ſoient manifeſtées.* (a)

Le commandant d'une priſon d'état n'a pas le

(a) Jean. chap. III, v. 70.

droit de ſavoir les affaires des priſonniers. C'eſt une pure condeſcendance, s'ils les lui communiquent. Ils ſont ſinguliérement payés de leur confiance ! On gêne, on reſtreint, on retarde leurs réclamations autant qu'on le peut. Pernicieux abus ! odieuſe iniquité ! Un plaideur n'écrit-il pas auſſi ſouvent qu'il veut à ſon juge, à ſon rapporteur ? Eh bien ! le juge d'un priſonnier d'état c'eſt le miniſtre : ſon rapporteur c'eſt le lieutenant de police. La loi du plus fort le fait reſſortir à cette ſorte de magiſtrats. Toute facilité d'invoquer leur juſtice, ou leur clémence, ou leur pitié, doit lui être accordée. Il eſt donc néceſſaire que les porte-clefs aient la permiſſion & même l'ordre, de donner à la premiere demande & ſans autre information du papier pour écrire au miniſtre, ou au commiſſaire du roi départi pour l'inſpection des priſons d'état, & de cacheter auſſi-tôt ces lettres dont le ſceau doit être ſacré. Il ne faudroit pas même qu'elles paſſaſſent dans les mains du commandant ; mais qu'il fût établi une boîte (*a*) vuidée chaque jour par un homme attitré à cet office, & chargé de porter ce qu'elle contiendroit à la police.

De même il eſt infiniment injuſte & ridicule qu'un porte-clefs ſoit obligé de demander à M. de Rougemont, au nom d'un priſonnier, la permiſſion & le papier néceſſaire pour écrire à lui, M. de Rougemont. Qui ne comprend qu'une telle caſcade,

---

(*a*) Cela ſe pratique ainſi à la Baſtille, à ce que l'on m'aſſure.

outre la perte de tems, met le prisonnier à la merci de son garde? Le commandant monte rarement au donjon, & tel malheureux qui y gémit ne le voit pas trois fois dans l'année. Si quelqu'un le demande, il répond : *quoi! ne diroit-on pas qu'un commandant est obligé de se plier au caprice de ses prisonniers? ... J'irai quand il me plaira.* Il oublie que c'est son métier de pourvoir aux besoins, aux plaintes, aux demandes justes de ces *prisonniers* qu'il traite si dédaigneusement : il oublie qu'ils sont sinon son *gagne-pain*, du moins la principale branche de sa fortune. S'il vouloit penser que quand on a pris une charge, ce n'est point assez d'en percevoir les émolumens, il se convaincroit que les prisonniers ont des droits sur lui, malgré sa dignité de commandant... Dignité fort honorable, en effet, que celle d'un *geolier breveté!* LES LIONS, disoit Diogene, SONT MOINS LES ESCLAVES DE CEUX QUI LES NOURRISSENT, QUE CEUX-CI NE SONT LES VALETS DES LIONS.... Mais que résulte-t-il de cette ostentation du commandant? Que si un prisonnier a des plaintes à porter, il dépend d'un porte-clefs de dire ou de ne dire pas à son chef que son prisonnier desire lui écrire. Ainsi le geolier subalterne peut comme le maître-geolier réduire, lorsqu'il lui plaît, son troupeau au silence. Je ne dis pas que cela arrive; mais je dis que cela peut arriver.

NOTES

DU QUATRIEME CHAPITRE.

(1) MAIS, me dira-t-on, votre avis n'eſt-il pas aſſez public ? Eh bien ! M. de Rougemont n'en ſauroit profiter que ſes priſonniers n'en profitent auſſi, & j'aurai rempli mon but au moins en partie.

(2) Il ſeroit fort utile aux malheureux frappés ſans pitié par des ordres arbitraires, qu'on pût dire plus ſouvent aux miniſtres ce que Pline diſoit à Trajan : *Vixiſti nobis cum pereclitatus es : timuiſti : quæ nunc erat innocentium vita ſcis & expertus es, quanto opere deteſtentur malos principes, etiam qui malos faciunt. Meminiſti quæ optare nobiſcum, quæ fis queri ſolitus; nam privato judicio principem geris.* (Panég.)

(3) Cabarets privilégiés établis dans les forts, moyennant certaine ſomme annuelle proportionnellement répartie à l'état-major de la place. Il eſt dit, dans l'Encyclopédie à ce mot *Cantine*, que l'on y fournit de l'eau-de-vie, du vin & de la bierre aux ſoldats par privilege particulier, que le roi veut bien l'accorder, à un prix beaucoup au-deſſous des autres cabarets. Il eſt très-vrai que cela devroit être, & tout auſſi vrai que cela n'eſt pas. Les cantines ſont préciſément un monopole au profit des états-majors de place & des cantiniers, & voilà tout.

(4) J'ai cependant vu dans un de ces forts auprès de Marſeille, où les denrées ſont auſſi cheres qu'à Paris, des priſonniers moins mal nourris que ceux de Vincennes pour 36 liv. par mois, & pour 54 liv. j'y étois infiniment mieux ſans aucune comparaiſon.

(5) Depuis que ceci eſt écrit, on a ôté (en 1779) à M. de Rougemont une grande partie de ce jardin pour y tranſplanter les pépinieres du Roule ; mais on lui en a laiſſé vingt arpens.

(6) Le commandeur de Jars, priſonnier à la Baſtille, averti par l'entremiſe de madame de Villarceaux, employée par madame d'Hautefort, dévouée à la reine, gagna le valet d'un autre priſonnier, nommé l'abbé de Trois, qui, en préſence même d'une ſentinelle, choiſiſſant ſon moment, communiqua par un plancher avec d'autres priſonniers logés au-deſſus *de La Porte*. Ils firent un trou à leur plancher, & par cette ouverture ils deſcendoient avec un filet à La Porte toutes les lettres du dehors, & ce qu'il falloit pour y répondre, pendant que ſon ſoldat dormoit, &c. Cette intrigue ſauva peut-être la répudiation à Anne d'Autriche, ou du moins ſon renvoi en Eſpagne, en lui donnant moyen d'accorder parfaitement ſes diſpoſitions avec celles du fidele La Porte. (Voyez ſes Mém. p. 121 juſqu'à 201.)

CHAPITRE V.

Concluſion.

En voilà aſſez ſans doute pour convaincre ceux qui liront cet écrit ſans prévention, de la néceſſité de remédier aux abus qui regnent dans cette maiſon. Elle renferme des tourmens ſans nombre ; elle retentit de ſoupirs pouſſés par le déſeſpoir : la noire mélancolie l'habite, & cela ne peut être autrement. Mais pourquoi n'en pas bannir les douleurs qui n'en ſont point inſéparables ? Pourquoi tant de contrariétés barbares, tant de privations cruelles également indifférentes à la ſûreté de la garde & au motif de l'empriſonnement ? Puiſque les illuſions de l'amour-propre, les préjugés de l'éducation, la tyrannie de l'habitude, les amorces trop décevantes de l'autorité arbitraire, l'exceſſive ignorance des princes, les paſſions de leurs miniſtres ne permettent point d'eſpérer que la loi ſoit l'expreſſion du conſentement commun & l'unique maîtreſſe des rois, & que les rois ne ſoient pas les tyrans de la loi par laquelle cependant, & par laquelle ſeule ils ſont rois ; puiſqu'il eſt comme impoſſible que les ſouverains conſentent à limiter des prérogatives que leurs agens ont tant d'intérêt, ou plutôt qu'ils ont ſeuls intérêt à ſoutenir ; il faudroit au moins que l'autorité de leurs ſubalternes cupides fût reſtreinte & ſurveillée.

Ceux qui ne penſent point ainſi & qui croient qu'une lettre de cachet doit, comme la boîte de pandore, renfermer tous les maux, de ſorte qu'en l'ouvrant ils fondent ſur le proſcrit, ne changeroient pas d'opinion quand j'accumulerois les raiſonnemens & les faits ; car il n'eſt aucun moyen de convaincre celui à qui il faut prouver ce qui eſt évident.

Je ſuis loin d'accuſer ni de ſoupçonner le gouvernement d'une colluſion inutile & barbare. J'ai donc quelque eſpoir que cette expoſition forte, mais exacte des malverſations qui s'exercent au donjon de Vincennes, pourra produire un effet ſalutaire. J'atteſte l'honneur que je n'ai pas haſardé un ſeul fait ; que tout dans mon récit eſt conforme à la vérité ; qu'aucun détail n'eſt exagéré ou préſenté ſous un faux jour ; que j'ai compté pour rien en écrivant mes ſouffrances perſonnelles, peut-être plus tolérables que celles de tout autre, ſoit par la modération avec laquelle je les ai ſupportées ; ſoit par mon attention continuelle à ne pas donner le plus léger prétexte de plainte ; ſoit par l'eſpece de crainte que ma véracité inſpire à M. de Rougemont ; ſoit enfin parce qu'il a cru entrevoir de l'intérêt que ſon ſupérieur immédiat veut bien prendre à moi ? Cet ouvrage ne verra le jour qu'à l'époque de ma liberté ou après ma mort. Alors tout intérêt perſonnel aura diſparu ; mais je croirai devoir aux infortunés que je laiſſerai dans ces lieux de douleurs, & dont je ne connois pas un ſeul de raconter ce qui s'y paſſe ; ſi je l'écris dès aujourd'hui, c'eſt parce

que je deviens aveugle ; c'eſt auſſi pour qu'aucun détail ne m'échappe. Je ne l'adreſſerai point au miniſtre qui ne lit pas. Mon intention eſt de le publier ou d'en laiſſer le ſoin à l'ame tendre & généreuſe qui partage ma ſenſibilité & mon courage ; & qui ſent plus mes maux que tout ceux que je lui ai cauſés. Les mémoires particuliers enſevelis dans les bureaux ſont facilement mis à l'écart, & plus facilement encore oubliés ; au lieu que l'opinion publique a tôt ou tard une grande influence. C'eſt donc elle qu'il faut s'efforcer de déterminer. Si je croyois me devoir une vengeance, ce n'eſt pas ainſi, ſans doute, que je la pourſuivrois ; mais je ſuis incapable d'un deſir ſi bas qui égale l'offenſé à l'offenſeur, (1) & ne germa jamais dans une ame vraiment noble. Eh ! qui pourroit ſe croire outragé par l'homme qu'il mépriſe comme l'être le plus abject ? On ne ſauroit croire que je tire quelque vanité d'un travail ſi ſimple. Son exécution eſt trop au-deſſous de mon ſujet & de mes vues. Peut-être au tems de mon bonheur mon imagination fût-elle plus ardente & plus féconde, mon ſtile plus énergique & plus facile : il eſt cruel de ſe ſurvivre à vingt-huit ans ; mais ſi l'infortune éleve les ames fortes, elle abat le génie. Je ſuis perſécuté depuis ſept ans, froiſſé par toute ſorte de malheurs, dévoré d'inquiétudes & de chagrins ; exempt de remords, mais accablé de repentirs ; malade depuis dix mois, enſeveli depuis quinze dans la ſolitude la plus auſtere. La vigueur de l'eſprit peut être altérée par de

telles épreuves. N'importe : le zele impoſe ſilence à l'amour-propre, & mon unique objet eſt L'UTILITÉ.

Un grand ſymptôme de ſervitude & de corruption, c'eſt lorſqu'un peuple n'a plus le courage, ou même l'idée d'applaudir à ceux qui oſent diſcuter ſes droits & les défendre : c'eſt lorſque l'eſprit de l'eſclavage eſt aſſez enraciné pour que l'on regarde de bonne-foi comme des FOLS ceux qui lui réſiſtent & affichent d'autres principes. Cette ſorte de *folie* ſera peu commune dans de telles circonſtances ; car quel encouragement reſte-t-il à ceux qui ont des intentions droites & des ſentimens de patriotiſme, lorſque loin d'être ſûrs de l'approbation publique, ils le ſont autant d'être condamnés par leurs concitoyens que d'être perſécutés par le gouvernement ? Il ne leur en reſte aucun, ſi la hauteur de leur ame ne leur fait trouver un ſalaire digne d'eux dans le contentement de leur conſcience ; *ce conſolateur caché, qui crie plus haut que la multitude & la renommée, & qui ſans compter les ſuffrages, l'emporte ſeul ſur tous les avis ;* (*a*) il ne leur en reſte aucun, s'ils ne ſavent pas dire avec deux grands hommes de l'antiquité : *eſſayez vos menaces de mort & d'exil ſur ceux que vous pouvez épouvanter ; ſur l'eſclave de la fortune qui fait dépendre d'elle ſes eſpérances, ſes démarches, ſes penſées : mais pour moi, tout ce que me prépare l'ingratitude de ma patrie, je le recevrai*

(*a*) Seneç. de bçnef. l. IV, 21.

ſans

ſans réſiſtance & même ſans répugnance. . . . LE TYRAN ME FERA CONDUIRE, où ? . . . Où JE VAIS. (*a*)

Je n'examine point, ſi dans nos maladies politiques on peut trouver les ſymptômes que je viens de décrire ; mais je dis :

Si les ſupérieurs n'ont aucun deſir de ſavoir la vérité, ou s'ils la craignent, cet écrit ſera peu utile, puiſque c'eſt à leur propre tribunal que je plaide contre eux, & qu'aſſurément ils en ſavent plus que moi ſur leurs véritables intentions : cependant que pourront-ils objecter ou répondre à un homme abſolument déſintéreſſé, puiſqu'il ne ſera plus ſous l'empire de celui dont il leur défere la tyrannie, lorſqu'il dévoilera ſes baſſeſſes barbares ? Ne pas les réprimer quand elles ſont connues, c'eſt les autoriſer. Quoi qu'il en ſoit, il me reſtera du moins l'eſpoir de deſſiller les yeux de quelques parens plutôt prévenus qu'inhumains. Si je les attendriſſois ſur le ſort de ces malheureux dont j'aurai ſi longtems partagé l'infortune, le ſouvenir m'en ſeroit moins amer. Si je contribuois à leur faire rendre la liberté, ne fût-ce qu'à un ſeul, je verrois d'un œil ſerein les riſques que je courrai peut-être en répandant ces vérités hardies. Eh ! quelle généroſité y a-t-il à faire le bien ſans danger ? Je ne me nomme point, parce que cette franchiſe eſt auſſi peu néceſſaire qu'elle ſeroit imprudente : mais l'homme que je livre à l'indignation de ſes concitoyens me

(*a*) Séneque, épît. 4.

reconnoîtra infailliblement. J'ai prodigué à toutes les pages ce qui peut me déceler à ſes yeux. Il a donc un moyen bien ſimple & très-honnête de ſe laver & de ſe venger. C'eſt de repouſſer LÉGALEMENT mes accuſations qu'il appellera ſans doute des calomnies. Alors je paroîtrai au grand jour prêt à ſoumettre ma conduite, mes principes, mon ouvrage, & les preuves de mes aſſertions aux magiſtrats faits pour rendre juſtice, réprimer la calomnie, punir le calomniateur & flétrir les libelles.

Après ce défi formel, je crois être juſtifié de l'anonymité, & je n'ai plus rien à dire à M. de Rougemont. S'il garde le ſilence, il s'avouera coupable: s'il ne ſe défend qu'auprès des miniſtres, il bravera l'arrêt du public, ſeul juge de l'honneur & des procédés; il ajoutera à ſes torts, à ſon ignominie. S'il obtient de la complaiſance de quelque homme en place une apologie dont il ne manquera pas de charger les gazettes & les journaux, il prouvera mieux encore qu'il a beſoin de l'égide de la faveur. Quand on deſcend dans l'arene, c'eſt pour y combattre à armes égales: je l'attaque à la face de la nation: qu'il ſe défende devant elle, nous reſpectons tous l'autorité; mais ce reſpect-là même nous apprend que les miniſtres ſont trop ſouvent ſurpris, & que la vérité eſt la fille du tems & non du crédit.

Mais laiſſons cet homme ſur le front duquel je ne me flatte pas d'exciter la moindre rougeur: non, je le connois trop bien. A ſuppoſer que la honte ait jamais fait quelque bleſſure à ſa conſcience, elle eſt

cicatrisée depuis long-tems. Peut-être du moins ses confreres craindront de s'assimiler à lui en considérant sa hideuse peinture ; peut-être blâmeront-ils hautement les indignités dont il leur donne l'exemple, & c'est un engagement tacite de ne pas s'en rendre coupables. Peut-être, par un secret retour sur eux-mêmes, ils se feront justice en appercevant dans leur conduite quelques germes des iniquités que j'ai dévoilées, & le respect humain pourra s'opposer aux excès de la cupidité.... Le geolier qui présenta la ciguë au plus grand des Grecs, détourna la tête & pleura. Etoit-ce la magnanimité du philosophe, ou le spectacle de l'innocence souffrante & patiente qui arrachoit des larmes à ce satellite de la tyrannie ? Non, des vertus si hautes n'étoient point à sa portée, & l'ordre de leurs maîtres est aux yeux de tels mercénaires le caractere de l'innocence ou du crime. C'étoit la pitié naturelle aux humains à l'aspect d'un malheureux qui agissoit sur lui.... *Voyez*, dit Socrate, *le bon cœur de cet homme. Pendant ma prison, il m'est venu voir souvent : il vaut mieux que tous les autres....* O vous ! qui prenez sans frémir un ministere à peu près pareil, obéissez à vos commettans ; mais à leurs cruautés ne mêlez point les vôtres : ne repoussez pas toujours la nature : rampez puisque vous êtes esclaves ; soyez pitoyables puisque vous êtes humains.

Et vous, mon fils ! que je n'ai point embrassé depuis le berceau, vous dont j'arrosai de larmes les levres agonissantes le jour même où je fus arrêté,

Universitas BIBLIOTH

avec un ſerrement de cœur qui m'annonçoit que je ne vous reverrois pas : j'ai peu de droits ſur votre tendreſſe, puiſque je n'ai rien fait pour votre éducation, ni pour votre bonheur. On m'a arraché à ces douces jouiſſances : ainſi vous ne ſavez pas ſi j'aurois été un bon pere. N'importe : vous vous devez à vous-même & vous devrez à vos enfans de reſpecter ma mémoire. Quand vous lirez ceci, je ne ſerai probablement plus ; mais vous trouverez dans cet ouvrage ce qui de moi fut eſtimable : mon amour pour la vérité & la juſtice : ma haine pour l'adulation & la tyrannie. O mon fils ! gardez-vous des défauts de votre pere, & que ſes fautes vous ſervent de leçons : gardez-vous des excès de cette ſenſibilité brûlante qui fit ſa félicité, mais auſſi ſon infortune, & dont il a peut-être mis le germe dans votre ſang. Mais imitez ſon courage : jurez une guerre éternelle au deſpotiſme. Ah ! ſi vous devez jamais être capable de le ménager, de le flatter, de l'invoquer, de le ſervir, puiſſe la mort vous moiſſonner avant l'âge ! . . . Oui, c'eſt d'une voix ferme que je profere ce vœu terrible. . . . Mon enfant ! aimez vos devoirs : aimez vos concitoyens : aimez vos ſemblables : aimez, ſi vous voulez être aimé. Ce ſentiment eſt le ſeul qui rende l'homme capable d'une joie vraie & durable : c'eſt l'antidote des paſſions dévorantes, & le remede unique du chagrin de ſe voir dépérir ſous les coups du tems. . . . Eſt-il néceſſaire de faire un précepte de l'amour de ceux à qui l'on a donné la vie ? Elevez-les par l'attrait du

ſentiment, ſi vous voulez que leur ame réponde à la vôtre. Apprenez, mon fils, & n'oubliez jamais que vous n'aurez de droit ſur eux qu'en proportion de vos devoirs, & de la maniere dont vous les aurez remplis : que vous ſeriez un monſtre dénaturé, ſi vous étiez plus ſévere envers eux que les loix, & que les loix proſcrivent dans tous les cas les ordres arbitraires : ſachez enfin que, pour qu'ils faſſent votre bonheur, il faut que vous vous occupiez du leur, & ſoyez plus heureux que votre pere. (*a*)

(*a*) Il n'étoit déjà plus mon enfant, lorſque je lui deſtinois cet ouvrage ! Et je ne le ſavois pas ! Et la premiere nouvelle que j'ai appriſe de mon fils, a été celle de ſa mort !

NOTES

DU CINQUIEME CHAPITRE.

(1) ——— *CHI ſarai capace*
D'un ſi baſſo deſio, che rende eguale
L'offeſo all'offenſor. (Clemenza di Tito, ſcen. VII, att. III.)

Juvenal a dit : ——————— *Minuti*
Semper & infirmi eſt animi, exigui que voluptas
Ultio. . . . . . (Sat. 13.)

Et Addiſſon a enchéri ſur cette penſée. *Un lâche peut combattre*, dit-il, *un lâche peut vaincre ; mais un lâche ne peut jamais pardonner.*

(2) *Cui ſpes omnis & ratio & cogitatio pendet ex fortuna.... Cum tu hominem terreto ſi quem eris nactus, iſtis mortis aut exilii minis. Mihi vero quidquid acciderit in tam ingrata civitate ne recuſanti quidem evenerit ; non modo non repugnanti.* (Cic. P.)

PREUVES

ET

ÉCLAIRCISSEMENS.

Da mihi Mæoniden, & tot circumſpice caſus;
Ingenium tantis excidet omne malis. (OVID.)

AVIS.

J'ai cru devoir rejeter les discussions de droit public dans des notes à la suite de mon ouvrage pour éviter des longueurs. Mes recherches ne sont pas à beaucoup près aussi completes qu'elles pourroient l'être. Je suis sans livre, & l'on ne m'a rendu que la moindre partie de mes papiers où se trouvoient les matériaux d'un ouvrage dont celui-ci ne devoit former, pour ainsi dire, qu'un chapitre. Cependant, comme dans mes porte-feuilles mutilés je trouve encore d'assez nombreux extraits des monumens de notre histoire, je placerai ici quelques preuves choisies entre une infinité d'autres, qui établiront que le système des ordres arbitraires est absolument incompatible avec nos loix, & qui démontreront la vérité des assertions, qui, dans l'ouvrage précédent, pourroient paroître hasardées à ceux qui n'ont pas fait une étude approfondie de notre histoire.

Au reste, je proteste hautement, relativement aux critiques qu'on pourroit faire de ces notes, que je ne les regarde point comme nécessaires pour étayer mes principes. Je sais que dans ces sortes de discussions, à toute citation on peut opposer une autre citation; que tout vieux titre peut être contredit, au moins dans ses interprétations; que les anciens usages sont presque toujours si confusément définis, qu'il est im-

poſſible de ſonder ſur eux un ſyſtême ſans réplique : mais les détails polémiques ne doivent jamais tenir que le ſecond rang dans les écrits politico-philoſophiques, ſi je puis me ſervir de cette expreſſion, & les principes de la loi naturelle ſont au premier. Une nation n'auroit pas moins de droits à une liberté ſtable & réguliere, quand ſon droit public ſeroit défectueux, mutilé ou même anéanti ; car la loi naturelle eſt la ſeule loi qu'il ne ſoit pas au pouvoir des hommes d'abroger. En général, les argumens de la raiſon l'emportent infiniment ſur toute autre autorité, & rendent aſſez inutiles en matiere de politique ou de philoſophie, les diſſertations hiſtoriques ſujettes à des diſputes interminables. On conviendra qu'il ſeroit fort triſte que la liberté & les privileges d'une nation dépendiſſent de diſcuſſions grammaticales ; or c'eſt à cela que ſe réduiſent en derniere analyſe preſque toutes les queſtions de droit public. Cependant peut-être ceux qui voudront lire ces notes, trouveront-ils dans quelques-unes autre choſe qu'une aride compilation.

PREUVES

ET

ÉCLAIRCISSEMENS.

I.

Les lettres de cachet ſont interdites par les loix les plus anciennes & les ordonnances de tous nos rois.

« Il (Louis XIV) ignoroit qu'un grand nombre » d'ordonnances de ſes prédéceſſeurs ont défendu » à tous juges d'avoir aucun égard aux letrres cloſes » ou de cachet, qui ſeroient accordées ſur le fait » de la juſtice. » (Tome I, page 2.)

Ce point de fait eſt inconteſtablement prouvé par une multitude d'ordonnances. J'ai déjà remarqué (note 1, page xiv) que la dénomination des *lettres de cachet* étoit aſſez moderne. M. de Mont-

blin prétend que ce mot n'a été employé pour la premiere fois que dans l'ordonnance d'Orléans de 1560.

Autrefois on ne diſtinguoit que *lettres-patentes*, *lettres cloſes ou fermées*, *lettres de juſtice & lettres de grace*. Toutes lettres non munies du grand ſceau étoient cloſes ou fermées, & munies d'un ſcel particulier, nommé *ſcel du ſecret*, dont un chambellan du roi étoit le dépoſitaire. (Montblin, *Maximes du droit public françois*, tome I, part. II, ch. III, (*a*) & Encyclopédie, au mot *Lettres de cachet.*) C'étoit ſous ce même ſcel ſecret que les lettres-patentes revêtues du grand ſceau étoient envoyées aux cours du royaume.

Auparavant l'établiſſement des parlemens, conſidérés comme corps judiciaires, & dès les premiers tems de notre monarchie, pluſieurs loix ont annullé tous actes, tous jugemens fondés ſur des ordres particuliers. On a vu dans le corps de l'ouvrage, pages 6, 7 & 8, que l'opinion contraire de M. de Monteſquieu n'étoit nullement fondée. Les

---

(*a*) Une bonne partie des textes d'ordonnances, contenus dans cette note, ont été recueillis par M. de Montblin. (*Maximes du droit public françois.*) Je n'ai ſouvent fait que les abréger & les mettre dans un autre ordre. Il m'a paru que cet extrait étoit néceſſaire pour compléter cet ouvrage, parce qu'il faut, ce me ſemble, quand on traite un ſujet, renvoyer le moins poſſible à d'autres écrivains, puiſqu'on doit raſſembler dans ſon livre tout ce qu'il y a de plus important ſur ce ſujet, ſans quoi ce n'étoit pas la peine de prendre la plume.

préceptions, ſujetes par leur nature à la vérification des juges, étoient à peu près ce que nous appellons aujourd'hui *lettres de chancellerie*. Tous les anciens monumens de notre hiſtoire l'atteſtent.

L'objection que l'on tire de l'abbé Dubos eſt abſolument inſoutenable, & n'eſt fondée que ſur des citations infidelles. Suivant la loi des Bavarois dont il s'appuie, celui qui a tué un homme par ordre du roi, ou du duc qui commande dans la province n'eſt pas recherché ; mais il s'agit de quelqu'un qui a machiné la mort du duc, & dont la vie & les biens ſont pour cela même au pouvoir de ce duc, « pourvu que le crime du coupable ſoit » prouvé par trois témoins, enſorte que l'accuſé » ne puiſſe le nier. S'il n'y a qu'un témoin & que » l'accuſé nie, on aura recours au jugement de » Dieu en préſence de tout le peuple, afin qu'aucun » ne périſſe par un effet de l'envie. » *Si quis contra ducem ſuum quem rex ordinavit in provinciâ illâ, aut populus ſibi eligerit ducem de morte ejus conſiliatus fuerit, & exindè probatus negare non poteſt, in ducis ſit poteſtate homo ille & vita illius, & res ejus infiſcuntur in publico. Et hoc non ſit per occaſionem factum ; ſed probata res expediat veritatem, nec ſub uno teſte, ſed ſub tribus teſtibus perſonis coœqualibus ſit probatum. Si autem unus fuerit teſtis, & ille alter negaverit, tunc Dei accipiant judicium : exeant in campo, & cui Deus dederit victoriam, illi credatur : & hoc in præſenti populo fiat, ut per invidiam nullius pereat,*

(Lindenbrok, Codex legum antiquarum, p. 406.)

Il eſt évident que cette loi eſt bien loin d'une juſſion arbitraire donnée ſans procédure préalable, ſans conviction judiciaire du coupable ; préliminaire expreſſément exigé par tous les textes des capitulaires. On peut conſulter Baluſe. (Tome I, col. 718, 912 ; tome I, col. 4, 6, 79, 101, 236, 269, 322, 359.)

Nous avons déjà obſervé dans le texte que le génie libre des Francs étoit tellement contradictoire à la prétendue conjecture de l'abbé Dubos, que cela ſeul la rendroit une abſurdité. En effet, leur loi la plus authentique & la plus auguſte ; la loi ſalique écrite porte expreſſément : « que les » Francs ſeront juges les uns des autres avec le » prince, & qu'ils décerneront enſemble les loix » à l'avenir, ſelon les occaſions qni ſe préſenteront, » ſoit qu'il fallut garder en entier ou réformer » les anciennes coutumes qui venoient d'Allema- » gne. » (*a*)

La loi des Allemands faite par Clotaire, porte en titre, dans les anciennes éditions, qu'elle a été réſolue par Clotaire, par ſes princes ou juges, c'eſt-à-dire, par trente-quatre évêques, trente-quatre ducs, ſoixante-douze comtes, & même par tout le peuple.

La loi bavaroiſe, dreſſée par le roi Thierry, revue par Childebert, Clotaire & le roi Dagobert, porte qu'elle eſt l'ouvrage du roi, de ſes princes & de

---

(a) Voyez la note II.

tout le peuple chrétien qui compoſe le royaume des Mérovingiens.

La loi gombette contient les ſouſcriptions de trente comtes qui promettent de l'obſerver eux & leurs deſcendans.

La collection des capitulaires porte en titre : *Capitula regum & epiſcoporum, maxime que nobilium Francorum omnium ;* & ils ſont appellés par les rois leur ouvrage & celui de leurs féaux.

Charlemagne, en parlant des capitulaires, faits pour être inſérés dans la loi ſalique, dit qu'il les a faits du conſentement de tous. Celui de 816 porte que Louis le Débonnaire a aſſemblé les grands eccléſiaſtiques & laïcs, pour faire un capitulaire pour le bien général de l'égliſe. Dans un autre, il remet à décider juſqu'à ce que ſes féaux ſoient en plus grand nombre. Charles le Chauve dit : *Tels ſont les capitulaires de notre pere, que les François ont jugé à propos de reconnoître pour loi, & que nos fideles ont réſolu dans une aſſemblée générale d'obſerver en tout tems.*

A qui perſuadera-t-on que des peuples qui ſtatuoient ainſi avec leur ſouverain, abandonnoient leur vie à ſa diſpoſition arbitraire ?

Quant aux violences qui tenoient aux mœurs du ſiecle, les exemples en ſont ſans nombre, & l'abbé Dubos pouvoit moins mal-adroitement citer. Pourquoi ne diſoit-il pas auſſi que c'étoit en vertu d'une loi fondamentale que Childebert II, voulant ſe défaire de Magnovalde, l'aſſaſſina, le fit jeter

par les fenêtres de ſon palais & ſe ſaiſit de ſes biens? Il eſt vrai que ce ſeigneur fut attiré à la cour ſous prétexte d'une fête, & que la perfidie ſemble exclure le droit. Mais vous verrez qu'il falloit le ſurprendre, parce qu'il étoit trop puiſſant. Oh! certes, il ne s'élevera jamais d'Ariſtocrates puiſſans aux pays où le ſouverain pourra condamner à mort les plus grands de l'état, ſans être aſſujetti à leur faire leur procès!

Sous les premiers rois Francs, dit M. de Monteſquieu, (l. XII, c. II) Clotaire fit une loi pour qu'aucun ne pût être condamné ſans être oui; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier. Il me ſemble que c'eſt pouſſer trop loin la conjecture. Il ſuffit d'un acte de violence illégale pour occaſioner une loi ſi naturelle; & il eſt bien ſûr que l'eſprit ſanguinaire des Francs a dû beaucoup les multiplier. Mais cela ne peut pas s'appeller une *pratique;* car ce mot ſuppoſe au moins une coutume qui a force de loi; & c'eſt ce qu'on n'a jamais pu dire dans notre conſtitution de la condamnation d'un accuſé ſans être entendu. Les textes que je viens de citer, antérieurs à la loi de Clotaire, puiſqu'elle eſt de 560, le prouvent invinciblement.

Au reſte, on peut chercher ſur les deux faits que M. l'abbé Dubos apporte en preuve de ſon étrange ſyſtême, & qui ſont tirés de Grégoire de Tours, l'explication la plus ample & la plus ſatisfaiſante dans les *Maximes du droit public françois.* (Tome I, part. I, chap. XXXIII.)

On

On trouve dans notre hiſtoire au commencement du ſeptieme ſiecle, un ordre donné par Thierry ou par Brunehaut contre S. Colomban, pour le faire ſortir de ſon monaſtere de Luxeuil, & l'exiler dans un autre lieu *quoaduſque regalis ſententia quod voluiſſet decerneret.* Le ſaint ne voulut pas obéir, fut conduit de force, & revint à ſon monaſtere auſſi-tôt que ſes gardes ſe furent retirés.

L'auteur de l'article *lettres de cachet* dans l'Encyclopédie (M. Boucher d'Argis) n'a pas manqué de citer cet ordre comme le premier exemple des lettres de cachet. C'eſt une vraie dériſion d'abuſer ainſi des mots. C'eſt même, vu l'importance du ſujet, quelque choſe de plus; & M. Boucher d'Argis avoit reçu de quelques-uns de ſes collegues de plus généreux exemples. Au reſte, le fait ne prouve rien, ſi ce n'eſt l'illégalité de l'ordre dont il eſt queſtion, puiſqu'on y déſobéiſſoit ſi hautement.

Encore une fois, nos loix les plus anciennes, même celles que nous appellons barbares, ont proſcrit formellement cet abus de l'autorité. Le texte de la loi des Wiſigots, rappellé dans le premier volume de cet ouvrage, page 9, (note *e*) eſt plus formel & plus énergique que la citation mutilée en cet endroit, pour plus de briéveté, ne le montre. Elle énonce expreſſément la nullité de tous ordres arbitraires, & voici la raiſon qu'elle en donne. *Non numquam gravedo poteſtatis depravare ſolet juſticiam ſanctionis; quæ dum ſæpe valet, CERTUM EST QUOD SÆPE NOCET.* (Codex legum antiq.

p. 25.) Elle exempte ſeulement les juges qui les auroient exécutés de tous dommages & intérêts ; *ſi ſe juramento firmaverint non ſuâ pravitate, ſed regio vigore nequiter judicaſſe.* (Ibid.)

La conſtitution de Clotaire de 560 eſt préciſe ſur ce ſujet. Elle rejette comme nuls & inutiles tous ordres contraires aux loix qui pourroient être ſurpris aux rois. Elle déclare que les ordres qui s'accordent avec la juſtice & la loi, ne peuvent être détruits par des ordres arbitraires, & que ceux-ci rejetés par les juges ſoient regardés comme vains & inutiles. *Quidquid legibus decernitur omnibus contra impetrandi aliquid licentiâ derogatur, quæ ſi quolibet ordine impetrata fuerit vel obtenta, a judicibus repudiata, inanis habeatur & vacua.* (Capitul. Baluſe, tome I, col. 7, art. II.) Elle défend de condamner aucun accuſé qu'il n'ait été entendu & convaincu par une procédure judiciaire. *Si quis in aliquo crimine fuerit accuſatus non condemnatur penitus inaceditus. Sed ſi in crimine accuſatur & habitâ diſcuſſione fuerit fortaſsè convictus, pro modo criminis ſententiam accipiat ultionis.* (Art. III, ibid.)

Les mêmes diſpoſitions ſont répétées dans pluſieurs capitulaires, entr'autres ſous Clotaire II, dont le regne offre une eſpece de révolution dans l'hiſtoire de la premiere race, parce que la nation éveillée par les tyranniques régences de Brunehaut & de Frédegonde, s'occupa ſérieuſement à limiter ... prérogative royale.

On trouve ſouvent des violences dans ces tems de barbarie ; mais les rois les déſavouent toujours. Ainſi Pepin aſſure les peuples que s'ils ont à ſe plaindre de quelque entrepriſe contre les loix, ce n'a été ni ſon intention ni ſon commandement. *Explicare debent ipſi miſſi qualiter domino regi dictum eſt quod multi ſe complangunt legem non habere conſervatam, & quia omninò voluntas regis eſt unus quiſque homo ſuam legem pleniter habeat conſervatam ; & ſi alicui contra legem factum eſt, non eſt volontas ſua nec juſſio.* (Baluſ. cap. tome I, col. 542.) On pourroit citer pluſieurs exemples pareils.

En 856 Charles le Chauve déclaroit dans un capitulaire adreſſé à ceux des Francs qui l'avoient abandonné, que ſi l'on pouvoit prouver qu'il leur eut fait quelque injuſtice, ou qu'il en eut fait arrêter quelqu'un, il étoit prêt à réparer le tort qu'ils avoient ſouffert, ſuivant que ſes féaux l'eſtimeroient convenable. *Si aliquis de vobis ſe reclamat quod injuſtè alicui de vobis fecit, & ad rectam rationem & juſtum judicium venire non potuit.... Aut ipſe aliquem de vobis comprehendere voluit..... Quia omnis quicumque de vobis ad rectam rationem ad illum & ante ſuos fideles venire voluerit, hoc ei concedit : & ſi juſtè & rationabiliter inventum fuerit quod rectam rationem contra eum aliquis de vobis habuerit, cum conſilio fidelium ſuorum, hoc voluntariè emendabit.* (Ibid. tome II, col. 79.) Per-

ſonne n'ignore que ſous cette ſeconde race l'autorité ne fut plus qu'un fantôme.

Les preuves de tout genre ſe préſentent en plus grand nombre, à meſure que la France, qui n'eut jamais de conſtitution, mais qui ſouvent eut un bon ſyſtême d'adminiſtration, connut les reſſorts d'une monarchie réguliere. L'ordonnance de Philippe le Bel de 1291, enjoint aux juges *d'exécuter les ordres du roi, ou de donner à l'impétrant les raiſons de leurs refus.* (Ordonnances du Louvre, tome I, page 321.) L'ordonnance de 1344 contient de vives plaintes au ſujet des lettres contraires à la juſtice, qu'on ne ceſſoit de ſurprendre à la religion du prince ; *& défend expreſſément aux juges d'obéir*, (ibid. tome II, page 217) *annullant toutes lettres à ce contraires.*

On a vu dans le texte de l'ouvrage que Philippe de Valois fut obligé de réprimer la ſorte d'inquiſition civile, qui avoit introduit dans le régime ſocial un arbitraire à peu près ſemblable à celui des lettres de cachet.

Entre Philippe le Bel & Philippe de Valois, il faut placer une ordonnance de Philippe le Long, datée de Saint-Germain-en-Laye, juin 1316. Voici le remarquable extrait qu'en a fait Du Tillet, (recueuil des ordonnances des rois de France, titre du grand chambellan, page 293, édit. de 1602) qui d'ailleurs n'eſt rien moins qu'un valeureux champion des privileges françois. « En fait de juſtice on » n'a regard à lettres miſſives. Le grand ſcel du roi

» y eſt néceſſaire, non ſans grande raiſon ; car les » chanceliers de France & maîtres des requêtes, » ſont inſtitués à la ſuite du roi pour avoir le » premier œil à la juſtice de laquelle le roi eſt dé- » biteur ; & l'autre œil eſt aux officiers ordonnés » par les provinces pour l'adminiſtration de ladite » juſtice, mêmement ſouveraine, & faut pour en » acquitter la conſcience du roi & des officiers de » ladite juſtice, tant près de la perſonne du roi » que par les provinces, qu'ils y apportent tous » une volonté conforme à l'intégrité de ladite juſ- » tice ſans contention d'autorité, ni paſſions par- » ticulieres qui engendrent injuſtice, provoquent » & amenent l'ire de Dieu ſur l'univerſel..... » Ladite ordonnance, ajoute Du Tillet, étoit » ſainte, & par icelle les rois ont montré la crainte » qu'ils avoient qu'aucune injuſtice ſe fît en leur » royaume, y mettant l'ordre ſuſdit, pour ſe gar- » der de ſurpriſe en cet endroit, qui eſt leur prin- » cipale charge. »

Charles V qui vouloit le bien, parce qu'il avoit beaucoup ſouffert du mal, & qui avoit des talens parce que l'adverſité lui en avoit donnés, pourvut au grand abus que l'on faiſoit du ſcel ſecret, dont on diſpoſoit plus facilement que du grand ſceau gardé par le chancelier auquel les ordonnances défendent de ſceller des lettres injuſtes. On éludoit les ordonnances qui pouvoient gêner l'intrigue, & l'on étoit venu juſqu'à ſceller les lettres-patentes, même de ce *ſel ſecret*. Charles V n'étant encore que

régent à vie, ordonna en 1350 que le chancelier ne feroit point ſceller les lettres paſſées au conſeil, qu'elles ne fuſſent ſignées au moins de trois de ceux qui y avoient aſſiſté. (Encycl. au mot *chancelier.*)

M. Boucher d'Argis aſſure (Encyclop. au mot *lettres-patentes*) que le plus ancien exemple qu'il ait trouvé dans les ordonnances de la dénomination de lettres-patentes, & de la diſtinction de ces ſortes de lettres d'avec les lettres cloſes, eſt dans des lettres de Charles V alors régent, datées du 10 avril 1357, par leſquelles il défend « de » payer aucune des dettes du roi, nonobſtant » quelconques lettres-patentes ou cloſes de Mon- » ſieur, de nous, des lieutenans de Monſieur & de » nous, &c. »

Charles V défendit par l'article XII de l'ordonnance du 14 mars 1358, à tous juges d'obéir aux lettres-patentes ou cédules ouvertes qui ne ſeroient ſcellées que du ſcel ſecret. L'ordonnance du 27 janvier 1539 (article XXIV) répete cette diſpoſition, & mêmes défenſes furent faites pour les ordres ſcellés du *ſignet*, troiſieme ſcel de nos rois qu'ils portoient eux-mêmes, & dont Louis le Jeune, dit-on, ſe ſervit le premier. (Encyclop. au mot *lettres de cachet.*)

La différence du ſignet au ſcel ſecret fut bientôt abolie. (Ordonn. du Louvre, tome III, p. 226, 386.) Voici les propres termes d'une ordonnance du 13 mars de cette même année 1359 : « Nous voulons » & nous défendons étroitement (c'eſt aux préſi-

» dens du parlement qu'il parle) que aux lettres-
» patentes ou cloſes..... Soit èz laz de cire verte ou
» jaune..... ſignées de notre propre main ou au-
» trement, ne à quelconques mandemens de bou-
» ches que nous vous en faſſions, vous n'y obéiſ-
» ſiez en aucune maniere ; mais icelles lettres,
» comme injuſtes, ſubreptices, tortionnaires &
» iniques, caſſez & annullez ſans difficulté aucune,
» & ſans de nous avoir, ne attendre autre mande-
» ment ſur ce, & nous icelles lettres audit cas,
» comme obtenues & impétrées par importunité,
» inadvertance & contre notre conſcience, les
» caſſons, irritons & annullons par ces préſentes. »
(Ibid. tome IV, page 726.)

Une ordonnance de 1413 ſous Charles VI, qui défend à tous juges ſur les ſermens qu'ils font au roi d'obéir aucunement aux lettres obtenues ſoit par importunité, inadvertance ou autrement, pour diſtraire la connoiſſance de certaines affaires des juriſdictions ordinaires, quand même ces lettres ſeroient ſcellées ; cette ordonnance, dis-je, nous apprend que lorſque le chancelier refuſoit de ſceller des lettres *iniques & tortionnaires*, on obtenoit des lettres *de commandement* qui l'obligeoient d'y apposer le ſceau. Charles VI enjoignit & défendit au chancelier & à ſes ſucceſſeurs, *ſur le ſerment qu'ils ont, que pour quelque mandement ou commandement qui leur ſoit fait par gens de quelconque autorité qu'ils ſoient, ils ne ſcellent aucunes lettres de cette eſpece.* (Ordonn. du Louvre, tome X,

page 123.) Ces dispositions furent renouvellées dans plusieurs ordonnances qui spécifient les lettres *tant ouvertes comme closes.* (Ordonn. du Louvre, tome IX, page 695, tome VII, page 290, tome VIII, page 502, &c.)

L'article LXVI de l'ordonnance de 1453 de Charles VII, défend *d'obtempérer aux lettres royaux* qui ne seroient civiles & raisonnables, & autorise les juges en certains cas à punir les impétrans. (Fontanon, tome I, page 610.)

Le bon Louis XII dans son ordonnance du 14 décembre 1499, ordonne qu'on suive toujours la loi malgré les ordres contraires que l'importunité pourroit arracher du monarque, & ce, sous peine pour les juges d'être eux-mêmes réputés à lui désobéissans & infracteurs d'icelles ordonnances.

L'impérieux François I renouvella les mêmes défenses par l'article V du chap. I de son ordonnance d'octobre 1535. Enfin, les rois ses successeurs & nommément Louis XIII & Louis XIV, qui ont renversé les restes de la constitution françoise, ont répété en différentes occasions les mêmes injonctions. Les édits de juin 1643, mars 1646, septembre 1651, extorqués, il est vrai, par la nécessité où le gouvernement s'étoit mis par les excès de de sa mal-adresse & de son despotisme, y sont formels.

La plupart des loix que je viens de citer s'expliquent avec autant de précision sur les lettres closes que sur celles ouvertes ou patentes. L'or-

donnance de 1560 rendue ſur le vœu des états d'Orléans pendant le regne de François II ; celle de Blois & celle de Moulins de 1566, données par Charles IX, ſont ſur-tout remarquables. L'article CXI de la premiere défend aux juges « d'avoir » égard aux lettres de cachet ou cloſes obtenues » par importunité ou plutôt ſubrepticement, pour » faire ſéqueſtrer des filles, & icelles épouſer contre » le gré, & vouloir des peres & meres, tuteurs & » curateurs, choſe digne de punition exemplaire. » Cette diſpoſition qui offre une preuve bien frappante de ce que l'intrigue peut oſer, a été renouvellée par l'article CCLXXXI de l'ordonnance de Blois. L'article LXXXI de l'ordonnance en 1566, a défendu à tous juges d'avoir aucun égard aux lettres cloſes qui auroient été ou ſeroient ci-après expédiées & à eux envoyées pour le fait de la juſtice.

Je ne crois pas qu'il y ait quelque choſe de raiſonnable à oppoſer à l'autorité de la tradition, dont je viens de tracer auſſi ſuccinctement qu'il m'a été poſſible, la chaîne non interrompue.

I I.

Diverſes révolutions du pouvoir judiciaire en France. Jugement par pairs. Comment il ſe pratique en Angleterre. Réflexions ſur cette méthode.

« Il (Louis XIV) ignoroit qu'en remontant dans » les faſtes de la nation, on trouve que tout Fran- » çois jugé par ſes pairs, jouiſſoit du privilege de » ne pouvoir être empriſonné, ſous quelque pré- » texte que ce fût, à moins d'un crime capital & » notoire. » (Tome I, page 2.)

Je tracerai les différentes révolutions qu'a ſubi en France le pouvoir judiciaire, & je reſſerrerai, autant qu'il me ſera poſſible, les réflexions qui naiſſent en foule à chaque pas que l'on fait dans cette vaſte carriere.

Pour ſe former une idée nette & préciſe de nos premieres inſtitutions, il faut néceſſairement en rechercher l'origine dans celle des Germains nos ancêtres. L'admirable ouvrage où Tacite nous a peint leurs coutumes & leurs mœurs, contient en quelque ſorte l'hiſtoire politique des François juſques bien avant dans la ſeconde race.

Il n'eſt pas poſſible de douter de l'eſprit d'indépendance que les Germains conſerverent alors même qu'ils devinrent de grands corps de nation. Les dif-

férentes tribus des Francs avoient des loix diverſes rédigées, ſoit avant, ſoit après leur établiſſement dans les Gaules ; ces loix ſont toutes animées de cet eſprit ; & ſans entrer dans les détails, c'eſt en apporter une aſſez grande preuve que d'obſerver, avec M. de Monteſquieu, que toutes ces loix barbares étoient perſonnelles ; c'eſt-à-dire, qu'elles n'étoient point attachées à un certain territoire. Le Franc étoit jugé par la loi des Francs ; l'Allemand par la loi des Allemands, &c. Quelque différentes qu'elles fuſſent dans leurs diſpoſitions, elles ſe réuniſſoient toutes en ce point.

La juriſprudence des peuples barbares étoit néceſſairement très-ſimple & très-défectueuſe, parce que l'état de leur ſociété étoit lui-même ſimple & groſſier. Au rapport de Céſar & de Tacite, les chefs ou principaux de chaque diſtrict rendoient la juſtice, & terminoient les différends. *Eliguntur in iiſdem conciliis & principes qui jura per pagos vicoſque reddunt.* (Mor. Ger. 12.)

On ſent bien que les affaires litigieuſes ne ſe multiplient qu'à la ſuite des progrès de la civiliſation. Les Germains ne connoiſſoient preſque pas la propriété des terres. Abſolument adonnés à la chaſſe & à la guerre, *vita omnis ex venationibus atque in ſtudiis rei militaris conſiſtit.* (Céſar.) *Quotiens bella non ineunt, multum venationibus, plus per otium tranſigunt.* (15, Tacit.) Mépriſant & ignorant les arts, ne connoiſſant que les chants agreſtes & militaires qui faiſoient partie de leurs jeux, tout les

éloignoit des occupations ſédentaires. Ils menoient cette vie errante & vagabonde qui étoit ſans doute celle des premiers hommes & des premiers âges du monde. *Nullas Germanorum populis urbes habitari ſatis notum eſt, ne pati quidem inter ſe junctas ſedes. Colunt diſcreti diverſi ; ut fons, ut campus, ut nemus placuit.* (Mor. Ger. 16.) Dans un tel état de ſociété, il n'y avoit guere que les querelles, les injures & les vengeances qui troublaſſent la concorde. Ceci demande quelques détails.

La juriſdiction des magiſtrats étoit très-reſſerrée chez ces fiers Germains, ſi jaloux de leur indépendance. Aucun individu ne s'étoit privé du droit d'exercer ſa vengeance perſonnelle. Chacun étoit même obligé de tirer raiſon des affronts ou des torts qu'avoient reçu ſes parens ou ſes amis. Les inimitiés devenoient héréditaires ; mais elles n'étoient pas implacables. Le meurtre même s'expioit en donnant un certain nombre de beſtiaux, & chaque offenſe ſe reparoit de même par différentes compoſitions. *Suſcipere tam inimicitias ſeu patris, ſeu propinqui, quam amicitias neceſſe eſt ; nec implacabiles durant. Luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipit que ſatisfactionem univerſa domus, utiliter in publicum, quia periculoſiores ſunt inimicitiæ juxtà libertatem.* (Mor. Germ. 21.)

Telle étoit la punition de tous les délits particuliers. Mais jamais le magiſtrat n'eut le pouvoir d'empriſonner un homme, ni de lui infliger aucune

peine corporelle. *Ceterum, neque animadvertere, neque vincire, neque verberare quidem nisi sacerdotibus permissum, non quasi in pœnam nec ducis jussu, sed velut Deo imperante quem adesse bellantibus credunt.* (Ibid. 7.) Et si la superstitieuse vénération des Germains pour les prêtres leur avoit fait accorder ce privilege, c'étoit à l'autorité du Dieu des combats & non à celle de l'homme que l'on déféroit.

Les Germains ne connoissoient que deux crimes capitaux. Ils pendoient les traîtres & noyoient les poltrons. *Distinctio pœnarum ex delicto, proditores & transfugas arboribus suspendunt, ignavos & imbelles & corpore infames cæno ac palude injecta insuper crate mergunt.* (Mor. Ger. 12.) C'étoient-là les crimes publics soumis au jugement de la communauté, & les seuls qui entraînassent la mort du coupable. *Licet apud concilium accusare quoque & discrimen capitis intendere.* (Ibid.) Les perturbateurs du repos public n'étoient pas même punis par une peine capitale. Ils étoient livrés à la populace & promenés par la ville avec un dogue attaché sur leurs épaules ; sur quoi Blakstone observe que les empereurs Othon premier & Frédéric Barberousse firent revivre cette punition, même pour de très-grands seigneurs. (Tome V, p. 107 & 108 de la traduction françoise.)

Il est bon de remarquer que la jurisprudence à demi-sauvage des compositions n'est pas une législation particuliere aux Germains. Cet usage remonte

à la plus haute antiquité. Il en exiſte quelques traces dans les inſtitutions des Juifs. L'homicide étoit puni de mort par leurs loix ; mais ſi un homme en frappoit un autre, & que le bleſſé n'en mourut pas, celui qui l'avoit mis dans cet état étoit regardé comme exempt de ſa mort, & obligé de le dédommager pour le tems où il n'avoit pu s'appliquer au travail, & de lui rendre tout ce qu'il auroit donné aux médecins. *Si rixati fuerint viri & percuſſerit alter proximum ſuum vel lapide, vel pugno, & ille mortuus non fuerit, ſed jacuerit in lectulo : ſi ſurrexerit & ambulaverit foris ſuper baculum ſuum, innocens erit qui percuſſerit ita tamen ut opera ejus & impenſa in medicos reſtituat.* (Exod. v. 29 & 30.) M. Hume obſerve que les Grecs avoient adopté du tems de la guerre de Troie la méthode des compoſitions qu'ils appelloient α ΠΟΙΓΑΙ. *Compoſitions for murder are mentioned in Neſtor's ſpeechto Achilles in the ninth Illiad, and are called, &c.* (Appendix premier, page 157, vol. I.) On ſait que toutes les nations ſeptentrionales en faiſoient uſage. Les Irlandois, peuple abſolument diſtinct de ceux du continent, & dont l'origine, probablement celtique, échappe à l'hiſtoire & à la tradition, avoient la même coutume ; le prix de la tête d'un homme étoit nommé ſon ERIC. *The Irish, who never had any connexions with the German nations, adopted the ſame practice till very lately ; and the price of a mans head was called among them, this* ERIC *as we learn from ſir John Davis.* Le *brehon* ou juge

compoſoit entre le meurtrier, & la famille ou les amis du mort, & la récompenſe qu'il aſſignoit aux offenſés s'appelloit *eriach.* (Blakſtone.) Les ſauvages du nord de l'Amérique, qui, comme l'a obſervé Robertſon, (*Preuves de l'introduction à l'hiſtoire de Charles-Quint*) ont tant de reſſemblance dans les mœurs avec nos ancêtres les Germains, pourſuivent avec la même ardeur leur vengeance indépendamment de leurs chefs, & s'appaiſent quelquefois en fixant une compenſation pour le meurtre de leurs parens. Enfin, nous avons trouvé vers la moitié de ce ſiecle à peu près la même pratique en Corſe, où les infortunés habitans de l'intérieur de l'isle étoient encore en 1769 très-près de l'état de nature, malgré les efforts de Paoli, qui les menoit auſſi vîte qu'il pouvoit à l'eſclavage par la civiliſation. La paſſion de la vengeance étoit exaltée chez eux juſqu'au degré le plus atroce, parce que la politique infernale des Génois, qui ne pouvant ſubjuguer ce peuple, tâchoit de l'égorger de ſes propres mains, entretenoit ces préjugés ſanguinaires & fomentoit les haines. Une lettre de grace pour un aſſaſſinat coûtoit un écu, & la plupart des meurtres étoient ſoudoyés par cet abominable gouvernement.

Le point d'honneur de la vengeance & la juriſprudence des compoſitions, qui prouvent que la cupidité eſt la plus forte paſſion de l'homme puiſqu'elle ſurnage ſur toutes les autres, ſont donc communs à tous les peuples courageux & qui ne connoiſſent point l'adminiſtration réguliere de la juſ-

tice. Les progrès de la civiliſation perfectionnent la juriſprudence ; mais on ſe jette dans un autre excès. Le deſpotiſme apprend à ſe jouer de la vie des hommes à l'ombre des formes, ou de la volonté du prince, comme ſi les hommes qui deviennent trop aiſément cruels pour qu'il ne ſoit pas très-dangereux de multiplier à leurs yeux des exemples de cruautés, pouvoient avoir & donner le droit d'égorger leur ſemblable ; comme ſi aucun individu avoit pu accorder aux autres hommes le droit de lui ôter la vie ; comme ſi ce n'étoit pas une inconſéquence bien atroce que les loix puniſſent le ſuiciſme, & s'arrogeaſſent ainſi le droit d'arracher la vie à l'homme à qui elles le refuſent ; comme ſi enfin LA PEINE DE MORT N'ÉTOIT PAS UNE VRAIE GUERRE DE LA NATION CONTRE UN CITOYEN. (Voy. à ce ſujet le traité *De' delitti*, §. XXVII, *della pene di morte.*)

Il eſt ſi vrai qu'on doit attribuer au deſpotiſme, qui ſe joue des hommes comme d'une vile monnoie qu'il ne ſait pas même apprécier, la rigueur inutile & barbare des loix criminelles, que chez tous les peuples libres elles ont été & ſont plus douces qu'ailleurs. Quelques cantons Suiſſes forment une exception ; mais ce ſont ceux qui ont conſervé le code pénal de leurs anciens tyrans : auſſi ſont-ils obligés de s'en écarter dans la pratique. Et voilà, pour le dire en paſſant, un des funeſtes inconvéniens de la coutume ſi généralement tolérée, de laiſſer une grande latitude aux juges dans l'appli-

cation

cation des loix criminelles. Jamais, tant que cette tolérance, d'ailleurs ſi périlleuſe, exiſtera, on n'en ſentira aſſez unanimement tous les abus pour en entreprendre ſérieuſement la réforme ; & il vaudroit mieux n'avoir point de loix que de marchander avec elles.

La ſévérité des loix, dit Blakſtone, (*Comment. on the laws of Engl.* tome V, l. IV, c. I) eſt un ſymptome preſque certain que l'état eſt attaqué de quelque ſourde maladie, ou tout au moins elle indique la foibleſſe de ſa conſtitution. Les loix des rois de Rome, celles des douze tables que firent les décemvirs, étoient d'une ſévérité extrême. La loi porcia, qui exemptoit de la peine de mort tous les citoyens de Rome, rendit de nul effet les autres : la république floriſſoit alors ; mais lorſque ſous les empereurs ces loix reprirent toute leur vigueur, & que les punitions furent très-ſéveres, l'empire ne tarda pas à tomber.

Les compoſitions, d'abord fixées chez les Germains par le conſentement mutuel des parties, furent enſuite déterminées par quelques arbitres. Pour donner plus de poids à leurs déciſions, on nomma des juges qui furent revêtus d'un pouvoir ſuffiſant pour forcer les parties à ſe conformer au jugement des arbitres, & ce fut alors qu'outre la compoſition départie à l'offenſé, il y eut une ſomme particuliere payée au roi & à l'état. *Pars multa regi vel civitati ;* pars ipſi *qui vindicatur vel propinquis ejus exſolvitur.* (Mor. Germ. 12.) Ainſi les

compoſitions devinrent légales, & la paix fut maintenue par l'inſpection, ou la médiation des magiſtrats.

Les Francs & autres peuples barbares ſortis de la Germanie pour s'établir dans l'empire Romain, avoient dès avant leur émigration adopté cette inſtitution. *Eliguntur in iiſdem, &c.* (Vide ſup.) Leurs plus anciens hiſtoriens parlent de perſonnes revêtues du caractere de juges. (Du Cang. voce *judices.*)

Ces différentes coutumes ſe conſerverent très-long-tems chez les Francs, avec les modifications que dût y apporter le changement ſurvenu dans la ſociété par les conquêtes ou ACQUISITIONS; car ces mots ſont ſynonymes dans leur acception féodale, (Blakſtone, tome II, l. II, c. IV) & les nouvelles relations avec les habitans du pays ou les peuples conquis. On ſent que le partage des terres néceſſita ſeul la multiplicité des loix, & fit naître toute ſorte de diſcuſſions litigieuſes.

Je tracerai d'abord une eſquiſſe des variations de notre juriſprudence, & nous verrons enſuite quels furent les changemens ſucceſſifs qui arriverent dans l'ordre judiciaire, c'eſt-à-dire, dans le choix des juges. Je terminerai cette note par un récit abrégé, mais exact de la maniere dont ſe pratique en Angleterre le jugement des pairs ou jurés, ſoit dans les affaires civiles, ſoit dans les affaires criminelles. Quelques réflexions ſur les avantages que cette méthode d'examen a ſur toutes les autres, montreront enfin quelle perte nous avons faite, quand on nous

a ôté le jugement des pairs, au lieu de le perfectionner.

La France fut gouvernée, ſous la premiere race, par la loi romaine & celle des Francs, des Wiſigoths & des Bourguignons qui l'habitoient. Mais il y avoit tant d'avantage à vivre ſous la loi ſalique, où le conquérant avoit profité de ſes avantages ſur le vaincu, ce qui ſeul renverſe le ſyſtême captieux & ſophiſtique de l'abbé Dubos, qu'on abandonna la juriſprudence romaine; car Clovis avoit laiſſé aux Gaulois la permiſſion de vivre ſous leurs loix, en les obligeant ſeulement à déclarer authentiquement s'ils conſervoient celles-ci ou adoptoient la loi ſalique, à laquelle ils furent obligés de ſe conformer pour la punition des crimes qu'elle ſpécifie avec un grand détail, & qui ſont tous punis par des amendes légales pour les vainqueurs & les vaincus, & plus onéreuſes pour ceux-ci. Les vengeances privées y ſont tellement autoriſées qu'elles défendoient d'ôter les têtes de deſſus les pieux, ſans le conſentement du juge, ou ſans l'agrément de ceux qui les y avoient expoſées. (Voyez Encyclopédie, au mot *loi ſalique.*)

Sous Childebert (royaume de Paris) & ſous Clotaire premier, (royaume de Soiſſons,) les voleurs furent punis de mort; & ſous Childebert premier, roi d'Auſtraſie, leur neveu, l'homicide & l'inceſte furent punis de même; on pouvoit cependant encore, du conſentement des parens du défunt, racheter l'amniſtie du crime, & cette amniſtie ſe

trouve dans les formules recueillies par Marculfe. Il eſt donc très-probable que cette loi fut plutôt une tentative qu'une police non contredite ; elle étoit trop contraire à l'eſprit du tems. En effet, nous voyons plus de trois ſiecles après, Alfred le Grand mettre le meurtre volontaire au rang des crimes volontaires, & ne pouvoir faire exécuter cette loi. Il eſt à remarquer que ſuivant le code de ce grand homme, une conſpiration contre la vie du roi s'expioit en payant une amende. *By the laws of the ſame prince, a conſpiracy againſt the life of the king might be redeemed by a fine.* (Hume, Appendix I, vol. I, page 156.) Mais on en vint à défendre la compoſition pour les crimes, & les juges devoient en connoître hors du parlement ou aſſemblée de la nation. On ſuivoit en France la loi ſalique encore du tems de Charlemagne, puiſque ce prince la réforma ; mais depuis elle tomba dans l'oubli ſans être abrogée.

Les eccléſiaſtiques preſque ſeuls avoient conſervé les loix des empereurs qui leur étoient très-favorables. Cela leur parut même un privilege ſi eſſentiel du ſacerdoce, que ſi quelqu'un entroit dans les ordres ſacrés, il étoit ordinairement obligé de renoncer à la loi qu'il avoit ſuivie juſqu'alors, (Robertſ. *Preuves de l'introduction à l'hiſtoire de Charles-Quint*,) & de déclarer qu'il ſe ſoumettoit dès lors au code théodoſien, auquel ſe mêla enſuite le droit canonique qu'on commença à compiler dans le neuvieme ſiecle, quoiqu'on ne lui ait donné un

certain ordre qu'au douzieme, où le moine Italien Gratien (1151) rédigea le *Concorda diſcordantium canonum*, auquel on joignit depuis les décrétales, &c. En tout pays, les eccléſiaſtiques cherchèrent à détruire les loix municipales pour y ſubſtituer la loi civile, & c'étoit ſi bien l'eſprit de l'égliſe romaine, que le pape Innocent IV en avoit défendu la lecture au clergé. (Blakſtone, diſc. prél.)

La loi wiſigothe, qui n'avoit point maltraité les Romains & les Gaulois comme l'avoit fait celle des Francs, ſubſiſta conjointement avec le code théodoſien dans le patrimoine des Wiſigoths. Par la même raiſon le droit romain & la loi gothe ſe maintinrent dans les établiſſemens des Goths. Delà eſt venu la diſtinction des pays de la France coutumiere, & de la France régie par le droit écrit, diſtinction que l'on trouve énoncée dès 864 dans l'édit de Piſtes.

Lorſque les fiefs furent devenus héréditaires, ce qui fut un effet très-naturel & très-néceſſaire du deſpotiſme capricieux des monarques, & de l'idée de propriété perfectionnée ; lorſque les arriere-fiefs ſe furent étendus, ce qui réſulta des révolutions de ces ſiecles agités, il s'introduiſit un grand nombre d'uſages auxquels les loix barbares n'étoient plus applicables ; les loix des fiefs s'établirent : les loix perſonnelles tomberent ; dès la fin de la ſeconde race elles étoient négligées ; dès le commencement de la troiſieme elles furent oubliées. On vit naître les coutumes locales qui ſe multiplierent à l'infini

dans un vaſte royaume rempli de ſeigneuries devenues par le laps du tems & les progrès de l'anarchie preſqu'indépendantes de la couronne, & en quelque ſorte étrangeres l'une à l'autre ; & delà eſt venue la diverſité preſqu'infinie de notre juriſprudence.

La loi des Francs-Saliens n'admettoit point la preuve par le combat. La loi des Francs-Ripuaires l'admettoit ; la loi gombette & celle de preſque tous les peuples barbares. Les Francs-Ripuaires admettoient les preuves négatives. Les Allemands, les Bavarois, les Thuringiens, les Friſons, les Saxons, les Lombards, les Bourguignons en faiſoient autant à leur imitation. Les Francs-Saliens ne les admettoient pas ; mais tous avoient adopté les appels à la juſtice de Dieu par les épreuves de la croix, du feu, de l'eau, du cercueil, &c. *Judicium Dei. Vulgaris purgatio, &c.* On les appelloit ORDALIE, ou ORDEAL. On peut voir dans Becmant, (*Diſſert. de prod. ſanguinis*,) Monteſquieu, Robertſon, Blakſtone & Hume les détails de ces bizarres abſurdités, que le clergé ne condamna pas toujours ; car il préſida long-tems à ces épreuves qui ſe faiſoient dans les égliſes ; & Stiernhook (*de jure Sueonum & Gothicorum*) en donne cette raiſon naïve : *Non deſuit illis operæ & laboris pretium ; ſemper enim ab ejuſmodi judicio aliquid lucri ſacerdotibus obvenichat, &c.* Après tout, cette ſuperſtition étoit fondée ſur les mêmes principes auxquels les prêtres devoient la prodigieuſe conſidération dont ils jouiſ-

ſoient alors, & je ne vois pas qu'il y eut quelque raiſon pour la rejeter dans un tems où l'on perſuadoit aux hommes que quiconque oſoit affirmer un faux ſerment en préſence du pape, ne pouvoit échapper un inſtant aux puiſſances céleſtes: de plus, ils ſavoient le démontrer. Voyez (*Hiſtory of England by David Hume*, c. II, p. 72, édit. in 4°.) l'anecdote d'Alfred, ſeigneur Anglois. *He offered to ſwear to his innocence before the pope; whoſe perſon, it was ſuppoſed, contained ſuch ſuperior ſanchby, that no one could preſume to give a falſe oath in his preſence, and yed hope to eſcape the immediate vengeance of heaven.*

Il n'eſt pas étonnant que les nations ſeptentrionales, de tout tems adonnées à la divination, aient été fort attachées à ces pratiques. La ſuperſtition & la barbarie, qui dans tous les pays & tous les âges produiſent les mêmes effets, les ont introduites preſqu'univerſellement. Elles étoient même connues des anciens Grecs. « Nous liſons, dit Blakſtone, » (tome VI, ch. XXVII de l'examen & de la con- » viction,) nous liſons dans l'Antigone de Sophocle, » qu'une perſonne ſoupçonnée de malverſation par » Créon, s'offrit à manier un fer chaud, & à mar- » cher ſur des braſiers ardens pour manifeſter ſon » innocence; & le ſcholiaſte ajoute que c'étoit la » maniere de ſe juſtifier de ce tems-là. » (Tout le monde peut s'en convaincre en liſant le *Théatre des Grecs* du P. Brumoy, tome III, p. 403.) Strabon (liv. XII) parle des prêtreſſes de Diane, qui mar-

choient ſur des charbons ardens ſans ſe brûler ; & S. Épiphane rapporte que des prêtres Égyptiens ſe frottoient le viſage avec certaines drogues, & le plongeoient enſuite dans des chaudieres bouillantes, ſans paroître reſſentir la moindre douleur. En Bythinie, en Sardaigne, en Corſe, aux Indes, ſur la côte de Malabar, au royaume de Pegu, au Monomotapa, à Siam, en Amérique enfin, on retrouve des rapports plus ou moins éloignés à cette étrange coutume. Ainſi nos erreurs s'étendent d'un bout à l'autre du globe. Ainſi l'ignorance, la ſuperſtition & le fanatiſme produiſent ſous l'un & l'autre hémiſphere les mêmes maux & les mêmes folies. Heureux les hommes s'ils n'en connoiſſoient d'autres que les épreuves judiciaires, & que la mauvaiſe foi & le parjure en puſſent être durablement effrayés !

Comme les Francs-Saliens & les Francs-Ripuaires, dont les uns recevoient la preuve par le combat, tandis que les autres la rejetoient, furent réunis dès le regne de Clovis : comme la juriſprudence du combat judiciaire devoit être fort du goût de ces peuples belliqueux, & s'accordoit parfaitement avec l'eſprit militaire de ces ſiecles farouches : comme elle étoit très-conforme aux plus anciennes idées des Germains, puiſque nous voyons dans Velleius-Paterculus, que quand Quintilius-Varus voulut introduire parmi eux les loix romaines & la méthode de l'examen, ils regarderent cette propoſition comme une nouveauté, attendu qu'ils vuidoient leurs différends à la pointe de l'épée, *novitas incognitæ*

disciplinæ ut solita armis decerni jure terminarentur ; puisque nous trouvons parmi les anciens Goths en Suede, cette pratique des combats judiciaires : (Blakstone, l. II, c. XXII.) comme les ecclésiastiques, en admettant la preuve inique du serment, avoient introduit par-tout les parjures, les Francs adopterent généralement & assez rapidement la preuve par le combat. Certainement elle étoit beaucoup moins absurde que celle du jugement de Dieu, quoiqu'elle en fit partie en quelque sorte ; car il est certain que l'innocence inspire en général plus d'assurance & de sang-froid, ces deux garans les plus sûrs de la victoire, que le crime & les remords ; au lieu que, toute fraude à part, le feu & l'eau ne respectent pas plus l'innocent que le coupable. Certainement il y avoit beaucoup de noblesse à regarder la valeur comme inséparable de l'honneur, & peut-être cette opinion étoit-elle généralement parlant assez raisonnable.

Peut-être ce genre de preuve avoit-il même quelques avantages sur l'examen canonique, parce que le parjure n'y voyoit pas aussi clairement l'espoir de l'impunité. Dans l'un, il ne falloit que braver une superstition fort grossiere ; dans l'autre il falloit se rassurer contre un danger très-imminent d'infamie & même de mort. On conviendra aussi que la pratique d'obliger les accusés de fournir des compurgateurs, qui, convenant ne rien savoir du fait, & n'en attestant pas moins avec serment que la personne dont ils étoient caution disoit la vérité, n'étoit

pas propre à inſpirer la confiance. Enfin, ce fut ſur le vœu général de la nation dans ſes aſſemblées que Charlemagne rétablit la preuve par combat, malgré les clameurs des eccléſiaſtiques. Il eſt à remarquer que ce grand prince s'étoit efforcé d'anéantir les guerres particulieres, & qu'ainſi il étoit en cela comme en tout le reſte fort au-deſſus de ſon ſiecle, & ne partageoit point les préjugés ſanguinaires de ſa nation. Il eſt donc probable que le combat judiciaire lui parut la moins mauvaiſe légiſlation qui pût s'accommoder aux mœurs de ſon tems. Trois ſiecles après lui, Henri II d'Angleterre, qui étoit un grand prince, n'oſa riſquer d'abolir cette même juriſprudence, quoique ſes prédéceſſeurs, & notamment Henri premier, l'euſſent déjà tenté. Ce prince avoit défendu l'uſage du combat dans les guerres civiles dont l'objet ne paſſeroit pas une certaine ſomme; réglement que Louis le Jeune, ſeptieme du nom, imita en France. (Ordonnances des rois, tome I, page 16.) Henri II eſſaya ſeulement de permettre à celle des deux parties qui le voudroit, de demander à être jugée par une aſſiſe de douze francs-fiéfataires. Cette ſage méthode, que le grand & très-grand Alfred avoit preſcrit le premier, parvint petit à petit, mais fort lentement, à diſcréditer en Angleterre l'épreuve du combat. C'eſt par des moyens à peu près pareils que S. Louis & ſes ſucceſſeurs en ſont venus à bout; mais tout le monde ſait que bien avant dans le ſeizieme ſiecle, en Angleterre & en France, le magiſtrat étoit obligé d'autoriſer encore

le combat judiciaire, que les loix britanniques n'ont point aboli. Le fameux combat de Jarnac avec la Chaſtegneraie, qui eſt le dernier de cette eſpece en France, date de 1547 ; & en 1571 on ordonna en Angleterre un combat judiciaire ſous l'inſpection des juges du tribunal des plaids communs. Perſonne n'ignore quels préjugés nous a laiſſé cet uſage ſi long-tems en vigueur, & ſi tard anéanti.

Au reſte, cette coutume ſinguliere, que j'ai entendu regretter à des hommes éclairés qui connoiſſoient bien le cœur humain & la nation, mais contre laquelle le vulgaire des écrivains s'eſt élevé ſans modération, ſans impartialité, & ſur-tout ſans penſer qu'il ne faut point juger des uſages anciens par comparaiſon aux uſages modernes ; cette coutume, dis-je, étoit aſſervie à des regles ſages, & contenue dans des bornes fixes. On peut voir tous ces détails curieux dans l'*Eſprit des loix*, (liv. XXVIII, chap. XXIII juſqu'à XXIX,) énoncés avec beaucoup de préciſion & de clarté.

Les immunités & privileges contenus dans les chartes de corporations, lors de l'inſtitution des communautés au douzieme ſiecle, formerent une eſpece particuliere de juriſprudence, & introduiſirent des moyens plus réguliers & plus équitables de maintenir la ſûreté perſonnelle & toute eſpece de propriété.

Ce n'eſt pas que nos loix n'y euſſent déjà pourvu. Suivant les loix les plus anciennes du royaume, poſtérieurement aux codes des barbares, perſonne ne

pouvoit être arrêté ni conſtitué priſonnier pour aucune autre cauſe qu'un crime capital & notoire. (Ordonn. des rois de France, tom. I, pag. 72--80.) Si un citoyen ſe trouvoit arrêté, ſous quelque prétexte que ce fut, à moins qu'il ne fut notoirement coupable, il étoit permis de l'arracher des mains des officiers qui l'avoient pris. (Ibid. vol. III, p. 17.) Les habitans de certains pays avoient auſſi le privilege de ne pouvoir pas être empriſonnés s'ils pouvoient fournir caution. Tels étoient ceux de Nevers, de Saint Geniès en Languedoc, de Villefranche en Périgord (Voy. Encycolp. au mot *priſon.*)

Mais les perſonnes libres que ces loix favoriſoient ſeuls ne faiſoient pas, à beaucoup près, le gros de la nation; & le gouvernement municipal qui ſe répandit aſſez généralement, dans les douzieme & treizieme ſiecles, changea l'ordre de la ſociété, & prépara les voies à une légiſlation nouvelle.

Les premiers pas que l'on fit vers un uſage contraire aux diſpoſitions que je viens de rapporter, furent pour donner aux créanciers des moyens de ſe faire payer.

Ce fut un des objets des principaux réglemens auxquels les communautés ſe ſoumirent lors de leur inſtitution. On parcourut à cet égard, comme dans preſque toutes les autres parties de la légiſlation, tous les degrés de délire & de barbarie, avant de parvenir à une police réguliere, qui n'eſt certainement point encore irrépréhenſible. On trouve dans les ordonnances, (tome III, page 6) un ordre du

roi, qui autoriſe les bourgeois de Paris à s'emparer par-tout, & de la maniere qu'il leur plairoit, de tout ce qui appartenoit à leurs débiteurs, juſqu'à la concurrence de la ſomme entiere qui étoit due. Ce n'eſt qu'en 1351 que parut une ordonnance qui défend aux créanciers de ſe ſaiſir des effets & de la perſonne de leurs débiteurs, ſi ce n'eſt par l'ordre exprès d'un magiſtrat & ſous ſon inſpection. (Ordonn. tome II.) On ſent bien que lorſqu'on en fut venu à aſſimiler des choſes auſſi différentes que la liberté d'un individu & ſes autres propriétés, & que l'empriſonnement pour dette particuliere eut lieu, on appliqua ce châtiment, infligé ſi légérement aujourd'hui à toutes ſortes de délits, aux plus légers comme aux plus graves, aux infractions de police, comme aux crimes envers la ſociété.

Mais les loix relatives à la ſûreté perſonnelle furent long-tems reſpectées dans le royaume, & l'on ne ſauroit dire que les privileges qu'elles contiennent, fuſſent des prérogatives uſurpées dans les tems d'anarchie où l'autorité royale fut comme anéantie, puiſqu'elle étoit en vigueur ſous le regne ferme, glorieux & fortuné du grand Charlemagne. Voici un fragment bien remarquable de la loi donnée à Kierſy-ſur-Oiſe, dans l'aſſemblée générale de la nation, qui y fut tenue l'an 856 ſous Charles le Chauve. On en peut tirer aſſurément plus d'une conſéquence importante.

« Et ſciatis quia ſic, *eſt adunatus* (ſenior noſ-
» ter) *cum omnibus ſuis fidelibus* in omni ordine

» & ſtatu, & nos omnes ſui fideles de omni or-
» dine & ſtatu, ut ſi ille juxta humanam fragilita-
» tem, aliquid contra tale *pactum* fecerit, illum
» honeſtè & cum reverentiâ, ſicut ſeniorem decet,
» *ammonemus ut ille hoc corrigat & emendet, &*
» *unicuique in ſuo ordine debitam legem conſervet.*
» Et ſi aliquis de nobis in quocumque ordine con-
» tra iſtum pactum, in contra illum fecerit, ſi
» talis eſt ut ille inde eum ammonere valeat ut
» emendet, faciat. Et ſi talis eſt cauſa ut inde illum
» familiariter non debeat ammonere, & *ante ſuos*
» *pares illum in rectam rationem mittat*, & ille
» qui debitum pactum, & rectam legem & de-
» bitam ſeniori reverentiam non vult exhibere &
» obſervare, *juſtum juſtitiæ* judicium ſuſtineat, &
» ſi ſuſtinere non voluerit, & contumax *& rebellis ex-*
» *titerit, & converti non potuerit, a noſtra omnium*
» *ſocietate & regno ab omnibus expellatur.* Et ſi
» ſenior noſter legem unicuique debitam & à ſe, &
» à ſuis anteceſſoribus nobis, & noſtris anteceſſori-
» bus perdonatam, per rectam rationem & miſeri-
» cordiam competentem, unicuique in ſuo ordine
» conſervare non voluerit, & ammonitus à ſuis
» fidelibus ſuam intentionem non voluerit, ſcia-
» tis quia ſic eſt ille nobiſcum, & *nos cum illo adu-*
» *nati*, & ſic ſumus omnes, per illius voluntatem &
» conſenſum confirmati, epiſcopi atque abbates
» cum laïcis, & laïci cum viris eccleſiaſticis, *ut*
» *contra ſuam legem & rectam rationem, & juſtum*
» *judicium etiam ſi voluerit* (quod abſit), *rex noſter*

» *alicui facere non poſſit.* (Baluz. tome II, page 82.)
» Sachez que le roi notre ſire eſt réellement réuni,
» pour ne faire qu'un même corps, avec tous ſes
» ſujets fideles de tout ordre & état, & nous ſes ſu-
» jets fideles de tout ordre & état; que ſi par fra-
» gilité humaine il faiſoit quelque choſe de con-
» traire au *pacte* qui nous unit, nous l'avertiſſons
» avec l'honnêteté & le reſpect qui conviennent à ſa
» qualité de ſeigneur, *de corriger & réparer un tel*
» *abus, & de conſerver à chacun dans ſon ordre les*
» *droits que la loi lui aſſure.* Et ſi quelqu'un de nous,
» dans quelque ordre qu'il ſoit, agit envers le roi au
» préjudice de ce pacte, & qu'il ſoit tel que le roi
» juge à propos de l'avertir de ſe corriger, qu'il le
» faſſe; mais ſi la cauſe eſt telle que le roi ne doive
» ainſi l'avertir familiérement, *qu'il l'envoie parde-*
» *vant ſes pairs pour en connoître ſuivant les regles,*
» & que celui qui ne veut point ſe conformer aux juſ-
» tes obligations de ce pacte, ni à la droiture de la
» loi, & qui refuſe à ſon ſeigneur le reſpect qui lui
» eſt dû, ſubiſſe jugement légal, & s'il ne veut point
» s'y ſoumettre, mais s'il eſt contumax & *rebelle,*
» *& que l'on ne puiſſe le faire changer de réſolution,*
» *qu'il ſoit par tous chaſſé de la ſociété de nous tous*
» *& du royaume.* Et ſi notre ſire *ne vouloit point*
» *conſerver à un chacun dans ſon ordre les droits que*
» *la loi lui aſſure*, & que lui-même, ainſi que ſes
» prédéceſſeurs, ont octroyé à nous & à nos prédé-
» ceſſeurs, tant par la droite raiſon que par la bonté
» dont il doit uſer dans les occaſions, enſorte qu'a-

» près avoir été averti par ſes fideles ſujets, *il ne* » *veuille point ſe rendre à leur intention*, fachez qu'il » eſt tellement lié avec nous & nous avec lui, & que » nous ſommes tous par ſa volonté & ſon conſen- » tement ſi fermes & unis, les évêques & les abbés » avec les laïques, & les laïques avec les eccléſiaſ- » tiques, *qu'aucun de nous n'abandonne ſon pair*, » *afin que notre roi, quand même il le voudroit, ce* » *qu'à Dieu ne plaiſe*, ne puiſſe faire à l'égard de » quelqu'un, ce qui ſeroit contraire aux droits que » la loi lui donne, à la droite raiſon & à un juge- » ment légal. »

Je ne ſais comment les partiſans des ordres arbitraires & de l'obéiſſance paſſive expliqueront cette unité ſociale; (*Adunatus. Adunati.*) ce pacte, (*pactum*); ces avertiſſemens ſi libres & ſi précis, (*ammonemus ut ille hoc corrigat & emendet, ammonitus à ſuis fidelibus ſuam intentionem non voluerit*) de la part de gens qui, ſelon les avocats du deſpotiſme, ne furent jamais membres néceſſaires de la légiſlation; enfin, cette doctrine de réſiſtance ſi formellement énoncée & permiſe dans les cas de *déni* de juſtice; doctrine qu'on trouve dans nos anciennes loix, dans pluſieurs ordonnances, notamment dans celles ſur la levée des ſubſides, (voy. ordonn. du roi Jean, dernier mars 1350; ordonn. du 28 décembre 1355 *&c.*) enfin dans tout le corps de notre ancienne hiſtoire.

Pour moi, me renfermant dans mon objet actuel, je me contenterai d'obſerver comme on recommande le jugement légal, le jugement des pairs dont

il

il va être parlé au long. (*Judicium juſtum. Juſtitiæ judicium ante ſuos pares.*) Et ſur-tout quelle ſorte de proſcription on prononce contre les rebelles & contumaces, (*contumax & rebellis*,) & dans le cas où ils ne puiſſent être rappellés à leur devoir, (*& non converti potuerit*,) *qu'ils ſoient par tous chaſſés de la ſociété de nous tous & du royaume.* (*A noſtra omnium ſocietate & regno ab omnibus expellatur.*) Il n'y a pas là l'ombre de lettre de cachet. On ne décerne pas même d'empriſonnement, quoiqu'il s'agiſſe du crime le plus dangereux à la ſociété.

Au reſte, je ne fais que rapporter. Apparemment on ne me ſoupçonnera pas de regretter la juriſprudence ou la police des Germains ou des Francs, ni même la plus grande partie de leur légiſlation, quoique notre juriſprudence & notre légiſlation ſoient non-ſeulement défectueuſes, mais eſſentiellement mauvaiſes. On verra dans la note ſuivante ce que je penſe en général ſur nos anciennes inſtitutions : mais il ne faut pas dire effrontément pour légitimer les uſurpations du deſpotiſme, qui ne ſauroient jamais l'être par quelques autorités, & quelques exemples que ce ſoient, que des inventions très-modernes, ſont très-anciennes, immémoriales, en uſage de tout tems.

S. Louis admit la preuve par témoins, & abolit le combat judiciaire dans les tribunaux de ſes domaines ; mais comme il eſt dit dans les établiſſemens qui portent ſon nom, *le bers*, (baron) *ſi a toute juſtice en ſa terre ; ne li roi ne peut mettre*

ban en la terre au baron ſans ſon aſſentement : ne li bers ne peut mettre ban en la terre au vavaſſor. (Ordonn. du Louvre, tome I, page 126.) S. Louis n'ôte donc point le combat judiciaire dans les cours de ſes barons, excepté dans le cas d'appel de faux jugement ; c'eſt-à-dire, lorſque le ſeigneur, malgré l'appel de défaute-de-droit des parties (ce mot porte ſon explication) avoit fait rendre le jugement. Ce prince introduiſit auſſi l'uſage de fauſſer la cour de ſon ſeigneur, c'eſt-à-dire, d'appeller de faux jugement ſans combattre ; ce qui fit un changement conſidérable dans l'ordre judiciaire, & peut-être le plus grand pas vers la révolution qui ſuivit ; car le droit de réviſion devoit envahir tous les autres.

Mais ce fut principalement en faiſant revivre le droit romain que les établiſſemens de S. Louis, ſoit qu'il faille les attribuer à ce prince, ou leur donner une autre origine, avancerent cette révolution. Ils mêlangerent ce droit romain, retrouvé environ un ſiecle auparavant, de juriſprudence françoiſe, & de notions tirées des loix canoniques ; ce qui forma un code amphibie, comme le nomme M. de Monteſquieu, & ſouvent contradictoire. Mais la légiſlation la plus défectueuſe avoit des avantages évidens ſur le deſpotiſme, ou plutôt ſur l'anarchie de la féodalité corrompue. Ce nouveau corps de loix eut donc le plus grand ſuccès, & devint ſous peu de tems preſque général. Il ouvrit de nouveaux tribunaux, & un grand nombre de voies d'appel : il dura

peu, parce que la révolution du gouvernement dans les ſiecles ſuivans, accélérée par les efforts ſucceſſifs de tant de rois, fut très-rapide, & que l'ordre judiciaire changea abſolument comme l'ordre politique.

Mais le droit romain, qui en avoit fait la baſe, ſubſiſta avec la plus grande faveur. Au fond, c'étoit à quelques égards le meilleur ſyſtême écrit de loix civiles qui exiſtât alors. On n'étoit aſſurément ni aſſez réfléchi, ni aſſez inſtruit pour appercevoir les conſéquences dangereuſes qui pouvoient réſulter de ſon introduction. Eh! comment nos ignorans ancêtres auroient-ils porté ſi loin la vue, puiſque de nos jours encore, on a ſur la parole des juriſtes une vénération ſi profonde pour ce code? Sa doctrine devoit être très-agréable & très-commode aux fauteurs de la puiſſance abſolue, & à ceux qui aſpiroient à la poſſéder. On y trouve à tous les pas les maximes du plus inſolent deſpotiſme: on y diviniſe par-tout la volonté du prince. *Quod principi placuit legis habet vigorem, cum populus ei & in eum omne ſuum imperium & poteſtatem conferat*, dit Ulpien. *Imperator ſolus & conditor & interpres legis exiſtimatur; ſacrilegii inſtar eſt reſcripto principis obſervare*, dit le code. *In omnibus, imperatoris excipitur fortuna, cui ipſas leges Deus ſubjecit. --- Diſputare de principali judicio non oportet: ſacrilegii enim inſtar eſt dubitare aut indignus ſit quam elegerit imperator, &c. &c.*

De telles maximes ſont le vrai code de la ſervitude. Les princes adopterent donc avec avidité le

droit romain ; c'eſt-à-dire, non-ſeulement les inſtituts ou principes de la loi romaine, les pandectes ou opinions des juriſconſultes, les édits généraux ou conſtitutions impériales, les novelles ou nouveaux décrets des empereurs entaſſés ſur les anciens, mais encore les reſcrits de ces mêmes empereurs ; c'eſt-à-dire, les déciſions arbitraires, partiales, ſouvent abſurdes & tyranniques que ſollicitoient & recevoient d'indignes eſclaves au moindre doute qui s'élevoit ſur l'explication de la juriſprudence romaine, comme des oracles ſacrés. Tout cela fit partie de notre légiſlation, & nous devinmes, autant qu'il étoit en nous, ſujets des Commode & des Caracalla. Les pandectes furent retrouvées en 1137, & déjà peu d'années après, on enſeignoit le droit romain, en différentes villes de France, comme une partie des études ſcholaſtiques. (Robertſon, Preuves.) On l'a entrevu avant moi, & j'eſpere le démontrer quelque jour par un ouvrage qui, compoſé dans les fers, n'en ſera que plus animé du noble eſprit de la liberté : la loi romaine ſeule a fort avancé la perte de notre liberté politique ; & les Anglois qui ont entiérement ſubordonné le droit canonique & romain à leur loi commune, & ne ſouffrent l'obſervation des loix impériales & papales que dans des tribunaux inférieurs, ont tout ſujet de s'en applaudir, quoique le ſavant Robertſon leur en faſſe une eſpece de reproche.

Les coutumes anciennes & les nouvelles ſe fondirent en partie dans la juriſprudence moderne. Tout

le monde occidental n'étoit guere gouverné que par des traditions, parce que l'épaiſſe ignorance dans laquelle il étoit ſi profondément enſeveli, avoit rendu fort rare la ſcience de lire & d'écrire. Cependant preſque tous les peuples de l'Europe penſerent avant nous à raſſembler leurs loix. Alfred, Edgard & Edouard le Confeſſeur, aux dixieme & onzieme ſiecles, avoient recueilli un digeſte de loix en Angleterre, bien auparavant le *Tractatus de legibus & conſuetudinibus angliæ* de Glanville, que Robertſon cite comme la premiere collection de coutumes qui ait été faite en Europe, & qui ne date que de 1181. Le code *Regiam majeſtatem* parut dans le même ſiecle en Ecoſſe, & s'il eſt de David premier, comme on le lui attribue, ſelon Robertſon même, il n'eſt pas, comme il le prétend, une imitation ſervile de l'ouvrage de Glanville, puiſque Malcom IV ſuccéda à David en 1155. Alonze, au treizieme ſiecle, en Eſpagne, avoit réuni toutes les coutumes provinciales dans le code célebre de *Las partidas ;* & les Suédois, vers la même époque, formerent leur *Landshag*. Edouard, au commencement du quinzieme ſiecle, fit la même opération en Portugal. Les François ſeuls n'avoient non-ſeulement point de loi uniforme, (avantage dont ils ne jouiront probablement jamais,) mais non pas même un recueil de leurs coutumes. Quelques juriſconſultes avoient tenté ſeulement de recueillir les coutumes de certaines provinces. Ce fut l'objet de Pierre de Fontaine, (1226) dans *ſon*

Conſeil, qui contient un détail des coutumes du pays de Vermandois, & où l'auteur dit avoir tenté le premier en France un tel ouvrage. Beaumanoir, auteur des coutumes du Beauvaiſis, vivoit vers le même tems ; les établiſſemens de S. Louis ne contenoient que les coutumes des domaines royaux.

Enfin, Charles VII, en 1453, & ſes ſucceſſeurs, notamment ſon fils Louis XI, firent rédiger par écrit les coutumes du royaume, & depuis ce tems elles ſubirent toute ſorte de changemens ſous le ſceau de l'autorité royale.

Dès le commencement de la troiſieme race, les rois avoient donné des ordonnances particulieres, qui n'étoient proprement que des chartes. Quelque tems après ils en haſarderent de générales, avec la plus grande circonſpection. Philippe-Auguſte fut le premier qui franchit ce grand pas en 1188 & 1190, (Ordonn. tome I, pag. 1, 18,) ſur quoi il eſt bon de remarquer qu'il n'avoit pas fallu moins de cent trente ans d'interruption de l'exercice de la puiſſance légiſlative de la nation pour préparer cette innovation ; car le dernier des capitulaires recueillis par Baluze, fut donné, en 921, par Charles le Simple.

Au reſte, dans cet eſpace de trois ſiecles qui s'écoula depuis Hugues-Capet juſqu'aux états-généraux de 1302, créés, pour ainſi dire, par Philippe le Bel ; car ils n'avoient preſqu'aucune reſſemblance avec les anciennes aſſemblées de la nation, aucun roi ne convoqua ces aſſemblées générales. Ils con-

ſultoient du moins les évêques & les barons, comme on en peut voir la preuve dans le recueil des Ordonnances. (Tome I, page 5.) Ce fut depuis S. Louis que les rois de France poſſéderent preſque abſolument la plénitude de la puiſſance légiſlative, que Louis XI recueillit toute entiere, ſans que ſa tyrannie & ſa très-médiocre habileté aient beaucoup contribué à cette révolution, préparée par tant de circonſtances & d'efforts ſucceſſifs.

Enfin, les ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts du conſeil, &c. ſe ſont tellement multipliés, que la nomenclature ſeule en eſt devenue infinie. On peut dire de ce monceau de loix ce que Tite-Live diſoit des loix romaines : *Tam immenſus aliarum ſuper alias acervatorum legum cumulus.*

Peut-être ne reſte-t-il plus qu'une digue contre ce torrent d'ordonnances peu à peu devenues ſi arbitraires. C'eſt leur arbitraire même qui, les mettant en contradiction entr'elles, en reſſerre l'autorité & l'uſage.

Voilà les révolutions de notre juriſprudence. On va ſavoir comment, au milieu de ces variations, fut ſucceſſivement départi le pouvoir judiciaire. Dans cette partie, comme dans ce qui précede, je ne jeterai que les maſſes ; les détails iroient à l'infini, & n'entrent point dans mon plan.

Il faut obſerver d'abord que le ſyſtême féodal n'eſt point une inſtitution auſſi moderne qu'on l'a cru communément. Il eſt certain que dans toutes les

parties du monde, on en a trouvé des traces plus ou moins diſtinctes, & cela ſeul porte à croire que c'eſt un plan très-naturel de défenſe. Mais pour me renfermer dans la matiere que je traite, je dirai qu'il eſt indubitable que les nations ſeptentrionales ou celtiques ont eu de tout tems cette police militaire & civile, & qu'ils en apporterent l'eſprit & le principe de leur pays dans les nouveaux établiſſemens qu'ils ſe formerent des démembremens de l'empire Romain.

Je dis qu'ils en apporterent *l'eſprit & le principe*; car il eſt certain que, comme ils n'avoient dans leur pays natal aucune propriété terrienne, & que la diſtribution des terres ſe renouvelloit tous les ans parmi les Germains, de peur que le peuple, s'attachant à l'agriculture, ne ſe refroidit pour la guerre; ils ne connoiſſoient point du tout ce que l'on a appellé depuis *tenure féodale*. Mais on trouve dans Tacite une notion bien diſtincte du vaſſelage militaire, ſi je puis m'exprimer ainſi, comme l'a remarqué l'illuſtre Monteſquieu, qui le prouve par des paſſages formels de Céſar & de Tacite. (*Eſprit des loix*, l. XXX, c. III.)

Lorſque ces peuples eurent formé des établiſſemens, il fallut ſonger à les protéger, à les maintenir, à les défendre; & le ſyſtême féodal naquit ſucceſſivement, mais conformément aux idées reçues de tout tems parmi ces nations belliqueuſes. Ce n'eſt point ici le lieu de tracer la marche de leurs inſtitutions en ce genre. Monteſquieu, Mably,

Robertſon, Blakſtone, l'ont fait avec une préciſion & une netteté admirables. Il ne s'agit ici que de montrer, comment l'ordre établi pour l'adminiſtration de la juſtice découla de ces idées de féodalité, & en ſuivit toutes les variations.

« On peut reconnoître, dit Blakſtone, (tome II, » c. IV du *Syſtême féodal*,) l'ancienneté & l'univerſalité de ce plan féodal parmi toutes les nations » que nous appellons barbares, eu égard aux Romains, dans ce qu'on appelle les Cimbres & » Teutons, qui vinrent du nord, ainſi que les » autres peuples dont nous avons parlé. Lors de » leur premiere irruption en Italie, environ un » ſiecle avant l'ere chrétienne, ils demanderent aux » Romains, *ut martius populus aliquid ſibi terræ* » *duret quaſi ſtipendium: cæterum ut vellet manibus* » *atque armis ſuis uteretur.* Ils deſiroient des portions » de terres, c'eſt-à-dire, des fiefs, ſous condition » qu'ils payeroient par-tout ſervice militaire & » perſonnel, que leurs ſeigneurs pourroient exiger » d'eux. C'étoit évidemment le même ſyſtême qui » fut développé & établi généralement ſept cents » ans après, quand les Saliens, les Bourguignons » & les Francs ſe répandirent dans les Gaules; les » Wiſigoths en Eſpagne, & les Lombards en Italie, » où ils introduiſirent ce plan de police ſeptentrio- » nale, qui ſervit à la fois à la diſtribution & à la » protection des conquêtes. »

On voit quelle eſt l'origine de cet uſage, conſtamment obſervé dans la monarchie depuis ſon ori-

gine juſque bien avant dans la troiſieme race, que quiconque étoit ſous la puiſſance militaire de quelqu'un, étoit auſſi ſous ſa juriſdiction civile. C'étoit un principe commun à tous les peuples ſeptentrionaux, ou plutôt une idée naturelle à tous les conquérans, & même aux nations ignorantes & peu civiliſées. Les Grecs & les Romains ont eu d'abord la même politique; & il eſt facile de concevoir que le premier inſtinct d'un corps ſocial, qui a également beſoin de la protection des armes & des loix, réunit dans les mêmes mains ces deux pouvoirs auſſi longtems que les réglemens civils ſont ſimples & peu nombreux. Un principe non moins conſtant de l'union du pouvoir civil & militaire, étoit qu'un juge ne jugeoit jamais ſeul; & l'on voit aſſez qu'il tient aux mêmes idées que le premier.

Les aſſemblées nationales, (*le commune conſilium* des Germains; le wittenagemote des Saxons, *&c.* car chez toutes les nations ſorties de la Germanie on trouva cette inſtitution;)les aſſemblées nationales qui partageoient avec le roi la puiſſance légiſlative, pour ne pas dire qu'il n'étoit que l'exécuteur des délibérations communes, exerçoient une juriſdiction ſuprême, & dans toutes les eſpeces de cauſes. C'étoit l'uſage de toutes les nations ſeptentrionales; c'étoit le droit particulier des Francs, qui l'avoient ſtipulé dans la loi ſalique. *Les Francs*, y eſt-il dit; *ſeront juges les uns des autres avec le prince, & décerneront enſemble les loix de l'avenir, ſelon les occaſions qui ſe préſenteront.* (Encyclopédie, au mot *loi ſalique.* Ba-

luze, tome II, page 178.) Je ne traiterai pas plus en détail ce point ſi diſcuté dans ces derniers tems, ſi parfaitement établi, ſi clairement démontré. Les preuves de cette aſſertion ſont ſans nombre ſous les deux premieres races, & nous avons déjà vu que cette coutume étoit ſacrée chez les Germains; mais dans les cas & les tems ordinaires, voici comme on rendoit la juſtice.

Les Francs en ſe répandant dans les Gaules n'abolirent point la forme du gouvernement romain, & conſerverent les titres de comtes & de ducs. Sous les empereurs, le nom de duc qui ne ſignifioit d'abord que *chef* ou *conducteur*, avoit été particuliérement donné aux commandans des troupes diſtribuées ſur les frontieres. Ces officiers ſupérieurs aux tribuns étoient perpétuels; & pour les attacher au département qu'ils étoient chargés de défendre, on leur aſſignoit, auſſi bien qu'à leurs ſoldats les terres limitrophes des Barbares, avec les eſclaves & les beſtiaux néceſſaires pour les mettre en valeur. Ils les poſſédoient en toute franchiſe, avec droit de les faire paſſer à leurs héritiers, à condition que ceux-ci porteroient les armes. Ces terres s'appelloient bénéfices; & c'eſt, ſelon un grand nombre d'auteurs, le plus ancien modele des fiefs. (M. le Beau, Hiſtoire du Bas-Empire, tome I, page 523.) Quoi qu'il en ſoit, leur autorité s'étoit étendue, & ils étoient devenus gouverneurs des villes.

Les comtes, officiers ſupérieurs aux ducs, étoient d'une inſtitution très-ancienne. Dès le tems d'Au-

guſte on voit des ſénateurs choiſis par le prince pour l'accompagner dans ſes voyages, (*comes à comeando* ou *à comitando*,) & pour lui ſervir de conſeil. On pourroit même faire remonter beaucoup plus haut l'origine du titre *comes*. (Voy. Encyclopédie, au mot *comte*.) Ils étoient devenus ſucceſſivement, de comtes du palais, généraux d'armées & gouverneurs de province. L'étendue d'autorité de ces dignités diverſes varia enſuite, & les ducs prirent la prééminence.

Le comte du palais préſidoit à la cour du roi; & le roi lui-même, accompagné des grands & auſſi des évêques, vuidoit les cauſes majeures. Les cités avoient leurs comtes, les provinces leurs ducs, & les villages leurs centeniers. Il n'eſt pas inutile d'obſerver que l'eſprit de brigandage étoit tel en France, ou plutôt dans ces ſiecles barbares, que l'on obligeoit ces juges inférieurs à jurer qu'ils ne commettroient aucuns vols eux-mêmes, & ne protégeroient point les voleurs. (Capitul. Baluz. vol. II.)

Notons encore avec M. de Mably, (Obſerv. t. X, c. 3,) qu'on vit éclore cette corruption dans l'ordre judiciaire, lorſque le prince s'attribua le pouvoir de diſpoſer des emplois ſans conſulter le champ de Mars. Les ducs, les comtes & les centeniers, dit cet écrivain, avoient tous acheté leurs dignités, ou s'en étoient rendus dignes par quelque lâcheté, & ces magiſtrats chargés de toutes les parties du gouvernement dans leurs provinces, faiſoient un commerce ſcandaleux de l'adminiſtration de la juſtice.

Cette inſtitution des centeniers faite à la fin du

ſixieme ſiecle ſous Clotaire & Childebert, pour obliger chaque diſtrict à répondre des vols qui s'y commettroient, eſt abſolument d'origine germaine. Céſar parle poſitivement de l'autorité judiciaire qu'exerçoient les centeniers ou principaux habitans d'un diſtrict, compoſés de différens villages au nombre de cent. *Principes regionum atque pagorum inter ſuos judicant, controverſias que minuunt ;* & Tacite, qui détaille bien davantage la conſtitution de ces peuples, ajoute une circonſtance qui prouve qu'ils ſe faiſoient aſſiſter par des citoyens ordinaires, qui avoient eux-mêmes part dans les déciſions. *Eliguntur & in conſiliis principes qui jura per pagos viſcos que reddunt. Centeni ſingulis ex plebe comites conſilium ſimul & autoritas ad ſunt.* Voilà les notables ou pairs François, & les jurés Anglois, comme on va le voir. Cet établiſſement des centeniers fut imité depuis, & perfectionné par Alfred en Angleterre, où il ſubſiſte encore. Il avoit eu lieu en Danemarck, & tiroit ſa ſource, comme tout le reſte de notre législation, des mœurs des Germains. *Centeni ex ſingulis pagis ſunt; idque ipſum inter ſuos vocantur ; & quod primo numerus fuit, jam nomen & honor eſt.* (Mor. Germ.)

Les ducs ou comtes, & leurs centénaires ou vicaires, diſtribués en différens endroits de leurs gouvernemens, aſſembloient des PLAIDS ou MALLES, où les notables (*boni homines*) étoient convoqués. On ne prononçoit point de jugement, ſans prendre, parmi les citoyens les plus notables, ſept aſſeſſeurs,

connus ſous les noms de RACIMBOURGS ou de SCABINS ; & ces aſſeſſeurs, élus par le peuple, (*ſcilicet electos populi.* Voy. l'art. XXII, du Ier capitulaire de l'an 809. Bal. tome I, page 400. Dom Bouquet, tome VI, page 14,) & toujours choiſis dans la nation de celui contre qui le procès étoit intenté, formoient la ſentence. Ils devoient être au moins au nombre de douze. Le chef du tribunal prononçoit ſeulement leur déciſion. (Mably. Obſerv. ſur l'hiſt. de France, tome I, page 27.)

On voit très-clairement que voilà l'origine du jugement des pairs ou jurés, dont on trouve des traces chez toutes les nations qui ont obéi aux loix féodales ; comme en Allemagne, en France, en Italie, en Angleterre. Sterntſook prétend que le tribunal des jurés, leſquels, en langue teutonique, ſont appellés *Nembda*, fut formé par Regner, roi de Suede & de Danemarck, qui vivoit au commencement du neuvieme ſiecle. Le chevalier Temple aſſure qu'il y a ſuffiſamment de traces de cette coutume, depuis les conſtitutions même d'Odin, le premier conducteur des Goths Aſiatiques ou Getes en Europe, & fondateur de ce grand royaume qui fait le tour de la mer Baltique, d'où tous les gouvernemens gothiques de nos contrées de l'Europe, qui ſont entre le nord & l'oueſt, ont été tirés. C'eſt pourquoi cet uſage eſt auſſi ancien en Suede que quelque tradition que ce ſoit. (Encyclop. au mot *pairs.*) Il étoit connu en Angleterre du tems des premieres colonies Saxones ; & l'évêque Nicolſon en attribue l'inſtitution à

Woden, leur roi, leur législateur, leur dieu. Enfin, c'étoit un privilege immémorial & commun à tous les Francs, de ne pouvoir être ajournés & jugés que par leurs pairs. Quelquefois même on appelle dans les monumens de notre droit public, les pairs, simplement *Franci*; comme on voit dans l'ordonnance de Philippe de Valois, de décembre 1344.

L'autorité de ces officiers militaires & civils, telle que nous venons de la définir, n'étoit rien moins qu'illimitée. Ajoutez que les MISSI DOMINICI, juges extraordinaires & ambulans, établissement postérieur, à la vérité, exerçoient une juridiction assez étendue sur les juges ordinaires & fixes; institution sage & salutaire que l'Angleterre seule a conservé.

Il est inutile que j'avertisse que l'administration de la justice ne regardoit que les hommes libres. On sait assez que par-tout l'homme a donné des fers à l'homme; que par la loi féodale le peuple entier se trouvoit réduit à l'état de vasselage sous les barons & le roi; & que la plus grande partie même rampoit dans la servitude la plus abjecte; car le nombre des cerfs, chez toutes les nations de l'Europe, étoit prodigieux; & ces infortunées victimes de l'orgueil humain étoient souvent horriblement malheureuses & opprimées Tout maître exerçoit un pouvoir absolu sur ses esclaves, & avoit le droit de les punir de mort, sans l'intervention du juge.

De l'union immémoriale des offices civils & militaires, naquirent les justices des seigneurs. C'est une vérité que le savant & ingénieux Robertson n'a en-

trevue que foiblement, & qu'il met à l'écart preſque auſſi-tôt qu'il l'a montrée. M. de Monteſquieu a évidemment prouvé, ſelon moi, qu'elles ne tirent leur origine, ni des affranchiſſemens, comme quelques-uns l'ont cru, ni de l'uſurpation des poſſeſſeurs de fiefs, comme le plus grand nombre l'aſſure. (V. liv. XXX de l'*Eſ. des loix.*) Dès le tems de Charlemagne on trouve des preuves de ces juſtices particulieres, qui probablement avoient eu pour baſe la confiance des peuples, dans les criſes terribles d'oppreſſion qui déſolerent la France, ſous la dynaſtie Mérovingienne. Et certes, l'autorité royale n'étoit pas en décadence ſous ce reſtaurateur de la France, qui le premier donna quelque régularité à la conſtitution nationale. Il faut excepter de ce que nous diſons ici relativement aux juſtices des ſeigneurs, la Normandie, où la juſtice étoit originairement entre les mains du prince, & ne s'exerçoit qu'en vertu de ſes commiſſions. (Boulainvilliers, lettres ſur les anciens parlemens.)

On a ſouvent porté dans l'hiſtoire des fiefs, les idées & les principes de la politique moderne; & c'eſt aſſurément un moyen infaillible de s'écarter de la vérité. Quand on lit dans notre hiſtoire cette célebre réponſe d'Adelbert, comte de Périgord, à Hugues-Capet, qui lui demandoit avec une hauteur au moins extraordinaire : *qui l'avoit fait comte*?... CEUX QUI VOUS ONT FAIT ROI : quand on lit de ces anecdotes, on croit que c'étoit-là le langage d'un audacieux ſujet, fier de ſa puiſſance uſurpée, enhardi

enhardi par la dégradation de l'autorité royale. Mais Adelbert ne disoit assurément que l'exacte vérité. Quand en Angleterre où, par le concours de plusieurs circonstances, les rois étoient beaucoup plus absolus que dans tout autre royaume féodal, le comte de Varenne montroit son épée comme le titre de ses possessions, en ajoutant que *Guillaume le Bâtard n'avoit pas conquis seul son royaume; mais que les barons, entr'autres ses ancêtres, s'étoient associés à lui dans son entreprise;* le comte de Varenne disoit précisément la même chose que le baron François, & tous les feudataires des royaumes gouvernés par la loi féodale, en auroient pu dire autant. La féodalité qui a la convention pour principes, & pour sceau la foi réciproque des parties, obligeoit les rois à l'égard de leurs barons, comme elle obligeoit les barons envers eux; cela est consigné dans tous les monumens de notre droit public, & d'ailleurs cela est évident de soi.

De quelque maniere que l'on conçoive le premier partage des terres conquises par les Francs, & en général par les nations septentrionales; quelque idée qu'on se forme des premiers fiefs, il faut convenir, sous peine d'absurdité, qu'il n'étoit pas possible que des peuples fiers, belliqueux, jaloux de leur indépendance, conservassent long-tems l'usage des propriétés amovibles à la volonté d'un souverain, dont, à tous autres égards, ils limitoient si soigneusement l'autorité, & qu'ils crussent que des établissemens si précaires fussent un digne prix de

leurs triomphes & de leur ſang. Il étoit juſte que celui qui avoit cultivé un champ, le moiſſonnât & le conſervât. Il étoit également de l'intérêt de la communauté & du prince d'attacher les propriétaires à la choſe publique, en aſſurant à eux & à leurs familles la poſſeſſion des parts qu'on leur avoit accordées, ou qui leur étoient échues. Ce changement de propriétés ne contrarioit point ce principe, plutôt théorique que politique, de la loi féodale, que le roi étoit le ſeigneur ſuprême de la propriété terrienne, puiſqu'il devoit gagner, au contraire, à l'affermiſſement, à la ſtabilité des tenures féodales.

Ce fut d'abord la violence qui rendit les fiefs héréditaires ; mais cette violence fut très-naturelle en tant que produite par le deſpotiſme Mérovingien, il étoit devenu tel, qu'aucune propriété n'étoit reſpectée. Le roi retiroit, rendoit & reprenoit ſes dons au gré de ſon caprice. Une ſituation ſi précaire déplut ſans doute aux LEUDES ; & nous les voyons aſſemblés à Andely, dès le regne de Gontran, (ſixieme ſiecle,) pour traiter de la paix entre lui & Childebert, forcer ces princes à convenir qu'ils ne ſeroient plus libres de retirer à leur gré les bénéfices qu'ils auroient conférés. Ce fut-là probablement le premier mobile de la révolution relative aux bénéfices, & dont nous ignorons d'ailleurs les détails. Il eſt certain que ce traité d'Andely produiſit tous les grands mouvemens qui agiterent la France ſous la race Mérovingienne, & finirent par renverſer cette dynaſtie. Enfin, l'hérédité de ces

bénéfices fut irrévocablement décidée dans l'assemblée de Paris de 615.

Il est inutile de marquer ici dans un grand détail la différence qui distingue les bénéfices proprement dits FIEFS conférés par la race Carlovingienne, d'avec ceux des Mérovingiens. Il suffit de savoir que c'est alors que l'obligation des services civils & militaires fut formellement statuée. Les trois premiers chefs de la nouvelle dynastie sentirent qu'il étoit de leur intérêt de faire le profit de leurs vassaux, pour se les attacher davantage. Leur puissant génie unit, consolida, contint tout; mais le foibles successeurs ne purent conduire une machine si compliquée. Les fiefs que les monarques Carlovingiens avoient rendu volontairement à vie, devinrent héréditaires dès Charles le Chauve; & je ne vois pas comment ils auroient pu ne pas le devenir, même sous les rois les plus fermes & les plus habiles.

Il n'en est pas de même des commandemens, tels que les comtés qui devinrent indépendans & perpétuels, d'où résulta l'anarchie absolue, au milieu de laquelle la juridiction des fiefs, successivement sous-divisés en fiefs inférieurs, où la juridiction civile fut constamment unie à la juridiction militaire, s'étendit avec un excès uniquement produit par le despotisme aristocratique qu'éleverent les rois en attaquant la liberté nationale, & croyant ne travailler que pour eux-mêmes. On voit, dès le dixieme siècle, les seigneurs en possession de la haute justice,

& rendre des arrêts définitifs au-deſſus de tout appel. Enfin, ils allerent juſqu'à ériger leurs domaines en régalités, (*jura regalia*,) & ils uſurperent preſque toutes les prérogatives royales. Ceci n'eſt plus de mon ſujet.

La forme des jugemens changea avec celle des fiefs. Il eſt impoſſible & inutile de fixer le moment précis de ces variations. Lorſque les fiefs furent devenus héréditaires, les plaids ſe changerent en aſſiſes, conſéquemment aux principes de la loi féodale, & aux plus anciennes idées de la nation, l'obligation d'un vaſſal envers ſon ſeigneur fut de mener, ſur ſa réquiſition, les hommes libres à la guerre, & de juger ſes pairs dans ſa cour. (*Pares curtis. Pares curiæ.*) Les pairs de chaque ſeigneurie s'aſſembloient à certains termes pardevant les ſeigneurs, & rendoient leurs jugemens à la pluralité des voix. L'habitude d'être jugé par ſes pairs étoit tellement enracinée dans la nation, que lorſqu'au douzieme & treizieme ſiecles les villes eurent acquis le droit de communes, elles qualifierent en pluſieurs lieux, & particuliérement en Picardie, leurs juges PAIRS-BOURGEOIS.

Pierre de Fontaine, dans le livre du *Conſeil à ſon ami*, propoſe & réſout la queſtion du nombre de pairs néceſſaires pour former un jugement. « Tu » me demandes kans hommes il convient à un » jugement rendu. Certes, quatre ils ſont ſuffiſans. Mais ſouvent le nombre des pairs dans les cours des barons étoit beaucoup plus conſidérable. (1

trouve, par exemple, dans l'hiſtoire du Languedoc, (par Devic & Vaiſſette,) un procès criminel porté à la cour du vicomte de Lautrec, en 1299, où il y eut plus de deux cents perſonnes qui aſſiſterent au procès, & donnerent leurs voix.

Telle étoit donc la regle conſtante de tous les fiefs que les feudataires tinſſent la cour féodale de leur ſouverain. Les grands vaſſaux tenoient la cour du roi, & ainſi de ſuite, ſelon la gradation de la hiérarchie féodale. M. de Boulainvilliers ſoupçonne, non ſans raiſon, que la réduction des pairs du royaume à douze, qu'on croit dater du ſacre de Philippe, fils de Louis le Gros, (1129) eût pour véritable objet de diminuer, autant qu'il ſe pourroit, l'idée d'une élection qui juſqu'alors avoit toujours été pratiquée. (Voyez note ſuivante.) Et en effet, cette réduction ne préjudicia point au droit de ſéance des autres feudataires de la couronne dans les parlemens ou cours des rois : ſur quoi il faut remarquer que l'opinion la plus vraiſemblable & la plus généralement reçue, eſt que le titre de baron n'étoit que le ſynonyme de *ſeigneur d'un bien noble*.

Louis le Gros, qui me paroît avoir été le premier roi Capétien habile, & qui ait eu véritablement un ſyſtême politique de conduite, opéra un changement réel & fort heureux dans la juriſprudence & la forme judiciaire, en inſtituant les communautés dans ſes domaines. Long-tems avant lui, les ſeigneurs avoient accordé des chartes de franchiſe ou d'immunité à quelques-unes de leurs villes,

& à quelques villages. Mais Louis le Gros les érigea en communautés, & il y établit un gouvernement municipal. Peu à peu cet exemple fut ſuivi par les grands barons qui, épuiſés par les croiſades, avoient grand beſoin d'argent, & reçurent le prix de cet acte de juſtice. Les chartes des communautés nouvelles, furent réellement de nouvelles loix pour les adminiſtrations municipales des juriſdictions nouvelles, & ſur-tout elles applanirent le chemin à de plus grandes innovations, en faiſant ſentir au peuple le prix d'un gouvernement plus régulier, & les moyens de le perfectionner. Toutes les queſtions relatives à la propriété étoient décidées dans ces corporations par des magiſtrats & des juges nommés ou élus par les bourgeois. (Robertſon, Preuves.) On peut voir, dans l'auteur que je cite & les écrivains qu'il indique, des détails très-curieux ſur ce nouvel ordre de choſes qui naquit dans les douzieme & treizieme ſiecles. Les principaux privileges qui furent accordés aux communes, tels que la juſtice, le droit d'entretenir une milice ſur pied, de faire des levées extraordinaires, &c. leur furent ôtés peu à peu par les rois. L'ordonnance de Moulins (article 71) leur enleva la juſtice civile, en leur laiſſant encore l'exercice de la juſtice criminelle & de la police. Cette derniere juriſdiction, encore très-reſtreinte, eſt à peu près tout ce qui reſte à la plupart des officiers municipaux.

Outre l'inſtitution des communes, Louis le Gros eſſaya un autre moyen de ſe reſſaiſir de quelque

influence ſur la juriſdiction des barons, en faiſant revivre les *miſſi dominici*, qu'il appella du nouveau nom de JUGES DES EXEMPTS. Cette tentative ne réuſſit point. Elle choquoit trop les idées & les uſages reçus, & la fiere indépendance des barons ſes ſucceſſeurs, encouragerent avec plus de ſuccès les appels qui étoient autoriſés par les maximes de la loi féodale dans le cas de déni de juſtice, ſoit volontaire, ſoit accidentel. Or toute l'autorité des juriſdictions particulieres devoit tomber tôt ou tard aux tribunaux qui acquéroient le droit de réviſion.

Au parlement de 1216, ſous Philippe-Auguſte, parlement qui fournit le premier titre où la pairie de France ſoit diſtinguée du baronage, quoique les pairs & les barons y aient eu une voix égale pour former le jugement (Boulainv. lettres ſur les parlemens, lettre V) à ce parlement, on décida, pour la premiere fois par le fait, qu'un noble pouvoit être ajourné par un autre que par ſes pairs. Il fut jugé que Blanche, comteſſe de Flandre, avoit été ſuffiſamment ajournée par de ſimples chevaliers, innovation très-remarquable; car bientôt les huiſſiers ou valets de l'hôtel du roi, & les ſergens (*ſervientes armorum*) furent employés à cet uſage; & en effet, ſous Louis XI, en 1470, ce fut par un ſimple huiſſier que le duc de Bourgogne fut ajourné.

Dès lors le jugement des pairs fut négligé, & nous voyons ſous la régence de la reine Blanche, les grands requérir qu'avant le jour du ſacre de ſaint Louis, on accordât l'élargiſſement des comtes Fer-

rand de Flandre, & de Renaud de Boulogne, détenus priſonniers depuis douze ans ; que l'on rendît les terres violemment occupées ſur pluſieurs d'entre eux, AU MÉPRIS DES LIBERTÉS DU ROYAUME, & qu'il fût paſſé une loi formelle & fixe, pour qu'à l'avenir nul ne pût être privé de ſes fiefs, ou de ſes droits quelconques, ſans le jugement précédent de ſes pairs. Les termes de Matthieu Paris ſont remarquables. « Pars maxima optimatum petierunt *de* » *conſuetudine Gallica* omnes incarceratos à car- » ceribus liberari, qui *in ſubverſionem libertatum* » *regni* jam per annos duodecim in vinculis tene- » bantur.... *Adjiciunt quod nullus de regno* Fran- » corum debuit ab aliquo jure ſuo ſpoliari niſi per » judicium *duodecim parium.* » Cette demande ſuffiroit ſeule pour prouver que les rois, en s'efforçant de rendre leur autorité plus indépendante, non-ſeulement n'employoient pas les voies de juſtice, mais qu'ils n'avoient pour but que l'intérêt de cette autorité, & non celui de rétablir le bon ordre.

Mais une preuve bien manifeſte que les violences & les brigandages qui s'exerçoient alors, tenoient plus à l'eſprit du ſiecle, à l'ignorance générale, à la barbarie des mœurs, qu'à la nature même du gouvernement féodal, c'eſt qu'en Angleterre, où l'ariſtocratie avoit pluſieurs freins qu'elle ne connoiſſoit point en France, les déſordres étoient peut-être plus grands. Cependant l'état étoit plus reſſerré, & la dépendance des nobles plus immédiate. La

poſition orageuſe & précaire des barons Normands, au milieu d'un peuple conquis & opprimé, qui les abhorroit, avoit néceſſairement reſſerré cette dépendance. Aucun des gouvernemens féodaux de l'Europe n'avoit d'inſtitution ſemblable au *county-court*, que les Anglois tenoient des Saxons. Ce tribunal, où tous les francs-fiéfataires d'une province, même les plus grands barons, étoient obligés de faire le ſervice avec le shériff ou officier royal, & les juges ambulans, inſtitués par Guillaume le Conquérant, jugeoient toutes les conteſtations entre les ſujets de différentes baronies. La cour du roi rendoit ſentence dans toutes les cauſes civiles & criminelles entre les barons même. Guillaume lui avoit attribué les appels des cours, des baronies & des *county-courts*. Ce prince, l'un des plus habiles & des plus farouches deſpotes dont l'hiſtoire moderne faſſe mention, avoit donc prodigieuſement étendu en tous ſens la prérogative royale, & concentré l'adminiſtration de la juſtice en dernier reſſort entre ſes mains, long-tems avant que les rois de France euſſent entrepris d'y travailler.

Eh bien! que l'on voie dans M. Hume quelles vexations s'exerçoient en Angleterre ſur tous les ordres des citoyens, par les rois même les moins exacteurs & les plus habiles, toujours fidellement imités dans leurs brigandages par leurs grands vaſſaux. « Les » rois d'Angleterre, dit ce philoſophe, qui le pre» mier d'entre les modernes, a diſputé la palme de » l'hiſtoire aux anciens; les rois d'Angleterre imi-

» toient abſolument les princes barbares de l'orient,
» qu'on ne pouvoit approcher les mains vuides, qui
» vendoient tous leurs bons offices, & ſe mêloient
» de toutes les affaires de leurs ſujets, pour avoir
» des prétextes de les mettre à contribution. La juſ-
» tice même étoit achetée & vendue ſans myſtere.
» La cour du roi, quoiqu'elle fût le tribunal ſu-
» prême du royaume, ne s'ouvroit point à qui n'ap-
» portoit pas de riches préſens au monarque. Ce
» qu'il en coûtoit aux parties pour obtenir l'expé-
» dition, les délais, les ſurcis, & ſans doute la per-
» verſion de la juſtice, étoit porté ſur les régiſtres
» royaux & reſtoit inſcrit comme des monumens
» de l'iniquité & de la tyrannie du ſiecle.»

N'attribuons donc pas tous les déſordres de ces tems infortunés à la nature du gouvernement; & ne faiſons point honneur uniquement à l'accroiſſement, d'abord raiſonnable, & bientôt après arbitraire & exceſſif de l'autorité royale, de la police plus réguliere qui s'introduiſit dans les ſiecles ſuivans. Le retour de la lumiere diſſipa les ténebres. Rien de plus ſimple & de moins dépendant de l'interpoſition du deſpotiſme.

Après tout, quand les déclamations tant & tant répétées contre le ſyſtême féodal ne ſeroient pas infiniment exagérées, il n'en réſulteroit point encore que la nation eût gagné au gouvernement que nos rois y ont ſubſtitué. Cette diſcuſſion que j'entreprendrai ailleurs m'écarteroit trop ici. Je ferai ſeulement une remarque qui peut éveiller des idées ſur ce ſujet.

Ce ſont deux princes, à peu près contemporains, (Louis XI & Henri VII,) qui ont porté en France & en Angleterre les plus grands coups à la féodalité. Les ſuites de leurs opérations furent très-différentes. En France, les grands ſeuls perdirent, & le roi ſeul gagna beaucoup; car le peuple, quoique moins eſclave en apparence, le fut toujours en effet; & d'ailleurs le ſervage étoit déja allégé. Quant au clergé, il conſerva ſes privileges & ſes biens. En Angleterre, au contraire, les communes influoient déjà dans la légiſlation. Le coup que Henri VII porta aux nobles, agrandit les communes, en abaiſſant un ordre impérieux; & la révolution devint complete, lorſque ſous Henri VIII les biens de l'égliſe furent reverſés dans le peuple qui en fit l'acquiſition, lors du renverſement de la religion romaine, & n'eut point de concurrens, parce que les nobles étoient ruinés.

Cependant le peuple Anglois ne devint vraiment libre, qu'alors que la grande cataſtrophe eut fait déterminer avec préciſion les limites de l'autorité royale. Mais il étoit toujours reſté à cette nation fiere & généreuſe, deux reſſources contre le deſpotiſme qui nous manquent depuis Charles VII. Le droit de ſe taxer, & l'exemption de troupes mercénaires toujours exiſtantes. Quand le deſpote voulut armer, le peuple arma auſſi, & arma mieux que lui. Au contraire, nous déſarmâmes par inconſidération & laſſitude, lorſqu'il étoit le plus néceſſaire à la liberté publique d'ôter tout prétexte à l'établiſſement des troupes perpétuelles.

On a beau parler de notre fanatiſme monarchique, du zele de notre nobleſſe, de l'amour des François pour leurs rois; je ſoutiens que l'événement eût été fort douteux ſous le mal-habile & puſillanime Charles VII, ſi Henri VI d'Angleterre n'eût pas été un imbécille; ſi la maiſon de Bourgogne ne s'étoit point détachée de ſon alliance, ce qui ne ſeroit jamais arrivé à un prince ambitieux & habile; & ſi des troubles domeſtiques n'avoient pas déchiré & diviſé l'Angleterre.

Mais enfin, Charles VII une fois rétabli, jamais il ne fut plus important de maintenir & de conſolider le gouvernement féodal, perfectionné ou plutôt corrigé depuis long-tems par l'établiſſement du tiers-état, que dans ce moment où le glaive ſe trouvoit dans les mains du prince. Alors la véritable régénération de la France eût été de rendre les repréſentans de la nation maîtres abſolus dans les états, & ſoumis chez eux. Cela étoit très-poſſible, très-praticable; mais non, nous étions déjà corrompus. Charles VII ſaiſit le prétexte plauſible des circonſtances orageuſes. Je dis *prétexte*; car les Anglois qui s'étoient épuiſés pendant quatre cents ans ſous les Normands & les Plantagenets à porter leurs armes en France, avoient été uniquement amorcés par l'eſpoir du pillage, & pouſſés par la haine nationale. L'idée de conquérir ce royaume étoit trop abſurde, avant les imprévoyables événemens du regne de Charles VI, & le devenoit infiniment plus depuis les mauvais ſuccès de Henri VI. La France devoit

donc naturellement être déſormais plus tranquille qu'elle ne l'avoit jamais été. N'importe. « Charles » VII gagna, dit Commines, & commença en ce » point, qui eſt d'impoſition de tailles à ſon plaiſir, » & ſans le conſentement des états de ſon royaume..... En y faiſant conſentir les ſeigneurs, pour » certaines penſions qui leur furent promiſes, pour » les deniers qu'on leveroit en leurs terres. » (Mém. liv. VI, c. VII.) « On leur accorda, dit Coquille, » la nomination aux offices des élus, receveurs, » grenetiers, contrôleurs de greniers à ſel, qui » étoient établis dans leurs pays & ſeigneuries, » dont pluſieurs ont joui, juſqu'au milieu du regne » de François I, qui leur ôta ce droit. » (*Diſcours des états de France*, t. I, p. 280.) Avoir obtenu ce point capital, c'étoit avoir tout obtenu, quand le regne terrible de Louis XI n'auroit pas ſuivi.....

Mais cette digreſſion devient trop longue. Il me ſuffit d'avoir fait ſoupçonner aux lecteurs qui réfléchiſſent, qu'il y a bien de l'inconſéquence à croire que la nation doit beaucoup à ſes rois, pour avoir renverſé le ſyſtême féodal & détruit la nobleſſe, puiſque depuis ce moment, ils ont dit au peuple, comme Pompée aux Mamertins, qui alléguoient leurs privileges : IL N'EST POINT QUESTION DE CITER LES LOIX A UN HOMME QUI A LES ARMES A LA MAIN.

S. Louis porta de plus grands coups qu'aucun de ſes prédéceſſeurs à la juriſdiction des nobles. L'ordre judiciaire, auſſi bien que la juriſprudence, chan-

gerent preſque abſolument de face ſous ſon regne. Il établit de ſa ſeule autorité, les quatre grands bailliages de Vermandois, de Sens, de Saint-Pierre-le-Moutier & de Mâcon, pour juger les cas privilégiés, les eccléſiaſtiques & les appels des juſtices ſeigneuriales. Sa puiſſance déjà étendue & affermie, le reſpect dû à ſes vertus, ſes talens même aſſurerent le ſuccès de toutes ſes entrepriſes. Il faut convenir que ſon regne fut trop ſouvent celui des clercs & des moines : d'ailleurs il fit ſans doute des choſes juſtes, grandes & utiles. M. Hume a dit avec juſtice, que ce prince, du caractere le plus ſingulier dont l'hiſtoire ait jamais fait mention, ſut allier à la piété humble & minutieuſe d'un moine, tout le courage & toute la magnanimité des plus grands héros ; & ce qui doit paroître encore plus extraordinaire, la juſtice, l'intégrité du plus déſintéreſſé patriote, la douceur & l'humanité du philoſophe le plus accompli.

Plus l'autorité royale s'étendit, & plus celle des juges royaux fit de progrès. On ſent bien que de leur côté ils ne négligeoient pas de l'augmenter. La juriſprudence, comme on l'a vu, étoit devenue plus compliquée, & par conſéquent fort au-deſſus des lumieres des ignorans barons. Tout leur cortege n'étoit pas plus inſtruit Les pairs & prud'hommes ne furent bientôt plus en état de juger. Les nobles eurent auſſi leurs baillis. D'abord ils ne jugeoient pas ; mais ils faiſoient l'inſtruction, & prononçoient le jugement des pairs. Petit à petit ils jugerent à leur

place. On s'accoutuma d'autant plus aiſément à cette pratique, que les tribunaux eccléſiaſtiques en donnoient depuis long-tems l'exemple. Car ils avoient obtenu ou arraché l'exemption de la juriſdiction civile dès le douzieme ſiecle, & même on les voit dans la plus grande partie de l'Europe, jouir de cette importante conceſſion dès le onzieme, qui vit naître auſſi la juriſdiction des légats. Déjà le droit canon avoit décidé nettement, que les prêtres devoient être honorés & non jugés par les rois. *Sacerdotes à regibus honorandi ſunt, non judicandi.* Et rien n'eſt moins étonnant au ſiecle où Venilon, archevêque de Sens, ayant eu l'audace d'excommunier & de dépoſer Charles le Chauve, ce pitoyable monarque écrivoit. « Ce prélat ne devoit pas » me dépoſer avant que j'euſſe comparu devant les » évêques qui m'ont ſacré, & que j'euſſe ſubi leur » jugement, auquel j'ai été & ſerai toujours très- » ſoumis ; ils ſont les trônes de Dieu, & c'eſt par » eux qu'il prononce ſes décrets. » *Quâ conſecratione vel regni ſublimitate, ſupplantari vel projici à nullo debuerant, ſaltem ſine audientiâ & judicio epiſcoporum quorum miniſterio in regem ſum conſecratus, & qui throni Dei ſunt dicti : in quibus Deus ſedet & per quos ſua decernit judicia ; quorum paternis correctionibus & caſtigatoriis judicis me ſubdere ſui paratus & in præſenti ſum ſubditus.* (Libell. adverſus Venilonem. Apud. Duch. t. II, p. 436.) Le troiſieme concile de Latran défendit aux laïques, ſous peine d'excommunication, d'obliger les

clercs à comparoître devant eux, & Innocent III, dans le treizieme ſiecle, décida que les clercs ne pouvoient pas renoncer à ce privilege, comme étant de droit public. Bientôt les clercs paſſerent de l'exemption des tribunaux ſéculiers à une juriſdiction ſur les ſéculiers dans la plupart des affaires; c'eſt-à-dire, dans toutes celles qui avoient de près ou de loin la moindre connexité aux matieres ou aux intérêts eccléſiaſtiques, juſqu'à ce que, depuis le quatorzieme ſiecle, la juriſdiction temporelle parvint petit à petit à limiter la ſpirituelle. Encore n'y réuſſit-elle qu'au ſeizieme, par la fameuſe ordonnance de 1539.

Mais ceci n'appartenant pas directement à mon ſujet, j'obſerverai ſeulement que l'introduction des procédures du droit civil dans toutes les cours eccléſiaſtiques, avoit été une des plus adroites inſtitutions du deſpotiſme ſacerdotal, en ce qu'elle avoit abſolument ſéparé ces tribunaux des cours nationales. On a vu plus haut combien le prince & ſes miniſtres avoient de raiſons pour favoriſer cette juriſprudence. Une méthode de procédure, qui plaçoit le pouvoir arbitraire de déciſion dans les mains d'un ſeul, ſans aucun autre intervention, étoit faite en tous ſens pour leur plaire. L'ignorance profonde qui régnoit alors dans tous les autres ordres de l'état, empêcha d'appercevoir les conſéquences importantes de cette innovation; & la vénération ſuperſtitieuſe, timide & circonſpecte que l'on avoit pour le clergé, contribua beaucoup à faire recevoir

& même accueillir un uſage qu'il avoit en quelque ſorte conſacré.

Le bouleverſement des juriſdictions ordinaires, preſqu'abſolument envahies par les baillis, fut lent & preſque inſenſible ; mais cela même établit plus ſolidement le nouvel ordre de choſes. On trouve encore à la fin du quatorzieme ſiecle, ou au commencement du quinzieme : « Sire, juge en ma juſ-» tice haute, moyenne & baſſe que j'ai en tel lieu, » cour, plaids, baillis, hommes féodaux & ſer-» gens. » Mais il n'y avoit plus, dit M. de Monteſquieu, que les matieres féodales qui ſe jugeaſſent par pairs. La raiſon en eſt bien ſimple ; ils n'entendoient rien aux autres, & des rivaux inſtruits ne perdoient aucune occaſion de les dépouiller.

La fameuſe ordonnance de Philippe le Bel, de 1305, acheva de changer abſolument l'ordre judiciaire. Elle rendit le parlement ſédentaire à Paris. Juſques-là la cour de juſtice du roi avoit été ambulante, & ſeulement attachée au palais où le roi faiſoit ſa réſidence. (*Aula regis.*) Le nom de parlement remonte juſqu'à Louis le Gros ; mais cette cour du roi ne fut judiciaire dans le ſens que nous donnons aujourd'hui à cette expreſſion, que vers le milieu du treizieme ſiecle, ſous S. Louis. Le plus ancien regiſtre que nous en ayions, le premier des *Olim*, eſt de l'année 1254. Le regiſtre de Philippe-Auguſte, intitulé *Regiſtrum curiæ Franciæ*, remonte juſqu'en 1214 ; mais ce ne ſont que des inventaires

de chartes, &c. (Encyclopédie, au mot *parlement.*) Quelques-uns prétendent, contre le ſentiment de la Roche Flavin, qui eſt le plus ſuivi, que le parlement étoit ſédentaire long-tems avant le commencement du quatorzieme ſiecle. Quoi qu'il en ſoit, les premiers regiſtres civils du parlement ne commencent qu'en 1319, ce qui n'empêche pas que dès 1291, il ne ſe tint aſſez ſouvent à Paris à certains termes de l'année, & cet uſage continua tant qu'il n'y eût pas aſſez d'affaires pour l'occuper continuellement. Certainement, dès que l'on avoit réſolu que cette cour devint le tribunal ſuprême de la propriété, il étoit néceſſaire qu'elle devint permanente. Les affaires s'étant multipliées par la réunion de pluſieurs baronies à la couronne, par la réſerve des cas royaux, &c. les ſéances du parlement devinrent plus longues. Philippe le Long ſaiſit ce prétexte très-plauſible, pour exclure les évêques du parlement, par ſon ordonnance du 3 décembre 1319.

Lorſque le parlement avoit été rendu ſédentaire à Paris, le roi avoit pris l'uſage d'envoyer tous les ans, au commencement de la tenue des parlemens, l'état des préſidens & conſeillers, clercs ou laïcs, qui devoient y ſiéger. Philippe de Valois en vint juſqu'à faire un rôle de ceux qui pouvoient prétendre gages. (Ordonnance du 4 mars 1344.) Mais ſous les troubles du regne de Charles VI, les rôles ou états ayant ceſſé d'être envoyés, les officiers du parlement ſe continuerent d'eux-mêmes, & devin-

rent perpétuels. (Encyclopédie, au mot *conseiller*.) Mais François premier, en rendant vénales les charges de judicature, les mit de fait dans sa plus étroite dépendance, quoiqu'il semblât les rendre plus stables.

On sait assez que le parlement, si long-tems composé de pairs de France, du premier ordre du clergé, & en général des nobles les plus distingués, (*proceres & fideles*,) auxquels on ajouta depuis des clercs ou lettrés, (*doctores legum*,) ne fut bientôt plus composé que de ceux-ci, & ne garda de l'ancien & véritable parlement que le nom, dont les rois avoient besoin, pour que l'exercice de la puissance législative qu'ils avoient si évidemment usurpée, étonna moins la nation.

Les seigneurs qui en vinrent par dégoût de la nouvelle jurisprudence, & par impuissance de juger selon les loix qu'ils ne pouvoient pas même entendre; à abandonner leurs propres cours, déserterent à plus forte raison celle du souverain. Aucune loi ne les y contraignit; aucune loi ne les priva du droit de présence au parlement, ni de celui d'exercer personnellement leur juridiction. Aucune loi ne créa les baillis, ni ne força les feudataires d'en nommer; mais la nature même des choses les y força, & fit subir à l'ordre judiciaire toutes les métamorphoses par lesquelles il a fallu qu'il passa pour arriver au point où nous le voyons. Les rois aiderent, comme de droit, autant qu'ils purent à cette révolution. Ils s'efforcerent peu à peu, mais conti-

nuellement, de rendre tout à la fois le parlement abſolument dépendant d'eux, & ſuprême arbitre de toutes les affaires litigieuſes, ſauf à limiter enſuite, comme on l'a fait, ſa juriſdiction par des évocations de toute eſpece à des conſeils, plus étroitement encore dans la main du roi, & qui ſont devenus de vrais tribunaux aux dépens des tribunaux réguliers.

Cependant Philippe le Bel & ſes ſucceſſeurs accumulerent ſur le parlement toute ſorte de privileges & de diſtinctions, qui le rendirent plus reſpectable, plus impoſant, & lui attirerent la confiance des peuples, qu'il mérita par ſon intégrité. C'étoit déjà depuis long-tems la politique des rois de France de diſtinguer les clercs, par leſquels ils vouloient abaiſſer les nobles. Bartole a écrit qu'un docteur qui avoit enſeigné le droit civil pendant dix ans, étoit chevalier, *ipſo facto*. (Diſſert. hiſt. ſur la cheval. par Honoré de Sainte-Marie.) Ainſi l'on accoupla ces mots hétérogenes de *miles juſtitiæ* & *miles litteratus*. Ils avoient donc déjà la faculté d'acquérir la chevalerie; & quoique ces titres ne fuſſent aſſurément point également conſidérés, les privileges étoient les mêmes, & la conſidération qui ſuit l'utilité, fut bientôt le partage des juriſtes. La juriſdiction du parlement s'étendit lentement, & au milieu des plus vives oppoſitions; car les barons ſentoient bien qu'on portoit les derniers, ou du moins les plus grands coups à leurs privileges. Ils allerent ſouvent juſqu'à faire mourir ou mutiler ceux qui oſoient appeller au parlement de Paris, & les

eccléſiaſtiques ne furent pas les derniers à ſe porter à ces excès. (Voyez Encyclopédie, au mot *parlement.*) Les rois furent quelquefois forcés de défendre à leur cour de recevoir certains appels. Souvent ils céderent ; mais ils perſévérerent toujours dans leur plan. Ils ſe reſſaiſiſſioient auſſi-tôt qu'ils le pouvoient de ce qu'ils avoient été contraints d'abandonner, & tentoient de nouvelles entrepriſes. Enfin, par un concours de circonſtances & d'efforts dont l'expoſition n'entre point dans mon plan, & feroit la matiere d'un grand & important ouvrage, l'autorité royale prévalut. D'autres parlemens furent créés ; les provinces même en demanderent ; & ces corps qu'il a été ſi long-tems difficile de définir avec préciſion ; ces corps ſubrogés, en quelque ſorte, aux droits de la nation, & qui n'ont pas pu lui en conſerver un ſeul, en vinrent à juger en dernier reſſort preſque toutes les affaires du royaume.

Ce fut ainſi que ſe perdit l'uſage conſtamment obſervé dans la monarchie, qu'un juge ne jugeoit jamais ſeul ; car les juſtices locales ont ſubſiſté, & ſont confiées à un juge unique, & plus ſouvent encore à un lieutenant de juge ignare au ſuprême degré. Il eſt vrai que dans les cas où il peut être queſtion d'une peine afflictive, le juge eſt obligé de conſulter deux gradués ; & voilà les foibles & uniques veſtiges de l'excellente inſtitution des prud'-hommes ou pairs. En vain diroit-on que la facilité des appels fait diſparoître l'abus pernicieux d'un ſeul juge. Cela n'eſt vrai que dans les affaires criminelles ;

car dans les diſcuſſions civiles, (& il n'en eſt point de petites pour les habitans de la campagne,) les parties peuvent bien difficilement recourir à un appel incertain & diſpendieux.

Ce fut ainſi que changea, d'abord peu à peu, & que diſparut abſolument enſuite l'uſage du jugement par les pairs, qu'il eût été ſi important de conſerver, au moins pour les affaires criminelles, dans leſquelles l'ordonnance de 1539 a mis la liberé, l'honneur & la vie des hommes en un ſi grand danger, en rendant ſecrete l'information qui juſqu'alors avoit été publique. (*Les témoins*, dit Beaumanoir, *doivent dépoſer devant tous.*) Certainement de ce que la juſtice étoit ſouvent mal rendue autrefois ; de ce que la juriſprudence étoit défectueuſe & ſouvent abſurde, il ne s'enſuit pas que la forme judiciaire, & que les pairs ou jurés ne puiſſent être de très-bons juges d'une queſtion de fait, ſauf aux juriſconſultes à prononcer la déciſion de la loi, une fois que ce fait eſt connu. Je conviens qu'il étoit néceſſaire d'établir une ſubordination réguliere entre les différens tribunaux, de rédiger des loix générales, d'élaguer les coutumes & les formes contradictoires, d'obvier aux conflits de juriſdiction, de porter enfin de l'uniformité dans l'adminiſtration de la juſtice. Mais l'inſtitution réguliere de l'examen des pairs ou jurés, n'étoit point incompatible avec tous ces changemens. Il ne s'agiſſoit, ſi l'on eût travaillé uniquement en vue de la liberté, de l'ordre, du bien public, que de le perfectionner, & non de l'anéantir

pour faire place à des formes plus convenables aux vues de l'autorité arbitraire, & ſuſceptibles d'être plus funeſtes à la liberté, au moment où l'ordonnera le pouvoir abſolu qui crée, remplit & dirige les tribunaux, que ne l'étoient & ne pouvoient jamais l'être tous les abus de l'ordre féodal. *Flagitiis ita, nunc legibus laborabatur.*

L'uſage de l'examen par pairs eſt la méthode la plus parfaite que l'homme ait inventée pour l'adminiſtration de la juſtice. C'eſt par elle que les Anglois ſont ſi avantageuſement diſtingués de tous les autres peuples de l'Europe. Le jugement des jurés, la loi *d'habeas corpus*, & la liberté de la preſſe, ſont les redoutables remparts de leur liberté civile; & cette liberté, le plus précieux de tous les biens, ne ſera jamais détruite, auſſi longtems que ces deux loix ſeront reſpectées. Auſſi leur grande charte inſiſte-t-elle principalement ſur le jugement des pairs. *Nullus liber homo capiatur vel empriſonnetur, aut exulet, aut aliquo alio modo deſtruatur niſi per legale judicium parium ſuorum, vel per legem terræ.* Il faut voir dans tout le commentaire ſur les loix Angloiſes de Blakſtone, & principalement (tome V, l. III, chap. XXIII, & tome VI, l. IV, chap. XXVII,) la maniere dont ſe pratique cette eſpece de jugement, ſoit au civil, ſoit au criminel. J'en vais faire un extrait ſuccinct, parce qu'il m'a paru qu'en général on n'en avoit pas en France une idée fort nette, même parmi des gens d'ailleurs inſtruits; mais qui croient

difficilement qu'il y ait mieux à faire en chaque pays que ce qu'on y fait. Les ſavans & utiles auteurs de l'Encyclopédie ne ſont entrés à cet égard dans aucuns détails au mot PAIRS, *hiſt. d'Anglet.* & n'ont abſolument rien dit de ce tribunal, au mot JURÉS. Ma notice ſuffira du moins pour en donner une idée exacte, & montrera mieux que tous les raiſonnemens du monde, de quelle utilité cette méthode d'examen ſi ſupérieure à toute autre, ſeroit pour les hommes ſi on la recevoit univerſellement. Les Anglois l'ont ſinguliérement améliorée ; & certainement elle n'eſt point à ſon dernier degré de perfection.

Lorſque deux plaideurs demandent à être jugés par jurés, ils préſentent requête aux juges ordinaires qui envoient un ordre au shériff, de faire venir à certain jour, du comté ſoumis à ſa juriſdiction, à la barre de la cour ſupérieure, ou devant les juges d'aſſiſes, délégués par le roi des cours de Weſtminſter, pour aller rendre à certains termes la juſtice dans les provinces, douze hommes LIBRES ET LÉGAUX. (*Liberos & legales homines.*) Le shériff étoit anciennement l'officier du comte ou alderman. C'eſt notre ancien vice-comes. Ce magiſtrat annuel exerce une juriſdiction fort étendue, quant à la police ; & de même qu'il eſt le juge & gardien pour le roi & ſon bailli ; il eſt l'officier délégué des cours de juſtice. Son tribunal ne peut juger que les petits procès, dont l'objet n'excede pas la ſomme de quarante ſchellings.

Les jurés que fournit le shériff doivent n'être parens à aucune des parties; ils ſont obligés, même par corps à comparoître. Si le schériff étoit partie au procès de quelque maniere que ce fût, par parenté, amitié, faveur, &c. l'ordre ſeroit adreſſé aux *coroner*, qui ſont en certains cas ſes ſubſtituts; & ſi ceux-ci ſe trouvoient auſſi n'être pas des perſonnes indifférentes, ce que les parties ſont toujours admiſes à prouver, la cour nommeroit deux autres perſonnes du comté, (*eliſors*) pour faire le rapport de l'aſſemblée; c'eſt-à-dire, donner la liſte des jurés convoqués.

Le shériff qui fournit cette liſte toutes les fois qu'il n'eſt pas ſuſpect, eſt un magiſtrat aſſermenté, homme de poids, & jouiſſant d'une certaine fortune qui répond de ſes erreurs, de ſes fautes & de celles de ſes officiers. Les parties ſont inſtruites de tout ce qui concerne les pairs ou jurés, afin qu'elles puiſſent les récuſer ſur de bonnes raiſons. La comparution des jurés eſt ordinairement du moins, dans le comté où la cauſe de l'action prend naiſſance, ce qui épargne frais & délais, outre que les juges qui prononcent ſur le rapport des jurés, ſe trouvent par ce moyen abſolument étrangers au pays; car aucun juge d'aſſiſes ne peut tenir de plaids dans le comté de ſa naiſſance ou de ſa demeure.

Il y a deux eſpeces de jurés; à ſavoir les jurés ordinaires, & les jurés ſpéciaux. Ceux-ci ſervent dans les cauſes trop délicates pour les franc-tenanciers ordinaires, parmi leſquels un officier dé-

légué par la cour, choiſit devant les procureurs des parties quarante-huit perſonnes. Chacun des procureurs en nomme douze ſur ces quarante-huit. On prend cette précaution pour peu que le shériff, qui doit faire le rapport du *juré*, (les jurés pris collectivement,) ſoit ſuſpect, quoiqu'il ne le ſoit pas aſſez évidemment pour qu'on ait obtenu une fin de non-recevoir. Les juges convoquent auſſi des jurés ſpéciaux, lorſque l'affaire leur paroît aſſez importante pour l'exiger ; en général, les parties ont toujours le droit de requérir une aſſemblée ſpéciale de jurés en payant les frais extraordinaires, dans le cas où le juge ne certifie point que cette précaution eſt néceſſaire.

S'il eſt queſtion d'un étranger, l'aſſemblée doit être compoſée moitié d'étrangers, moitié de regnicoles, (*de medietate linguæ ;*) loi admirable qui honore l'humanité qu'on ne trouve que chez les Anglois, & qui remonte parmi eux au tems du roi Ethelred ; c'eſt-à-dire au neuvieme ſiecle.

Dans les aſſemblées ordinaires, le shériff ne fait point un rapport ſéparé pour chaque cauſe. (On a vu que le mot *rapporter* ne veut dire autre choſe que fournir les noms des jurés.) Une ſeule & même liſte ſert pour toutes les affaires à juger ; nouvelle barriere contre toute intrigue. Cette liſte ne peut contenir ni moins de quarante-huit, ni plus de ſoixante & douze jurés. Leurs noms écrits ſur des bulletins ſont balottés, & à chaque cauſe qu'on appelle, douze de ceux dont les noms ont

été tirés les premiers de la boîte prêtent ſerment, à moins qu'ils ne ſoient récuſés ou excuſés. S'il eſt beſoin d'une viſite de terres ou ténemens, &c. ſix ou plus des jurés, au gré des parties, ſont chargés de faire cette viſite, ſous ſerment qu'ils prêtent relativement à l'enquête avant les autres jurés.

Il y a deux ſortes de récuſations. Les récuſations quant à la liſte en général, & les récuſations quant aux ſuffrages. Les premieres ſe font, comme nous l'avons dit, pour raiſon de partialité ou de quelque défaut dans le shériff ou le lieutenant, & alors toute la liſte eſt rejetée ; délicateſſe digne d'admiration !

Les récuſations pour ſuffrages ſont de toute eſpece & s'étendent à l'infini, tant la loi a porté loin ſes attentions pour la ſûreté des propriétés ; ce ſont des fins de non-recevoir contre les jurés particuliers. (*Recuſatio civilis*, du droit civil & canonique.) Un juré n'eſt pas recevable à juger un national s'il eſt étranger, & ſur-tout s'il n'a pas les biens preſcrits par la loi. Cette cauſe de récuſation n'a pas lieu pour un juré étranger dans le procès d'un étranger ; car elle renverſeroit ſon privilege. Les ſoupçons de partialité, la parenté, fût-ce au neuvieme degré ; une attenance quelconque à l'une des parties, comme celles de maître, domeſtique, procureur, avocat ; le rapport même le plus éloigné, comme d'avoir été arbitre de l'un ou de l'autre côté ; une note d'infamie, & même

la moindre tache légale, &c. &c. ſont des motifs d'excluſion. Les jurés peuvent ſe récuſer eux-mêmes en certains cas qui ſont matiere d'exemption ; la validité ou l'invalidité de la récuſation eſt laiſſée à la détermination des électeurs nommés par la cour. A ces électeurs ſe joignent les jurés mal-à-propos récuſés.

Il faut remarquer que les juges ne peuvent l'être ; car enfin, il falloit un terme aux récuſations. La loi n'a point préſuppoſé le crime, ni le parjure dans ceux dont l'autorité même dépend abſolument de la préſomption de leur impartialité. Il lui ſuffit des récuſations de ſuffrages pour les jurés qui ſont juges du fait ; & cela eſt très-raiſonnable, puiſque c'eſt ſur le fait que le juge prononce le texte précis de la loi ; & qu'ainſi ce ſont en un certain ſens les jurés qui lui dictent ſon jugement. Les ſoins pris ſi ſcrupuleuſement pour éviter la fraude & les pratiques ſecretes, en déférant au haſard l'élection des jurés, la multitude des fins de non-recevoir contre ceux qu'il a nommés, doivent aſſurément inſpirer la ſécurité la plus profonde au citoyen.

Après tous ces préliminaires, chaque juré ſéparément, fait ſerment de juger bien & duement le point de diſcuſſion entre les parties. Alors les avocats expoſent la nature du cas, & déduiſent les preuves. La meilleure dont la nature du cas eſt ſuſceptible eſt toujours requiſe, s'il eſt poſſible de l'avoir ; & s'il ne l'eſt pas, on admet la meilleure qui ſe puiſſe trouver : bien entendu qu'il eſt poſitive-

ment prouvé que la premiere ne peut être fournie.

Quant à la preuve par témoins, il y a une procédure pour les produire, qui leur enjoint, ſans apporter aucuns prétextes ni excuſes, de comparoître, à peine de cent livres ſterling d'amende, outre dix livres ſterling envers la partie lézée, & les dommages équivalens à la perte qu'elle a pu ſouffrir de l'abſence de ces témoins; mais auſſi on leur doit des honoraires raiſonnables. Tout témoin qui n'eſt pas infame ou intéreſſé dans la cauſe, eſt compétent, & dépoſe ſous ſerment en public, (*vivâ voce*) devant les parties, procureurs, avocats & ſpectateurs. Chacune des parties a la liberté d'exciper de ſa compétence, & ſes exceptions ſont *hautement* & *publiquement* approuvées ou rejetées par le juge. Si dans ſes déciſions il donne une fauſſe interprétation à la loi, on peut exiger de lui publiquement qu'il ſigne un bill d'exceptions, qui conſtate le point dans lequel il eſt ſuppoſé errer; lequel bill il eſt obligé de ſceler, & que la cour immédiatement ſupérieure doit examiner ſur un appel comme d'abus, après le jugement rendu à la cour inférieure.

Ainſi les partialités, les prévarications, les inadvertences ſecretes ſont impoſſibles. Le témoin & le juge ſont également ſous l'inſpection du premier des tribunaux, *le public*. Le juge, les jurés & les avocats peuvent également interroger & preſſer le témoin, qui a la liberté d'expliquer & de reprendre ſa penſée. Que de moyens de découvrir la vérité, & de déconcerter le menſonge & la fraude! moyens

qu'on ne connoît point en d'autres pays. Si un juré a quelque connoiſſance du point à décider, il peut prêter ſerment comme témoin & dépoſer publiquement. Au défaut des preuves poſitives, on admet la preuve circonſtancielle, ou la doctrine des préſomptions, juſqu'à ce que le contraire ſoit prouvé.

Quand toutes les preuves ſont reçues de part & d'autre, le juge les récapitule, & s'attache au point principal & déciſif de la queſtion. Alors les jurés ſe retirent de la barre pour aviſer à leur rapport. Ils doivent reſter ſans boire ni manger, ſans feu, ſans chandelle, juſqu'à ce qu'ils ſoient d'accord, à moins que le juge ne les en diſpenſe, ſans quoi leur rapport ſeroit nul. On a trouvé ce moyen excellent pour accélérer l'unanimité des voix, que la loi requiert, & qui eſt bien préférable à leur pluralité. Le rapport des jurés ſeroit nul auſſi, s'ils recevoient quelque nouvelle preuve en particulier; s'ils parloient à l'une ou l'autre des parties ou à leurs agens; s'ils tiroient au ſort, pour ſavoir en faveur de qui ils feroient leur rapport, &c. &c.

Lorſque les jurés ſont parfaitement d'accord, ils ſe rendent à la barre. Le demandeur eſt obligé de comparoître en perſonne ou par procureur, pour ſe voir condamné à l'amende que la loi lui impoſe, pour punir la fauſſeté de ſa prétention. Cette amende ne ſubſiſte plus; mais la forme dure encore. Si le demandeur abandonne ſa cauſe & ne comparoît pas, les jurés ſont renvoyés, le procès fini, & le demandeur obtient des dépens, dommages & intérêts;

mais le procès peut recommencer, indulgence peut-être excessive ! Mais si le rapport est fait, le jugement suit, & le procès est à jamais terminé, à moins de cassation prononcée dans un nouvel examen ordonné par la cour. Le rapport ou *verdict* doit être public pour être légal & efficace. Les jurés décident le point de discussion en faveur de l'une ou l'autre partie, & reglent les dommages. S'il y a quelque cas épineux, les jurés, pour se soustraire au danger de faire un rapport répréhensible, dressent un *verdict* spécial, où ils demandent sur tel & tel point l'avis de la cour; ou bien ils soumettent à l'opinion du juge ou de la cour un cas spécial, établi par les avocats des deux parties, relativement à un point de droit, prononçant d'ailleurs d'une maniere générale en faveur du demandeur. Ils ont dans tous les cas la liberté de juger à leurs risques la question compliquée de fait & de droit. Là finit l'examen par jurés, examen expéditif, parfaitement équitable & peu dispendieux. Au reste, les pauvres, c'est-à-dire ceux qui affirment par ferment que leurs biens ne valent pas cinq livres sterling, ne supportent jamais aucuns frais; & leur misere ne les rend point le jouet de l'injustice. On leur assigne un avocat & un procureur, obligés de les servir sans honoraires. Ils sont exempts de payer les dépens s'ils sont demandeurs; mais ils peuvent subir quelqu'autre punition légere à la discrétion des juges.

L'arrêt n'est rendu qu'au terme qui suit l'examen; & l'on en donne toujours avis à la partie adverse,

afin qu'elle ait le tems de relever les défectuoſités qui ont pu échapper, & de demander un nouvel examen aux cours royales, qui ont le droit d'annuller le rapport des jurés pour cauſe d'erreur ou de malverſation, & d'accorder un nouveau rapport. Conceſſion équitable & néceſſaire qui prévient toutes les objections qu'on pourroit faire contre la méthode des jurés ! Mais on ne l'obtient que dans le cas où le ſujet mérite cette interpoſition, ou dans celui d'une mépriſe manifeſte. L'aſſemblée qui doit examiner le faux rapport, doit être compoſée de vingt-quatre jurés, & s'appelle *grand-jury*. S'il eſt prouvé que les premiers juges aient malverſé, la loi leur inflige une punition ſévere, & entr'autres une note perpétuelle d'infamie. Au reſte, il y a pluſieurs manieres de faire annuller les rapports.

Les détails qu'on vient de lire ſur l'examen des jurés dans les cauſes civiles, ſe trouvent les mêmes dans les cauſes criminelles ; mais avec des ſoins plus ſcrupuleux encore, s'il eſt poſſible, & une plus grande faveur pour l'accuſé ; car les loix Angloiſes qui reſpirent l'humanité, jugent & déclarent qu'il vaut mieux *que dix coupables ne ſoient pas punis, que ſi un innocent ſouffroit le moindre dommage.* Aucun homme ne peut être appellé pour répondre au roi ſur un crime capital, quel qu'il ſoit, qu'après avoir été préalablement accuſé par douze ou par un plus grand nombre de ſes compatriotes dans la grande aſſemblée des jurés de ſon comté ; & la vérité de toute accuſation intentée ſous quel-

que

que forme & de quelque part que ce ſoit, doit être confirmée par le ſuffrage unanime de douze de ſes égaux ou voiſins, irréprochables, choiſis indifféremment & d'une réputation integre. Le priſonnier (ſi l'accuſé eſt détenu) qui s'eſt ſoumis à l'examen du pays ou des pairs, a une copie de l'accuſation, des noms des témoins & des jurés portés ſur la liſte, avec leurs profeſſions & le lieu de leur réſidence, cinq jours au moins avant l'examen. Il a la même procédure compulſive pour produire les témoins en ſa faveur, que celle qui eſt accordée pour les forcer à comparoître contre lui ; avantage ineſtimable le plus ſouvent refuſé par nos loix ! Non-ſeulement tous les moyens de défenſe & de récuſation énoncés ci-deſſus lui ſont ouverts ; mais encore, il a une eſpece arbitraire & capricieuſe de récuſations (*in favorem vitæ*) qu'on lui accorde contre trente-cinq jurés, c'eſt-à-dire, un au-deſſous du nombre de trois aſſemblées completes de jurés, ſans en produire aucune raiſon ; ce qui s'appelle : RÉCUSATION PÉREMPTOIRE ; diſpoſition admirable qui ſuffiroit pour pour élever les loix criminelles angloiſes au-deſſus de toutes les autres ! *La ſeule queſtion qui ſeroit faite à un juré ſur ſon indifférence*, dit Blakſtone, *pourroit provoquer* ſon reſſentiment.

Ce privilege de récuſation péremptoire eſt refuſé au roi, qui ne peut récuſer un juré ſans en aſſigner une cauſe certaine, laquelle doit être examinée & approuvée par la cour.

S'il s'éleve une queſtion de droit, on donne un avocat au priſonnier. Autrement la loi ne lui en accorde point; le juge, dit-elle, ſera ſon avocat. Belle théorie ſans doute! mais dangereuſe dans la pratique; auſſi ne refuſe-t-on pas ordinairement un avocat.

Dans tous les cas de haute trahiſon, & dans tous ceux qui peuvent imprimer flétriſſure, deux témoins légaux ſont néceſſaires pour convaincre un accuſé. Dans preſque tous les autres un ſeul témoin ſuffit, ce qui paroît contrarier en quelque ſorte la douceur des loix angloiſes. Les preuves s'adminiſtrent comme dans les cauſes civiles hautement & publiquement. Les jurés déchargent ou condamnent l'accuſé; c'eſt-à-dire, qu'ils prononcent ſur ſon innocence ou ſon délit. Alors le coupable n'eſt encore que convaincu. (*Convincede.*) Il peut alléguer diverſes choſes capables de ſuſpendre le jugement, & ce n'eſt qu'après la prononciation de l'arrêt qu'il eſt flétri. (*Attainted.*) Cet arrêt prononce la peine portée par la loi, que ni le juge, ni les jurés ne peuvent jamais excéder ou diminuer, & cela SANS ACCEPTION DE PERSONNES.

Ce jugement peut être annullé par différens moyens, & en vertu de divers appels, ſoit pour des mépriſes notoires, ou pour des irrégularités, des omiſſions, des manques de forme dans la procédure, &c. Tous les appels s'interjettent de toutes les cours inférieures de juriſdiction criminelle à celle du banc du roi, & de celle-ci à la chambre

des pairs ; mais ſeulement par ordre du roi. (*Ex gratiâ.*) Il n'y a que les appels en cas de malverſation qui doivent être accordés de plein droit. (*Ex debito juſtiæ.*) Je remarquerai en finiſſant ce précis des formes qui s'obſervent en Angleterre dans les cauſes, ſoit civiles, ſoit criminelles, que le roi ne peut pardonner un délit, que lorſque l'accuſation a été intentée à ſa requête ; mais qu'il ne peut pas nuire au droit du tiers, en faiſant grace d'un crime pourſuivi par un particulier.

Terminons cette note, peut-être trop longue, mais où le ſujet eſt cependant à peine ébauché par le bel éloge que fait Blakſtone du jugement des jurés.

« L'adminiſtration impartiale de la juſtice qui met » en ſûreté nos perſonnes & nos propriétés, eſt » le grand but de la ſociété civile ; mais ſi on la » confie entiérement à la magiſtrature compoſée » d'un corps d'hommes choiſis ordinairement par » le ſouverain, ou par ceux qui ſont revêtus des » plus hautes dignités de l'état, leurs déciſions, mal- » gré leur intégrité naturelle, pencheront ſouvent, » ſans même qu'ils s'en apperçoivent, en faveur » de leurs égaux. Il ne faut pas attendre de la » nature humaine que le petit nombre ſoit tou- » jours attentif aux intérêts & au bien-être de la » multitude. D'un autre côté, ſi le pouvoir de la » judicature ſe confioit indiſtinctement à la multi- » tude, ſes déciſions ſouvent capricieuſes, établi- » roient journellement dans les cours de nouvelles » regles d'action. Il a donc été ſagement établi

» que les principes & les axiomes de droit, qui
» ſont des propoſitions générales découlant d'une
» raiſon abſtraite, & non accommodées au tems
» ou aux perſonnes, ſeroient dépoſés dans les
» cœurs des juges, pour être dans l'occaſion ap-
» pliqués aux faits que l'on remettroit à leur dé-
» ciſion. Car ici la partialité eſt ſans reſſource : la
» loi eſt bien connue ; elle eſt la même pour tous
» les rangs & toutes les conditions ; elle s'enſuit
» comme une concluſion réguliere des prémices
» du fait auparavant établies ; mais lorſque la dé-
» ciſion d'une queſtion de fait eſt confiée à un
» ſimple magiſtrat, la partialité & la juſtice ont
» une ample carriere, ſoit en exigeant des preuves
» où il n'en faut pas, ſoit en ſupprimant adroi-
» tement quelques circonſtances, & en appuyant
» ſur d'autres. C'eſt pourquoi un nombre compé-
» tent de jurés intelligens & équitables, choiſi au
» ſort parmi ceux d'un rang mitoyen, ſera à coup
» ſûr compoſé de perſonnes plus propres à dé-
» couvrir la vérité, & plus ſûres conſervatrices de
» la juſtice politique ; car le plus puiſſant individu
» de l'état craindra de commettre quelque entre-
» priſe ſur le droit d'un autre, parce qu'il ſera
» bien convaincu que ſon acte d'oppreſſion doit
» être examiné & décidé par douze perſonnes
» indifférentes, qui ne ſeront nommées qu'au mo-
» ment de l'examen ; & que le fait une fois conſ-
» taté, la loi doit ſur-le-champ y apporter re-
» mede. C'eſt ce qui principalement aſſure entre

» les mains du peuple, cette portion qu'il doit
» avoir dans l'adminiſtration de la juſtice politi-
» que, & qui obvie aux uſurpations des citoyens
» plus riches & plus puiſſans..... Le ſyſtême
» féodal qui, pour maintenir la ſubordination mi-
» litaire, avoit adopté un plan ariſtocratique dans
» tous ſes arrangemens de propriété, eût été inſup-
» portable en tems de paix, s'il n'eût pas été ſa-
» gement contrebalancé par ce privilège de la
» nation. Il eſt même à remarquer que dans tous
» les pays du continent, à meſure que l'examen
» par les pairs eſt tombé, la puiſſance des nobles
» eſt augmentée, au point que l'état s'eſt vu trou-
» blé & déchiré par les factions, & que l'oligar-
» chie s'y trouva en effet établie, quoique ſous
» l'ombre d'un gouvernement monarchique. Ex-
» ceptons-en toutefois les états où les miſérables
» communes n'ont trouvé de refuge que dans les
» bras de la monarchie abſolue, comme le moin-
» dre des maux qu'elles euſſent à craindre. »

Mais ſi l'examen par jurés a ſur tous les autres un ſi grand avantage pour régler la propriété civile, combien cet avantage devient-il plus grand, lorſqu'il s'agit des inſtructions criminelles, où il eſt tout autrement important pour les hommes de trouver les moyens les plus ſûrs de découvrir la vérité des faits.

« L'excellence de cet établiſſement, dit encore
» Blakſtone, ſe manifeſte avec bien plus d'évi-
» dence dans les cauſes criminelles, puiſque dans

» des tems de difficultés & de troubles, il y a » plus à redouter de la violence & de la partialité » des juges nommés par la couronne dans les procès » entre le roi & le ſujet, que dans les conteſta- » tions entre un individu & un autre individu, » pour fixer les limites de la propriété particu- » liere..... Il étoit néceſſaire..... de revêtir le » prince du pouvoir d'exécuter les loix. Ce pouvoir » néanmoins pouvoit être dangereux, & renverſer » cette même conſtitution, s'il s'exerçoit ſans » frein ou ſans contrôle, par les juges *d'oyer* & » *terminer*, nommés occaſionellement par la cou- » ronne, qui pourroit alors, COMME EN FRANCE » OU EN TURQUIE, empriſonner, dépêcher, ou » exiler un homme odieux au gouvernement par » une déclaration publique, *que telle eſt leur vo-* » *lonté & bon plaiſir.* »

L'excellent homme qui a écrit ainſi n'eſt point & n'a point été au donjon de Vincennes, graces au heureux haſard qui le fit naître au-delà des mers. Ce n'eſt donc point à l'humeur, au ſentiment amer de ſon infortune qu'on doit attribuer cet humiliant parallele de la France & de la Turquie, qu'il a tracé dans une ſeule période. On ne trouvera nulle part dans ſes écrits, ni enthouſiaſme, ni préjugé: tout y eſt le fruit d'une méditation profonde, tranquille & déſintéreſſée. Que l'on compare mes principes aux ſiens.

Finiſſons par la réflexion qui termine le fragment de Blakſtone, que je viens de tranſcrire.

» Les libertés d'Angleterre ne peuvent manquer » de ſubſiſter, tant que ce palladium demeurera » inviolable & ſacré. Par-là elles ſont garanties, » non-ſeulement des attaques ouvertes que per- » ſonne ne ſera aſſez hardi pour tenter; mais en- » core de toutes les intrigues cachées qui pour- » roient les ſapper & les miner ſourdement, en » introduiſant de nouvelles méthodes arbitraires, » d'épreuve par des juges de paix, de commiſ- » ſaires, & des cours de conſcience. *Mais quel-* » *qu'avantageuſes que ces libertés puiſſent d'abord* » *paroître*, (*comme ſans contredit tous pouvoirs* » *arbitraires, bien exécutés, ſont les plus conve-* » *nables*) *cependant ſouvenons-nous que les délais* » *& les petits inconvéniens qui accompagnent les* » *formalités de juſtice, ſont le prix que toutes les* » *nations libres paient pour leur liberté dans des* » *affaires plus ſubſtantielles; que les incurſions* » *ſur ce boulevard ſacré de la nation ſont fonda-* » *mentalement oppoſées à l'eſprit de notre conſ-* » *titution, & que bien que frivoles dans leurs* » *commencemens, elles peuvent s'augmenter & s'é-* » *tendre par degrés, juſqu'à l'extinction totale des* » *aſſemblées de jurés dans les queſtions de la plus* » *grande importance.* »

Il eſt aiſé d'appliquer cette réflexion, profondément ſage, à ce qui nous regarde perſonnellement. Elle contient une vérité capitale, que les hommes apperçoivent trop rarement, ſoit à cauſe de leur

légéreté, soit par défaut de lumieres & de prévoyance, & qu'ils oublient souvent après l'avoir envisagée, parce que les impatiences du moment ont plus de pouvoir sur eux que les dangers de l'avenir. Voilà la source imperceptible, mais réelle, principale, & intarissable, de presque toutes les révolutions.

III.

Les rois de France ne ſont en droit, & ſelon tous les monumens de notre droit public, que les mandataires d'un peuple libre.

AVIS DES ÉDITEURS.

Il devoit ſe trouver à la ſuite des deux diſſertations précédentes, un morceau conſidérable qui ſe rapportoit à cette phraſe de la page 76 du premier volume. *Sans fonder les droits de l'homme ſur les combinaiſons abſtraites de la métaphyſique, ... ſans rechercher nos titres dans les veſtiges obſcurs de l'antiquité, il eſt donc évident qu'indépendamment de tout privilege national, de toute loi écrite, la protection & la juſtice du ſouverain ſont dues à chaque citoyen.* Il nous a été impoſſible de retrouver ce morceau en entier; mais nous croyons devoir au lecteur le fragment conſidérable que nous ont procuré nos recherches, & dont les idées & les autorités confirment toujours les principes hardis, mais généreux & ſains de l'auteur.

« Si j'ai évité dans le texte toutes diſcuſſions de » droit public, diſoit l'auteur en commençant, ce » n'eſt pas que je ne ſois convaincu que les monu- » mens de notre hiſtoire n'établiſſent, même avec » beaucoup de partialité en faveur des gouvernés, » nos droits & les devoirs de nos ſouverains.

» Aucun des peuples qui, du démembrement de
» l'empire Romain, formerent des royaumes, n'a
» abandonné à ſes rois un pouvoir illimité, &
» quoique, par le concours de diverſes circonſtan-
» ces, nos inſtitutions n'aient point été fixées avec
» autant de préciſion que celles de la plupart des
» autres états de l'Europe, perſonne n'ignore que
» l'autorité de nos ſouverains n'a été pendant plus
» de huit ſiecles que trop reſtreinte.

» On a beaucoup critiqué les inſtitutions de nos
» ancêtres, & aſſurément le champ étoit vaſte.
» Mais en cette matiere, comme dans preſque
» toutes les autres, la plupart des critiques ſe ſont
» jetés entiérement d'un côté, parce qu'ils n'ont
» vu que ce qui flattoit leur opinion, leur intérêt
» & les ſyſtêmes modernes de l'autorité. Ils n'ont
» point aſſez obſervé que les conſtitutions indé-
» pendantes des fieres nations du nord, ont pro-
» duit ces ſentimens de liberté & de bravoure, qui
» diſtinguent encore les nations Européennes même
» aſſervies. Ils germerent avec tant de vigueur, que
» des ſiecles entiers d'une adminiſtration arbi-
» traire, heureuſement tempérée par le progrès des
» connoiſſances morales & politiques, & l'adou-
» ciſſement des mœurs, n'ont pu les détruire. Ce
» ne ſera que par le laps du tems que le deſpo-
» tiſme militaire nous ramenera à la barbarie & à
» l'abrutiſſement de l'eſclavage, tel qu'on le vit
» preſque généralement en Europe ſous les empe-
» reurs Romains, à ſuppoſer cependant que l'inſ-

» truction ne s'étende pas assez, pour dessiller uni-
» versellement les yeux des hommes, & pour leur
» montrer leur force aussi bien que leurs intérêts
» & leurs droits.

» Au reste, si l'on en excepte le regne de Char-
» lemagne, où, graces au puissant génie de ce grand
» homme, la France fut aussi bien réglée qu'elle
» pouvoit l'être, vu l'esprit du siecle, il faut con-
» venir que nos peres ont plutôt joui d'une tumul-
» tueuse indépendance que d'une vraie liberté. Chez
» les peuples les plus fiers de l'univers, & les plus
» ennemis de toute espece de joug, chez les Ger-
» mains, on vendoit sa liberté ! Que vouloit dire
» cela ? Qu'ils n'avoient aucune idée de la liberté.
» Leur amour pour l'indépendance étoit un senti-
» ment vague, presque aussi voisin de l'esclavage
» que de la licence, parce que dans le cercle des
» choses humaines les extrêmes se touchent, &
» qu'il n'y a d'ordre qu'au centre. Tous les hommes
» voudroient bien être indépendans dans le moment
» de leurs fantaisies que croise la dépendance ; mais
» peu d'entr'eux se soucient vraiment de la liberté,
» & sont capables de la porter.

» Certainement elle ne peut exister & subsister
» qu'avec l'exécution sévere des loix, moins néces-
» saires, il est vrai, dans les sociétés peu nom-
» breuses & fort agrestes, parce que la simplicité
» des mœurs retient encore tous les individus dans
» l'égalité primitive. Dans toute société qui n'est
» pas composée d'un très-petit nombre de familles,

» la dépendance du magiſtrat civil eſt la condition
» néceſſaire du repos de la ſociété ; mais ſi l'auto-
» rité de ce magiſtrat n'eſt pas exactement déter-
» minée ; ſi la regle de ſes jugemens n'eſt pas fixe
» & préciſe, & ſa force coactive ou exécutive
» tellement limitée qu'elle ne puiſſe devenir op-
» preſſive, il n'y a plus de liberté. Voilà donc les
» deux excès redoutables à la tranquillité ſociale.
» Les citoyens ſont-ils indépendans du magiſtrat,
» ou quelqu'un d'entr'eux peut-il le devenir ? L'a-
» narchie eſt inévitable : perſonne ne veut ni ne
» peut protéger le foible innocent, & punir le fort
» coupable. Le magiſtrat eſt-il indépendant du
» corps ſocial ? le deſpotiſme ſuit néceſſairement ;
» la liberté politique eſt anéantie, & la liberté
» civile, ou celle des individus n'eſt plus qu'une
» propriété incertaine & précaire qui flotte au gré
» du tempérament, du caractere, & des lumieres
» des princes & de leurs miniſtres.

» Ainſi, lors de la féodalité, l'aſſerviſſement de
» la claſſe nourriciere, & le mépris de tous les
» travaux utiles entraînoient le renverſement de
» toute union politique, parce que les orgueilleux
» propriétaires, ne connoiſſant d'autre travail que
» les occupations martiales, & d'autre paſſion que
« le deſpotiſme qu'ils exerçoient perſonnellement
» ſur leurs ſerfs, contractoient une férocité qui les
» diviſoit abſolument entr'eux. Delà la tyrannie du
» fort ſur le moins fort ; delà les confédérations,
» plutôt militaires que ſociales, pour remédier au

» défaut général d'ordre & de juſtice. Delà ce » point d'honneur qui, liant entr'eux les différens » individus d'une famille, & les ſéparant dans le » fait de la famille commune, établiſſoit dans la » nation la guerre inteſtine des vengeances, & » agitoit tout le corps au gré du caprice de quel- » ques membres. Un petit nombre d'oppreſſeurs, » qui n'étoient ni ne pouvoient être heureux & » tranquilles, tenoient aux fers tout un peuple.

» Ainſi, lorſque les rois, profitant des excès de » l'anarchie féodale, ſe ſaiſirent ſucceſſivement de » tout le pouvoir que les circonſtances, le mécon- » tentement des peuples, les excès, les diviſions & » l'ignorance des grands leur permirent de s'ar- » roger, ils empiéterent bientôt fort au-delà des » bornes qu'une nation ſage & inſtruite leur auroit » impoſée, parce qu'ils penſoient à l'intérêt de leur » ambition & de leur puiſſance, & non à celui du » peuple qu'ils feignoient de protéger; & bientôt » ſubſtituant au deſpotiſme de cent tyrans celui » d'un ſeul, ce qui, à quelques égards, vaut mieux » ſans doute, quoique infiniment plus funeſte à un » grand nombre d'autres, ils s'affranchirent de » toute dépendance du corps ſocial, & perſuade- » rent à eux-mêmes & aux autres, qu'ils étoient... » Quoi?... En vérité, ils auroient bien de la peine » à l'expliquer raiſonnablement.

» Il ſuit de ce réſumé exact, que l'établiſſement » d'une liberté réguliere & durable, loin de pou- » voir être l'ouvrage d'un peuple barbare ou peu

» inſtruit, exige les réflexions les plus profondes ;
» les combinaiſons les plus vaſtes, & les obſerva-
» tions les plus multipliées, qui ne peuvent être
» produites que par l'expérience, quelque ſimple
» qu'en paroiſſe & qu'en ſoit réellement le réſultat.
» En effet, quelle étendue de lumieres ne faut-il
» pas pour ſaiſir l'enſemble de tous les poſſibles,
» & les lier étroitement à l'ordre public ! Que de
» ſageſſe pour déterminer avec impartialité, mais
» auſſi avec une infatigable prévoyance, les préro-
» gatives de l'autorité ſouveraine, de maniere que
» non-ſeulement elle ne puiſſe pas franchir ſes
» limites, mais encore qu'elle trouve évidemment
» un plus grand avantage à concourir au maintien
» de l'ordre légal, qu'à chercher les moyens de les
» éluder ou de les renverſer ! Que de ſacrifices
» apparens il faut faire au bien général ! Par quelle
» modération il eſt néceſſaire que l'amour naturel
» de l'indépendance, & l'amour bien plus noble
» de la liberté ſoit tempéré, afin qu'il ſoit auſſi
» impoſſible aux ſujets d'empiéter ſur le ſouverain,
» qu'au ſouverain de dépouiller ſes ſujets ! Car on
» ne doit pas penſer qu'il reſpecte dans l'occaſion
» les privileges du peuple qui n'aura pas reſpecté
» les ſiens ; & ſi une méfiance continuelle regne
» entr'eux, n'eſt-ce pas une guerre inteſtine éter-
» nelle, d'autant plus dangereuſe qu'elle fermente
» plus ſourdement ? De ſi grandes vues, des prin-
» cipes ſi nobles, & ſur-tout une telle ſageſſe ne
» feront jamais les vertus d'un peuple barbare ou
» ignorant.

» Concluons de tout ceci, que nous ne devons » point nous enorgueillir, ni tirer des conſéquences » fort importantes des nos anciennes conſtitutions » défectueuſes, incompletes, établies en partie par » la violence, & ſur-tout parfaitement anéanties. » J'avoue cependant qu'il eſt aſſez naturel de penſer » à s'en prévaloir, lorſqu'on voit tous les ſophiſ- » mes, & les criminelles infidélités des écrivains » ſoudoyés par le gouvernement ; & puiſqu'ils alte- » rent les monumens de notre droit public pour » défendre leur cauſe & ruiner la nôtre, il eſt bon » de rapporter exactement les textes qu'ils omet- » tent ou qu'ils mutilent.

» Pour me renfermer dans le ſeul point qui fait » l'objet de cette note, je dirai qu'il eſt indubitable » que l'élection de nos rois, ou le choix du gou- » vernement monarchique, fut l'ouvrage de la déli- » bération libre de la nation. Les avocats du deſ- » potiſme ont été dans ces derniers tems, juſqu'à » attribuer à nos rois le droit de conquérans ſur » leurs ſujets. Ce ſeroit aſſurément une prétention » bizarre de la part des deſcendans de Charles VII » & de Henri IV. Sans m'arrêter à ces délires de » l'adulation, j'établirai en peu de mots comment » nos plus anciens monumens atteſtent, que nos rois » ont reçu la couronne par le conſentement libre » d'une nation libre, & comment nos rois ont re- » connu cette vérité. Or de ce point de fait ſuivent » les conſéquences les plus importantes ; car comme » je l'ai dit, (page 75) un mendataire ne peut cer-

» tainement pas preſcrire contre ſon commettant.

» Les mœurs & les coutumes des Germains nos » ancêtres, nous ſont connues par deux des plus » beaux génies qu'ait produit l'antiquité; hiſtoriens » ſans rivaux & ſans modeles, auſſi capables d'ob- » ſerver que de peindre. Céſar & Tacite, qui écri- » voient à deux ſiecles l'un de l'autre, s'accordent » également à nous repréſenter l'autorité du gou- » vernement chez ces peuples comme très-limitée. » Pendant la paix, dit Céſar, (c. XXIII, l. VI,) ils » n'avoient aucun magiſtrat commun & fixe. C'é- » toient les chefs principaux de chaque diſtrict, qui » rendoient la juſtice & jugeoient les différends. » L'autorité de leurs rois, ſelon Tacite, (Mor. Ger. » 7, 11,) conſiſtoit plutôt dans le privilege de con- » ſeiller, que dans le droit de commander. La juriſ- » diction de leurs magiſtrats étoit reſſerrée dans » des limites ſi étroites, qu'ils ne pouvoient ni em- » priſonner un homme libre, ni lui infliger aucune » peine corporelle. (Id. ibid. 7.) Il y avoit bien » des différences dans l'état ſocial de quelques-unes » de leurs tribus; mais l'égalité & l'indépendance » en étoient la baze; ils choiſiſſoient leurs rois; ils » choiſiſſoient leurs chefs; les premiers à raiſon » de leur nobleſſe, les ſeconds en conſidération de » leur courage. (*Reges ex nobilitate, duces ex vir-* » *tute ſumunt.* Tacit. Mor. Ger.) Il eſt donc bien » évident que leur obéiſſance étoit volontaire; & ſi » volontaire, qu'ils s'étoient réſervés le droit de » décider de toutes les affaires importantes, & qu'a-

lors

» lors les princes n'étoient que les exécuteurs des
» ordres qu'ils recevoient de la communauté. (*De*
» *minoribus rebus principes consultant, de majori-*
» *bus omnes, ita tamen ut ea quoque, quorum pe-*
» *nes plebem arbitrium est, apud principes per trac-*
» *tentur.* (Mor. Ger.)

» Il seroit aussi contraire au bon sens qu'à l'his-
» toire, d'imaginer qu'aucunes des nations con-
» quérantes qui sortirent de cet essaim de barba-
» res; eût suivi un chef, par force ou par crainte.
» Leur choix étoit l'unique gage de leur obéissance.
» J'ai observé ailleurs, que chez toutes les nations
» septentrionales où les crimes se rachetoient par
» des compositions ou amendes pécuniaires, il y
» en avoit une légalement déterminée & levée,
» pour punir l'assassin du roi; avec cette seule dif-
» férence, que cette amende étoit plus forte que
» toute autre. On trouve dans les loix des Anglo-
» Saxons, les différens WERRGILDS établis pour
» l'homicide, depuis la mort du payſan jusqu'à celle
» du souverain, qui étoit estimée TRENTE MILLE
» THRIMSAS. (Blakstone. Hume, &c.) C'est une
» preuve bien irréplicable que la royauté n'étoit
» regardée que comme un office très-subordonné à
» ceux qui l'avoient conféré.

» Sans répéter ici les preuves de fait, par les-
» quelles Hotman, (Gaule Françoise, chap. VI,
» page 47, édition de 1573,) & nos premiers
» historiens, tels que Grégoire de Tours, (*a*)

(*a*) Grégoire de Tours ne nomme point Pharamond; mais

» Aimoin, (*a*) &c. ont établi que nos premiers » rois, dont on a depuis révoqué en doute juſ- » qu'à l'exiſtence, ou du moins l'établiſſement » dans les Gaules, montoient ſur le trône, non » par droit de ſucceſſion ; mais en conſéquence » d'une élection libre & volontaire. Sans m'arrêter » à l'hiſtoire de Childeric expulſé du trône, & ré- » tabli ſept ans après, du conſentement des peu- » ples, (*illi quoque ob hoc indignantes, de regno* » *eum ejiciunt... Ipſis etiam rogantibus, à Thurin-* » *giâ regreſſus, in regno ſuo eſt reſtitutus.* Gregor. » Turon. l. II, c. XII,) laquelle hiſtoire pourroit » bien n'être qu'un conte, je paſſerai aux faits dont » on ne ſauroit douter, & je ferai cette réflexion » bien ſimple.

» Le gouvernement de la nation dépendoit des » délibérations communes ; & les aſſemblées géné- » rales ſi connues ſous le nom de CHAMPS DE » MARS & CHAMPS DE MAI, qu'elles porterent » ſous la premiere race de nos rois, exerçoient une » juriſdiction ſuprême ſur toutes perſonnes, & dans » toute eſpece de cauſe. Or ce point de fait ſi » connu & vraiment inconteſtable, établi dans tant » d'ouvrages, & qu'on a vainement eſſayé d'obſ- » curcir, ſuffiroit pour prouver que l'obéiſſance des » Francs étoit volontaire ; car on n'auroit aſſuré-

---

S. Proſper, qui écrivoit dès l'an 429, & qui étoit par conſéquent contemporain de Pharamond, le nomme en ſa chronique.

(*a*) Auteur des Geſtes. (*Les Francs ÉLURENT un roi chevelu, Pharamond, fils de Marcomir.*)

» ment point accordé le droit législatif à une na-
» tion asservie. Les loix saliques, monument le plus
» ancien & le plus respectable de notre législation,
» furent formées par la nation même. *Dictaverunt*
» *salicam regem, proceres ipsius gentis, qui tunc*
» *temporis apud eam erant rectores; sunt electi de*
» *pluribus viri quatuor, qui per tres mallos conve-*
» *nientes omnes causarum origines sollicitè discur-*
» *rendo, tractantes de singulis, judicium decreve-*
» *runt hoc modo.* (Bouquet, præfat. leg. salic.
» Recueil, page 122.) La nation se donne dans ce
» code le titre de PROFONDE EN CONSEIL, épi-
» thete que des écrivains vénaux ont osé tourner
» en dérision, & qui prouve du moins l'existence
» des délibérations du peuple qui se qualifie ainsi :
» *Gens Francorum inclyta, auctore deo condita,*
» *fortis in armis, profunda que in consilio, firma*
» *in pacis fœdere.... Juxtà morum suorum quali-*
» *tatem desiderunt justitiam.* (Recueil de Bignon,
» page 11.) Mais passons à des faits plus précis.

» Plusieurs racontent, dit Grégoire de Tours,
» que les François sont venus de la Pannonie; que
» d'abord ils s'arrêterent sur les bords du Rhin;
» qu'ensuite ayant passé ce fleuve, ils avoient été
» vers la Thuringe, & que là ils s'étoient créés
» des rois chevelus en divers cantons ou cités. *Tra-*
» *dunt multi eosdem de Pannonia fuisse digressos;*
» *& primum quidem littora Rheni amni incoluisse;*
» *dehinc transacto Rheno, Turingiam transmeasse;*
» *ibique juxtà pagos, vel civitates reges crinitos*

» *ſuper ſe creaviſſe*. Et ailleurs : pluſieurs diſent que
» les François, après s'être établis ſur les confins
» de la Turinge, avoient créé pour les gouverner
» des rois chevelus de la premiere & de la plus
» noble famille qui fut parmi eux, de laquelle étoit
» Clovis. (Liv. II, chap. IX.) Tout ceci n'eſt
» qu'une tradition ; car nous n'avions point d'an-
» nales dans un tems où lire & écrire étoient une
» ſcience rare & merveilleuſe ; mais une tradition
» établie dans un tems ſi voiſin du commencement
» de notre monarchie, n'eſt-elle donc pas d'un
» grand poids ? Voyons comment ce qui ſe paſſa
» ſous le regne même de ce Clovis, s'accorde avec
» l'aſſertion de Grégoire de Tours.

» Clovis ne parvint que par l'élection à régner
» ſur les Ripuaires, qui étoient régis par la loi des
» Francs, & dont le pays forma la plus grande
» partie de ſon royaume. Voici comment Grégoire
» de Tours raconte ceci ; il fait parler Clovis à ces
» peuples en ces termes : *Je vous donne un conſeil ;*
» *SI VOUS L'AVEZ POUR AGRÉABLE, jetez les*
» *yeux ſur moi, afin que vous ſoyiez ſous ma*
» *défenſe*. Les Ripuaires, ajoute l'hiſtorien, enten-
» dant cette propoſition, y applaudirent tant par
» le ſon de leur pavois, que par leurs acclamations ;
» & ayant élevé ce prince ſur un bouclier, ILS
» L'ÉTABLIRENT ROI pour régner ſur eux. *Conſi-*
» *lium vobis præbeo, ſi videtur acceptum : converti*
» *mini adme, ut ſub mea ſitis defenſione ; at illi*
» *iſta audientes, plaudentes tam armis quam voci-*

» *bus, cum clypeo evectum ſuper ſe regem conſti-*
» *tuunt.* (Greg. Turon. lib. II.) Ce n'eſt point là
» une tradition ; c'eſt un fait avéré.

» Il n'y a point de preuves ſans réplique, que
» depuis Clovis les rois de la premiere race aient
» été élus ; & à la vérité, la régularité de la ſuc-
» ceſſion n'a jamais été obſervée ſous cette dynaſtie ;
» mais il eſt auſſi certain que l'hiſtoire de tems
» auſſi reculés peut l'être, que pendant plus de
» trois ſiecles la couronne s'eſt conſervée dans la
» même famille ; ce qui paroît au moins un pré-
» jugé très-fort, que les premiers Francs reconnoiſ-
» ſoient à une famille le droit d'hérédité à la cou-
» ronne. Le paſſage de Grégoire de Tours, cité
» ci-deſſus, le dit formellement ; & cette autorité
» concourt merveilleuſement avec les faits poſté-
» rieurs à confirmer cette opinion, qui ne con-
» trarie en rien l'idée d'une élection primitive, que
» tout dans l'hiſtoire des mœurs & coutumes de
» nos ancêtres établit invinciblement.

» Mais les choſes changent abſolument de face
» ſous la ſeconde race, & l'on n'a plus beſoin de
» recourir à la tradition, ou aux preuves d'induc-
» tion. La couronne eſt élective ; cela eſt clair,
» formel, indubitable, & démontré par tous les
» monumens.

» C'eſt une révolution peu ſurprenante ſans doute,
» que l'expulſion de la dynaſtie Mérovingienne par
» la famille de Charles. Que des princes imbécilles,
» & qui de la royauté n'avoient que le diadême,

» aient fait place à des miniſtres qui étoient tous
» puiſſans, c'eſt un de ces coups de la fortune que
» l'hiſtoire offre ſi fréquemment, & que l'étude des
» hommes & des choſes explique ſi naturellement
» que l'on n'en ſauroit être étonné.

» Ce n'eſt point ici le lieu de prouver combien
» eſt vraie cette belle obſervation du cardinal de
» Retz, que les miniſtres Carlovingiens n'employe-
» rent pour détrôner les Mérovingiens que la même
» puiſſance, que les miniſtres leurs prédéceſſeurs s'é-
» toient acquiſe ſous le nom de leurs maîtres : que
» les maires du palais, & ſous la ſeconde dynaſtie,
» les comtes de Paris ſe placerent ſur le trône des
» rois, juſtement & également par la même voie
» qui leur avoit ſervi à gagner & ſubjuguer leurs
» eſprits; c'eſt-à-dire, par l'affoibliſſement & par le
» changement des loix de l'état, qui plaît toujours
» d'abord aux princes peu éclairés, parce qu'ils
» imaginent y voir l'agrandiſſement de l'autorité,
» & qui dans les ſuites ſervent de prétextes aux
» grands, & de motifs aux peuples pour ſe ſoulever.
» J'eſpere démontrer dans un autre ouvrage où je
» me promets de tracer le tableau hiſtorique & po-
» litique des révolutions de notre gouvernement,
» cette grande vérité, qui eſt le réſultat le plus im-
» portant & le plus utile de toute notre hiſtoire.
» Je prouverai que dans tous les âges de la monar-
» chie, les révolutions, de quelque eſpece qu'elles
» aient été; les guerres civiles ſi funeſtes en France,
» puiſqu'elles ont totalement aſſervi la nobleſſe, ſans

» rendre la moindre liberté au peuple, & même celles
» de religion n'ont eu que cette cauſe ; le fanatiſme
» étant devenu ambitieux, & l'ambition fanatique ; &
» qu'enfin l'autorité de nos rois, depuis le dernier pé-
» riode de la deſtruction de nos libertés n'a jamais
» augmenté, que leur puiſſance réelle n'ait dimi-
» nué. Mais cette diſcuſſion, qui doit être appuyée
» ſur des faits, m'entraîneroit trop loin ; & ce ſu-
» jet eſt trop important & trop vaſte pour n'en don-
» ner qu'une eſquiſſe ; il ſuffira de jeter un coup-
» d'œil ſur les circonſtances dans leſquelles les Car-
» lovingiens expulſerent les Mérovingiens. Ce ne ſera
» point une digreſſion. Il eſt important à l'objet
» que je me ſuis propoſé dans cette note, de prou-
» ver que cette révolution dût être & fût approu-
» vée librement & de bonne-foi par toute la nation.

» Charles-Martel s'étoit montré le plus grand
» homme qui eut encore gouverné la France. Ja-
» mais guerrier ne fit de plus grandes choſes ; jamais
» homme d'état ne fut plus impoſant. Il eſt incon-
» cevable qu'entouré d'ennemis extérieurs, acharnés
» contre la nation, menacé par l'hidre toujours
» renaiſſante des mécontens, des jaloux & des
» factieux ; chargé du gouvernement & de la dé-
» fenſe d'un vaſte empire, il ait pu reculer les
» bornes de la France, la ſauver d'une invaſion
» terrible, exécuter tous ſes projets, maintenir
» enfin & accroître ſon autorité au point où il la
» porta ſans intrigues, ſans crimes, ſans perfidie,
» par la ſeule force de ſon génie, & les prodi-

» gieuſes reſſources de ſon inconcevable activité.
» Les Friſons, les Allemands, les Bretons, les
» Saxons avoient été ſoumis plus d'une fois par
» Charles-Martel, lorſqu'un ennemi plus redouta-
» ble, qui n'en vouloit pas moins qu'à la liberté
» de l'Europe, dont il avoit déjà envahi l'une des
» plus belles parties, mit l'état à deux doigts de ſa
» perte. C'en étoit fait, ſans doute, de la monar-
» chie Françoiſe dans l'état d'impuiſſance où la
» diviſion des grands, & l'imbécillité de ſes rois
» l'avoient miſe, ſi Charles n'eût tenu les rênes du
» gouvernement. Les Saraſins, déjà maîtres de
» l'Eſpagne, & dont la puiſſance égale en Afrique,
» égale en Aſie, menaçoit le monde connu, furent
» vaincus par ce grand homme. Sans croire que
» cette irruption ait été faite par quatre cents mille
» hommes, dont le fer des François en égorgea
» trois cents ſoixante & quinze mille, je ne doute
» pas que Martel, qui dut ſa victoire à ſa prodi-
» gieuſe activité & à ſa prudence profonde, eût
» ſuccombé; la France, inondée de ces barbares,
» n'eût ſubi le joug de l'Arabe Abdérame. Ce ſuc-
» cès mit le comble à la gloire de Charles-Martel,
» tout à la fois ſauveur & légiſlateur de ſon pays.
» Sa fortune & ſon habileté ne ſe démentirent pas
» un inſtant. Les nations Germaniques domptées,
» les bornes de l'empire François reculées, ſes
» pertes recouvrées, les Saraſins repouſſés, atteſ-
» tent ſes talens militaires, tandis que ſa conduite
» politique, & l'établiſſement brillant & ſolide de

» ſa famille, décelent ſon génie. Au-deſſus des pré-
» jugés de ſon ſiecle, il ſut réprimer l'audace &
» l'ambition du clergé, & s'il outrepaſſa à ſon
» égard les bornes de la juſtice, excès que l'orgueil
» du ſacerdoce rendoit peut-être néceſſaire ; s'il ne
» rendit point à la nation les libertés que ſes pré-
» déceſſeurs avoient envahies ; s'il ne convoqua
» point ſes aſſemblées, il faut cependant qu'il ſe
» ſoit conduit avec aſſez de juſtice & de modéra-
» tion pour ſe faire aimer. La meilleure preuve
» que l'on en puiſſe apporter, c'eſt la révolution
» qu'il opéra ſans obſtacle ; c'eſt l'interregne qu'il
» oſa maintenir ; c'eſt l'autorité qu'il laiſſa à ſes
» enfans du conſentement des ſeigneurs François,
» demandé & obtenu dans un moment où la certi-
» tude de ſa mort prochaine, auroit contrebalancé
» ſon autorité, ſi elle n'eût été fondée que ſur la
» crainte.

» La grande révolution qui s'opéra alors fut donc
» très-naturelle, & fort au gré de la nation. Elle
» fut même juſte, oſons le dire. Le libérateur de
» la France, ſon reſtaurateur, méritoit plutôt la
» couronne, ou pour lui-même, ou pour des enfans
» dignes de lui, qu'une race dégénérée, & qui avoit
» plus donné aux François de tyrans que de grands
» rois. Soit que la couronne fût héréditaire dès
» la fondation de la monarchie, ce qu'on ne ſauroit
» ni prouver, ni détruire d'une maniere ſatisfai-
» ſante ; ſoit qu'elle fût alors élective, comme elle
» le devint au commencement de la ſeconde dy-

» naſtie, Charles-Martel y avoit de juſtes droits,
» ſi l'amour, le reſpect, la reconnoiſſance & l'in-
» térêt des peuples y ſont un titre. Eh ! n'étoit-ce
» pas leur premier beſoin que de remettre le ſceptre
» à des mains qui puſſent le porter, dont la vigueur
» mit fin à la funeſte anarchie qui les avoit déchi-
» rés ſi long-tems, & diſſipa les factions que des
» princes, incapables de gouverner, néceſſitoient
» par le beſoin qu'ils avoient de miniſtres abſolus ?

» C'eſt une production bien ſinguliere de la na-
» ture que cette ſuite d'hommes ſupérieurs, qui
» par leurs efforts ſucceſſifs réaliſerent les projets
» de leur maiſon, mériterent leur fortune, en joui-
» rent ſans envie, & la tranſmirent à une longue
» poſtérité. Je ne ſais ſi les annales, de quelque
» nation que ce ſoit, offrent un parallele à oppoſer
» à cette famille privilégiée, qui pendant deux
» ſiecles occupa ſi glorieuſement la ſcene du monde.
» Pepin le Vieux, Grimoald même, malgré ſes
» fautes, Pepin d'Hériſtal, Charles-Martel, Pepin
» le Bref, & Charlemagne forment une époque
» preſqu'auſſi remarquable dans l'hiſtoire de l'hom-
» me que dans les faſtes des hommes.

» Pepin réſolut de prendre la couronne que dé-
» daignoit ſon frere, ſubjugué par l'eſprit monachal
» de ſon ſiecle, & que ſes ancêtres n'avoient point
» oſé mettre ſur leur tête. Mais ce ne fut point
» en uſurpateur qu'il ſaiſit le ſceptre. Il avoit le
» juſte eſpoir de parvenir à ce rang ſuprême du
» conſentement de la nation, qui ſeul pouvoit l'y

» maintenir. Sa réputation étoit faite, ſon autorité
» bien établie, ſes partiſans nombreux, ſon rang
» révéré, & toutes les forces de l'état entre ſes
» mains. Cependant Pepin, tout abſolu qu'il étoit,
» n'oſa point aſpirer au titre de roi, dont Chil-
» deric III étoit encore revêtu, ſans l'autorité
» d'une aſſemblée de la nation. Il manœuvra
» très-adroitement pour s'en aſſurer les ſuffrages.
» Son pere s'étoit abſolument aliéné le clergé, par
» la maniere abſolue dont il avoit réprimé ſon
» ambition & limité ſon pouvoir. On avoit vu
» un roi ſe jeter aux pieds des évêques ſes ſujets,
» pour demander la punition d'un de ſes confreres
» qui s'avouoit coupable. Déjà les papes, ſi long-
» tems ſimples évêques de Rome, avoient entrepris
» ſur les libertés des égliſes de France, plus reſ-
» pectées cependant que celles de tout le reſte de
» la chrétienneté. Déjà ils avoient formé le deſſein
» de ſouſtraire Rome à l'empire de Conſtantino-
» ple, & de ſe placer au rang des princes. Léon
» l'Iſaurien avoit préféré l'honneur d'être héré-
» ſiarque à celui de régner avec gloire. Il briſoit
» les images, tandis que les Lombards lui arra-
» choient le ſceptre de l'Italie, & profitoient du
» trouble qu'y cauſoient les innovations de l'em-
» pereur; innovations déteſtées du peuple, dont
» on attaquoit bien plus que Dieu, puiſqu'on
» renverſoit l'objet véritable de ſon culte & de
» ſon adoration. Conſtantin Copronyme, héritier
» de Léon & de ſon délire, irritoit de plus en

» plus le clergé de Rome, désolée par les ravages
» des Lombards. Grégoire III avoit offert à
» Charles-Martel de lui frayer la route de la do-
» mination de l'Italie, pour prix d'un secours
» prompt & efficace. Pepin ne douta point que
» Zacharie, successeur de Grégoire, n'eût les mêmes
» vues, puisqu'il étoit excité par les mêmes in-
» térêts & assailli des mêmes craintes. Dans un
» siecle où l'on ne connoissoit guere de plus
» grande vertu que la superstition, on pouvoit
» tout attendre d'un tel intercesseur. Zacharie
» trouva juste une révolution qui devoit en pro-
» duire une heureuse dans sa fortune, & servit
» Pepin de tout son pouvoir. Son suffrage décida
» les consciences foibles, & séduisit le peuple ;
» la plupart des grands étoient gagnés, les am-
» bitieux contenus. Pepin reçut à Soissons, dans
» une assemblée générale de la nation, la cou-
» ronne que nul autre ne pouvoit porter plus
» dignement, & qui tomba sans opposition de la
» tête d'un prince, foible & mépriſable rejetton
» d'une race qui avoit régné plus de deux cents
» soixante ans dans les Gaules. Pepin, dit un au-
» teur contemporain, fut élevé au trône par l'au-
» torité du pape, l'onction du S. crême, & le
» choix de tous les Francs. *Pepinus rex pius, per*
» *auctoritatem papæ & unctionem sancti chris-*
» *matis & electionem omnium Francorum in regni*
» *solio sublimatus est.* (Clausul. de Pepin consecr.
» ap. Bouquet, recueil des hist. tome V, page 9.)

» *Una cum consensu Francorum & procerum suo-*
» *rum seu episcoporum conventu.* (Ap. S. Dionys
» capitul. vol. I, page 187.) Et les Francs con-
» firmerent cette disposition dans une assemblée
» suivante à la mort de Pepin.

» Il est bon de remarquer que la qualification
» de roi par la grace de Dieu (*Dei gratiâ Fran-*
» *corum rex*) a commencé à être en usage sous le
» roi Pepin, qui se dit tantôt *Pippinus rex, vir*
» *inclustes;* tantôt, *Dei gratiâ Francorum rex.*
» (Recueil des hist. de France, tome X, pag. 573,
» 597.) On a voulu prouver par cette formule
» que nos rois ne tenoient rien du choix du peu-
» ple. J'examinerai plus bas cette étrange asser-
» tion; & je me contenterai d'observer ici, avec
» M. de Montblin, qu'il seroit singulier de tirer
» une telle conséquence d'un titre qu'on sait avoir
» été pris par de simples seigneurs, par des doyens
» d'églises cathédrales; (voyez des exemples,
» Max. du droit public françois, tome II, ch. VI,
» art. III,) & qu'un roi substitué par l'élection du
» peuple à la famille régnante, a pris le premier.

» Il est juste de remarquer que Pepin demanda
» aux François qui venoient d'ôter la couronne à
» une famille pour la mettre sur sa tête, de s'o-
» bliger par un serment à maintenir sur le trône
» ses enfans. Mais loin de détruire le droit d'élec-
» tion, ce fait le confirme, puisqu'en accordant le
» droit d'hérédité à leur famille, les François se
» réservoient celui de choisir dans cette famille;

» ce ſont les propres termes de l'hiſtorien. *Ut* » *numquam de atterius lumbis regem in ævo pre-* » *ſumant eligere.* (Clauſul. de Pepin. conſecr. ap. » Bouquet, recueil des hiſt. tome V, page 16.)

» La nation eut tout lieu de s'applaudir de ſon » choix. Non moins habile dans la paix que dans » la guerre, Pepin gouverna la monarchie avec » une prudence qui paſſa en proverbe dans un » ſiecle, où c'étoit de toutes les qualités la plus » rare & la moins remarquée. Il contint la nobleſſe » par un mêlange de vigueur & de bonté, qu'on » doit regarder comme le caractere diſtinctif d'un » ſi grand roi. Il expoſa à tous les yeux ſon ad- » miniſtration. Aucun des ſouverains François n'a » convoqué auſſi exactement que Pepin & Char- » lemagne, les états de la nation. C'eſt un juſte » ſujet d'orgueil & de regrets pour un peuple » qui ne fut jamais plus libre que ſous le plus » puiſſant de ſes rois ; & plus aſſervi qu'alors » que ſa docilité, l'adouciſſement de ſes mœurs, » & cet attachement d'habitude pour ſes maîtres, » dont l'hiſtoire de l'Europe ne préſente pas un » autre exemple, ſembloient le mieux mériter qu'il » en fut ménagé.

» Ce fut ſur-tout Charlemagne qui redonna une » forme fixe & réguliere aux aſſemblées nationales ; » car les différens partages de la monarchie en » avoient bouleverſé l'ordre. Le deſpotiſme des » miniſtres avoit dénaturé ces aſſemblées, & Pe- » pin ne les rétablit pas préciſément dans la tota-

» lité de leurs anciens droits. A l'avénement de
» ſon fils, elles recouvrerent tout le pouvoir qui
» leur appartenoit. Charlemagne leur devoit à un
» double titre ſa couronne ; car les François avoient
» choiſi du vivant même de Pepin, dans une aſſem-
» blée générale (à Noyon 768,) les deux fils de
» Pepin pour leurs rois, à ces conditions que le
» royaume ſeroit partagé en deux parties égales
» qu'ils déſignerent & limiterent. *Una cum con-*
» *ſenſu Francorum & procerum ſuorum, ſeu epiſ-*
» *coporum conventu.* (Ap. S. Dionys, capit. vol. I,
» page 187.) Et ils confirmerent cette diſpoſition
» dans une aſſemblée ſuivante à la mort de Pepin.
» C'eſt Hincmar, archevêque de Rheims & auteur
» de l'important traité *de Ordine palatii*, qui eſt
» garant de ce fait dans la vie de Charlemagne.
» (Ap. Bouquet, tome V, page 90.) Il mourut en
» 882 ſeulement, ſoixante-huit ans après la mort de
» ce grand prince, & c'eſt ſur le rapport d'Adel-
» hart, ſon miniſtre & ſon confident, qu'il écrivoit.
» Si Charlemagne n'avoit été qu'un conquérant,
» il tiendroit encore une place parmi les hommes
» les plus étonnans que la nature ait produit. En
» effet, quarante-ſix ans de regne ont été pour lui
» un enchaînement continuel de victoires. Ce ne
» ſont point d'efféminés aſiatiques, ou de ſauvages
» ſtupides que l'étonnement, la terreur foudroient
» autant que les armes de leurs vainqueurs. Ce
» ſont des peuples du nord, des hommes de fer
» dont il a dompté la férocité & le climat. Ce ſont

» des nations que lui ſeul a vaincues. C'eſt juſqu'à
» la mer Baltique, juſqu'à l'Ebre, juſqu'au Tibre,
» qu'il a porté ſon nom, ſes triomphes & ſa puiſ-
» ſance. Tant d'exploits qui rempliroient ſans
» doute la carriere de pluſieurs héros, ne ſont que
» le moindre ouvrage de cet incomparable mo-
» narque. Tout à la fois légiſlateur & conqué-
» rant, il arracha ſa nation à l'horrible barbarie où
» elle étoit plongée. Il lui donna les meilleures
» loix qu'il fût poſſible d'entendre & de recevoir
» alors ; il s'efforça de l'éclairer ; il la rendit heu-
» reuſe & triomphante, double bienfait ſans
» exemple. Cet homme ſublime connut la vraie
» gloire & l'atteignit. Comment ce génie ſi ar-
» dent, ſi entreprenant, ſi vaſte, médita-t-il avec
» tant de prudence, & combina-t-il avec tant de
» juſteſſe ? Comment un monarque arbitre & vain-
» queur de l'Europe preſqu'entiere, qu'il lui fal-
» loit gouverner & combattre, a-t-il pu deſcen-
» dre à tant de détails, qui feroient admirer l'in-
» telligence d'un particulier ? Certes, Charlemagne,
» ſeul entre tous les humains, a ſurpaſſé de beau-
» coup ce que l'imagination des romanciers & des
» poëtes a réuni pour faire des demi-dieux. Reſ-
» taurateur de la France, pere de ſes ſujets, héros
» ſans modele & ſans rival, il fut l'homme de
» toutes les nations, & ſera nommé grand dans
» tous les ſiecles.

» Un tel prince n'étoit point capable d'être
» ingrat, & n'avoit pas beſoin d'aſſervir une na-

» tion

» tion qu'il pouvoit conduire par l'aſcendant de
» ſes talens, par la confiance & l'amour. Ce fu-
» rent les deux reſſorts de ſon gouvernement. Il
» n'appréhenda rien de ſes ſujets qui eſpéroient tout
» de lui ; leur attente ne fut point trompée. Les
» aſſemblées de la nation rentrerent dans tous leurs
» droits, & en acquirent même de nouveaux. Elles
» furent convoquées chaque année ſous ſon regne ;
» il les rendit plus auguſtes & plus magnifiques
» par le nombre des princes & des grands, par
» l'affluence de tous les ordres de l'état. *In quo*
» *placito generalitus univerſorum majorum tam*
» *clericorum quam laicorum conveniebat.* (Hinc-
» mar. oper. éd. Sirmondi, v. II, c. XXIX, p. 211.)
» Ce ſpectacle étoit tel que *les ambaſſadeurs d'un*
» *calife de Babylone diſoient, en quittant la*
» *France, qu'en Aſie ils voyoient des maîtres ſou-*
» *vent braves, ſouvent éclairés ; mais ordinaire-*
» *ment capricieux ou cruels ; qu'en occident ils*
» *avoient vu un peuple de rois auquel obéiſſoient*
» *d'innombrables armées toutes couvertes d'or &*
» *de fer ; que ces rois avoient pourtant un chef*
» *qui étoit le roi des rois ; mais qu'eux & lui ne*
» *vouloient jamais que la même choſe ; que tous*
» *obéiſſoient en ſa préſence, quoique tous fuſſent*
» *libres & rois véritablement.* (Boulainvillers ;
» lettres ſur les parlemens de France. Lettre II.)
» J'eſpere qu'on lira avec indulgence cette courte
» digreſſion où m'a entraîné mon admiration pour
» ce grand homme. Je reviens au droit d'élection.

» Charlemagne, plus que tout autre, avoit des » moyens de ſe diſpenſer de reconnoître ce droit » de la nation. Mais ſon ame généreuſe n'étoit » pas faite pour s'avilir juſqu'à adopter une telle » politique.

» L'an 806, ce grand prince ſi puiſſant & ſi » aimé, régla, par l'avis d'un parlement général, le » partage de la monarchie entre ſes enfans. Comme » une pareille aſſemblée avoit conſenti à ſon aſſo- » ciation au trône avec ſon frere Carloman, il tâcha » de prévenir tous les inconvéniens qui pourroient » troubler la paix entr'eux, ou ſurvenir par la mort » de quelqu'un d'eux. Nous avons l'acte qui en fut » dreſſé à Thionville, & l'on y trouve ces mots re- » marquables : *Si l'un des trois a un fils qui ſoit tel,* » *que le peuple veuille bien l'élire pour ſuccéder à* » *l'état de ſon pere, nous voulons que ſes deux oncles* » *donnent leur conſentement à l'élection, & qu'ils le* » *laiſſent régner dans la partie de l'état que ſon* » *pere avoit eue en partage.* (Capitul. volume I, » page 442.)

» Après la mort de ſes fils ainés, Charles & Pepin, » Charlemagne fit approuver au parlement général » d'Aix-la-Chapelle en 813, l'aſſociation de Louis » d'Aquitaine à l'empire, au préjudice de ſon petit- » fils l'infortuné Bernard, roi d'Italie, né du frere » ainé de Louis, qu'un parlement aſſemblé à Aix- » la-Chapelle en 814, condamna à mort pour avoir » penſé à faire valoir ſes droits anéantis par la nation. » Pour cette élection de 813, Charlemagne PRIT

» L'AVIS DE TOUS, dit Thegan, *depuis le plus grand*
» *juqu'au plus petit. Interrogans omnes à maximo*
» *ad minimum, ſi eis placuiſſet.* (Thegan. in geſtis
» Lud. pii art. VI.)

» Charles le Chauve, titre XXX de ſes Capitu-
» laires, ſe reconnoît (art. 3) *élu par la volonté, le*
» *conſentement & l'acclamation de tous ſes ſujets.*
» *Electione . . . . epiſcoporum & ceterorum fidelium*
» *regni noſtri voluntate, conſenſu & acclamatione.*
» (Baluſ. tome II, page 134.) *Nous voyons*, diſoit
» Hincmar dans le ſacre de Charles le Chauve à
» Metz, (de l'an 869), *dans notre unanimité à*
» *nous trouver, d'accord la volonté de Dieu,*
» *que ce prince, ſous la protection duquel* NOUS
» *NOUS SOMMES MIS DE PLEIN GRÉ*, ſoit l'héri-
» tier légitime du royaume. (Cérém. franc. p. 99.)

» Louis le Begue, dans le ſerment de ſon ſacre
» (877), ſe dit *établi roi par la miſéricorde de Dieu*
» & l'élection du peuple. *Ego Ludovicus miſeri-*
» *cordiâ domini Dei noſtri, &* ELECTIONE POPULI
» *rex conſtitutus.* (Baluſe, tome II, page 270.)

» Du Tillet prétend à la vérité qu'ELECTIONE ne
» ſignifie que SOUMISSION; & l'on trouveroit par-
» mis nos écrivains modernes, tels que l'abbé de
» Camps, Menin, & tant d'autres lâches & plats
» adulateurs, que ſi les rois demandoient l'avis & le
» conſentement de la nation, ce n'étoit que par com-
» pliment & ſans néceſſité. De telles l'âchetés valent
» à peine d'être citées, & ne valent aſſurément pas
» d'être réfutées. Yves de Chartres qui, défendant

» les droits de Louis le Gros, rappelloit la légiti-
» mité de son élection & de son sacre fait à Or-
» léans l'an 1106, & appelloit le consentement des
» évêques & des grands, la maniere de créer le
» roi ; (*rectio est Belgicorum regem suum creare &*
» *consecrare*, epist. 189.) Mathieu Paris sur-tout, qui
» a écrit : *la France dont la dignité consiste à être*
» *libre, & à qui son nom rappelle sans cesse qu'elle*
» *est la protectrice de la liberté : sinum ostendens*
» *defensionis, unde nomen Francice in linguâ pro-*
» *priâ originilater est fortita.* (Anno 1242, page
» 585.) Ces antiques François trouveroient proba-
» blement étrange la nouvelle théorie qu'on veut
» établir dans leur patrie.

» En 879, après la mort de Louis le Begue, pe-
» tit-fils de Louis le Débonnaire, les états assemblés
» à Meaux reconnurent pour rois Louis & Carlo-
» man, quoique nés d'une mere répudiée ; & il
» est à remarquer que le duc Boson, frere de l'im-
» pératrice Richilde, femme de Charles le Chauve,
» SE FIT ÉLIRE dans une assemblée de laïques &
» d'évêques, roi d'Arles & de Provence ; ce qui
» prouve bien, que le droit d'élection étoit reconnu
» & inconteſtable.

» On sait qu'au parlement ou assemblée générale
» de la nation du mois de mai 922, la plupart des
» grands du royaume, mécontens de Charles le
» Simple, déclarerent qu'ils ne le vouloient plus
» pour seigneur, *& signifierent qu'ils renonçoient*
» *à la foi & hommage envers lui, en rompant &*

» *jetant à terre des brins de paille qu'ils tenoient* » *dans leurs mains.* (Capitul. ann. 922.)

» Je n'examinerai point, ſi, comme quelques-» uns le prétendent, un parlement tenu à Compie-» gne, nomma un tuteur à Charles, enfant poſ-» thume de Louis le Begue, ou ſi la faction d'Eu-» des de Paris le mit ſur le trône, tandis qu'une » autre couronnoit Guy, duc de Spolette ; mais il » paroît certain qu'il n'y eut point de parlement » pour l'élection de Robert premier, compétiteur » de Lothaire, en 922, non plus que pour celle » du roi Raoul en 923, & ainſi des autres princes, » Louis d'Outremer, ſon fils Lothaire, & ſon fils » Louis V, que la faction Capétienne porta ſur le » trône dans ce tems d'anarchie. Hugues-Capet, » quoiqu'en diſe Mezerai & ceux qui l'ont copié, » diſſipa, à la tête de ſix cents hommes d'armes, » (*milites*,) l'aſſemblée des François, qui ſe tenoit » *le cinq des ides de mai* 987, dit Gerbert. (Voyez » recueil de Ducheſne.) Il eſt même probable, » comme le remarque M. de Boulainvilliers, qu'un » parlement libre n'auroit pas donné la royauté à » une famille qui n'y avoit aucuns droits, au pré-» judice des enfans de Charlemagne, auxquels ils « avoient juré de la maintenir, puiſque Foulques, » archevêque de Rheims, & les principaux de l'aſ-» ſemblée où il fut queſtion d'élire pour roi Eudes, » fils de Robert le Fort, diſoient : *Nous ne pouvons* » *pas conſentir à ſon élection, parce qu'il eſt étran-* » *ger à la famille de Charlemagne.* (Eſt. 5. P.)

» Mais lorſque Hugues-Capet, qu'une partie de » la France ne reconnut point d'abord, ſe vit preſ- » que ſûr de la réuſſite de ſes deſſeins, il voulut » légitimer ſon uſurpation par les ſuffrages d'un » parlement libre qu'il convoqua à Orléans en 988, » & où il fit couronner ſon fils Robert, pour lui » aſſurer la couronne.

» Voilà donc le droit d'élection, ou tout au moins » celui de conſentement & de confirmation, (ſi » l'on n'aime mieux l'appeller de légitimation,) » reconnu ſous la troiſieme race de nos rois, & ſi » bien reconnu que Robert, fils de Capet & ſon » ſucceſſeur, avouoit : *Que la libéralité de la na-* » *tion Françoiſe*, par un effet. . . . . » . . . . . .

IV.

Conſtitution angloiſe.

Ici finit tout ce que l'on a pu trouver de cette intéreſſante diſſertation dans les papiers de l'auteur.

La quatrieme étoit un examen approfondi de la conſtitution angloiſe, que l'auteur trouvoit mal aſſiſe & mal balancée, examen par lequel l'auteur prétend établir que la liberté politique des Anglois eſt plus défectueuſe, que leur liberté civile n'eſt aſſurée. Par un fragment de cet écrit remis dans nos mains, on voit qu'après avoir débattu les principes de cette conſtitution, l'écrivain anonyme paſſoit aux détails, & faiſant la guerre à outrance au fiſc, qui contrarie ſi prodigieuſement en Angleterre les principes de la liberté civile, & aux rentiers, qui doivent rendre l'eſprit de la nation abſolument mercantil & vénal, il ſoutenoit que les repréſentans d'une nation libre doivent être reſtreints par leurs inſtructions, ſi ce n'eſt pour la quotité des taxees, (point majeur qu'il faudroit débattre à part,) au moins par leur nature & le genre de leur perception. Qu'ils ne doivent jamais être libres de grever arbitrairement le commerce infiniment au-delà de tout calcul où ſes profits, même illuſoires & follement exagérés au gré de l'imagination la plus active puiſſe atteindre. Qu'il eſt inſenſé de leur laiſſer le

droit d'impoſer des taxes exceſſives & perpétuelles, ſur les conſommations & les choſes de premiere néceſſité. Qu'un peuple libre doit avoir des principes fixes de finance comme de légiſlation, qui ſoient des loix fondamentales & ſacrées, que leurs repréſentans ne puiſſent jamais enfreindre ; & que partout où la doctrine de l'impôt ne ſera pas fixe & immuable, il n'y aura jamais ni vraie liberté, ni ſtabilité, ni repos, ni proſpérité durable.

Il diſoit enſuite, qu'il eſt bien inconſéquent que les Anglois, qui ont combattu avec tant d'acharnement pour l'abolition des parties, les plus redoutables de la prérogotive royale, y aient ſubſtitué le ſyſtême actuel des emprunts & des taxes de toute eſpece, dont la collection & l'adminiſtration, miſes entre les mains de la couronne, donnent lieu à la perception la plus incompatible avec la liberté, à la création d'une multitude d'officiers & de commis qui aſſiegent tous les ports, toutes les frontieres, tous les diſtricts intérieurs du royaume, toutes les villes, tous les bourgs, tous les citoyens, & qui, nommés immédiatement par la couronne & deſtituables à ſa volonté, ſont dans ſa plus étroite dépendance, & lui donnent une influence extrême. Voilà, diſoit l'auteur, la conſéquence inévitable des fonds de crédit, & des taxes perpétuelles établies pour les former.

Il en vient aux fonds de la liſte civile, ou revenu direct du roi. Cette ſomme annuelle de plus de ſept millions de livres ſterling, (plus de cent cin-

quante-ſept millions de notre monnoie,) qui fournit aux intérêts des créanciers de l'état & au fonds d'amortiſſement, eſt d'abord dépoſée au tréſor royal, & delà diſtribuée dans les banques. Quelle foule de conſéquences importantes, & pour trancher le mot, funeſtes à la liberté, peuvent réſulter de cet arrangement lorſque le ſouverain oſera prévariquer !

L'auteur trouve encore un acte très-imprudent d'une confiance exceſſive dans cette armée diſciplinée, payée immédiatement par le roi, commandée par lui, laquelle ne doit, il eſt vrai, reſter qu'une année ſur pied & de l'aveu du parlement ; mais qui, une fois levée, eſt entiérement à la diſpoſition du monarque. Certes, dit-il, une telle prérogative l'emporte infiniment ſur toutes celles que le roi d'Angleterre a perdues ; car un gouvernement, quelqu'abſolu qu'il puiſſe être, s'il n'avoit point à ſes ordres une armée, ſeroit beaucoup plus loin de l'oppreſſion que l'adminiſtration la plus limitée, qui, ſoudoyant continuellement des troupes mercénaires, peut porter au moment où elle voudra des coups mortels à la liberté d'un peuple déſarmé, ſans méfiance, & d'autant plus dénué de l'eſprit militaire, ce reſſort précieux & néceſſaire à toute nation qui veut ſe maintenir libre, que l'eſprit légionnaire s'y étendra davantage.

Notre auteur conclud enfin, que les particuliers ont bien en Angleterre l'exercice de la liberté, parce que les loix en général, & ſur-tout les

loix criminelles, & les formes des jugemens (qui cependant s'alterent viſiblement) y ſont admirables ; mais que l'Angleterre eſt fort loin d'avoir ſa liberté politique, comme elle a ſa liberté civile ; & qu'elle ne l'aura jamais, tant que ſa repréſentation ſera imparfaite, & les principes de ſa politique ſi vagues, ſi exagérés, ſi arbitraires & ſi variables. Le ſavant & judicieux Blakſtone, ſoutient que l'uſage de l'examen par pairs ou par jurés, & le maintien de la loi d'*habeas corpus* ſuffiſent pour garantir à jamais la liberté d'une nation. J'en doute moi, dit l'anonyme, qui crois que toutes les parties de l'adminiſtration ſe tiennent par une chaîne indiſſoluble, & que la liberté politique & civile, ſont les deux parties inſéparables d'un même tout, du moins ſi l'on conſidere la durée, cet objet principal de toute bonne légiſlation. Mais dans la ſuppoſition même de Blakſtone, la liberté britannique eſt très-menacée ou plutôt entamée ; car les Anglois abandonnent petit à petit l'examen par jurés, & l'on ne voit pas qu'ils aient une ſûreté ſuffiſante du maintien de la loi d'*habeas corpus*, ſuſpendue au moment où l'auteur écrivoit, puiſque leurs repréſentans ne ſont ni aſſez dépendans de leurs conſtituans, ni aſſez indépendans du ſouverain qui, averti par des exemples terribles de l'humeur peu endurante de ſes ſujets généreux, mais fougueux & paſſionnés, reſpecte encore en apparence leur conſtitution ; mais qui acquiert tout le pouvoir néceſſaire pour

nfreindre, & lui portera, s'il l'attaque jamais à
rce ouverte, des coups d'autant plus ſûrs, que
chant quels riſques il court, il prendra mieux ſes
écautions.

Nous deſirons que le fragment, N°. III, &
nalyſe du N°. IV donnent quelques regrets aux
cteurs de ce que ces morceaux ſont mutilés.

FIN du ſecond & dernier Volume.

Universitas
BIBLIOTHECA

TABLE

DES CHAPITRES

Contenus dans ce Volume.

Avis. Page

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER. *Observations préliminaire Traitement pécuniaire du commandant au don jon de Vincennes. Pensions & nourriture des pr sonniers.*

CHAP. II. *Autres détails pécuniaires. Par quell manœuvres on a ôté aux prisonniers tout moy de plainte. Visites du lieutenant de police. Fo malités nécessaires pour écrire, lors même que ministre en a laissé la liberté.*

CHAP. III. *Administration intérieure du donjon Vincennes. Arrivée : chambres : lectures : prom nades : visites du commandant : précautions à sortie des prisonniers.*

CHAP. IV. *Vices de la constitution des priso d'état. Moyens de constater les vexations que l' y exerce & d'y remédier.*

CHAP. V. *Conclusion.*

PREUVES ET ÉCLAIRCISSEMENS.

Avis. Page 105

. *Les lettres de cachet ſont interdites par les loix les plus anciennes, & les ordonnances de tous nos rois.* 107

I. *Diverſes révolutions du pouvoir judiciaire en France. Jugement par pairs. Comment il ſe pratique en Angleterre. Réflexions ſur cette méthode.* 122

II. *Les rois de France ne ſont en droit, & ſelon tous les monumens de notre droit public, que les mandataires d'un peuple libre.* 201

V. *Conſtitution angloiſe.* 231

Fin de la Table du ſecond & dernier Volume.

1825 26 b

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 00954177 1b